

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@cg71.fr
03 85 39 66 39

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 5 février 2021 - partie 1

1

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction de l'enfance et des familles

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DEF_011	ARRETE FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX	193
2021_DEF_012	ARRETE PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX AGREES AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX	195

Arrêté(s) émanant de la Direction des finances

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté
----------------	----------------------

2021_DIRFI_0006	ARRETE PORTANT MDIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DU CENTRE DE SANTE TERRITORIALDE MONTCEAU-LES-MINES	207
-----------------	--	-----

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

2020_DRI_P_00011	la D981 - territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud	215
2020_DRI_P_00023	la D933 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	217

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_00052	la D974 - territoire de la commune de Saint-Léger-sur-Dheune	221
2021_DRI_T_00053	la D981 - territoire des communes de Givry et Saint-Désert	223
2021_DRI_T_00054	la D983 - territoire des communes de Germagny et Saint-Martin-du-Tartre	225
2021_DRI_T_00056	la D121 - territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France	227
2021_DRI_T_00060	la D160 - territoire de la commune de Branges	229
2021_DRI_T_00062	la D996 - territoire des communes de Bruailles et Louhans	231
2021_DRI_T_00063	la D87 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	233
2021_DRI_T_00064	la D238E - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	235
2021_DRI_T_00065	la D985 - territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun	237
2021_DRI_T_00066	la D985 - territoire de la commune de Baron	239
2021_DRI_T_00067	la D990 - territoire de la commune de Chambilly	241
2021_DRI_T_00068	la D985 - territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun	243
2021_DRI_T_00069	la D680 - territoire de la commune d'Antully	245
2021_DRI_T_00070	la D342 - territoire de la commune de Maltat	247
2021_DRI_T_00071	les D977 et D974 - territoire des communes de Montchanin et Saint-Eusèbe	249
2021_DRI_T_00072	la D7 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	252
2021_DRI_T_00073	la D906 - territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon	254

2021_DRI_T_00074	la D678 - territoire de la commune de Louhans	256
2021_DRI_T_00075	la D160 - territoire de la commune de Branges	258
2021_DRI_T_00076	la D12 - territoire de la commune de Romenay	260
2021_DRI_T_00077	la D23 - territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse	262
2021_DRI_T_00078	la D994 - territoire de la commune de Gueugnon	264
2021_DRI_T_00079	la D20 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry	266
2021_DRI_T_00080	la D678 - territoire de la commune d'Oslon	268
2021_DRI_T_00081	les D982 et D994 - territoire de la commune de Digoïn	270
2021_DRI_T_00082	la D238 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	272
2021_DRI_T_00083	la D970 - territoire de la commune de Mervans	274
2021_DRI_T_00084	la D178 - territoire de la commune de Simard	276
2021_DRI_T_00085	la D981 - territoire de la commune de Lournand	278
2021_DRI_T_00086	la D980 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	280
2021_DRI_T_00087	la D156 - territoire de la commune de Thurey	282
2021_DRI_T_00088	la D198 - territoire de la commune de Cressy-sur-Somme	284
2021_DRI_T_00089	la D121 - territoire de la commune de Trivy	286
2021_DRI_T_00090	la D14 - territoire de la commune de Cortevaix	288
2021_DRI_T_00091	la D44 - territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse	290
2021_DRI_T_00092	la D86 - territoire de la commune de Senozan	292
2021_DRI_T_00093	la D175 - territoire de la commune de Cuisery	294
2021_DRI_T_00095	les D979, D994 et D982 - territoire de la commune de Digoïn	296
2021_DRI_T_00096	la D117 - territoire de la commune de Salornay-sur-Guye	298
2021_DRI_T_00097	la D326 - territoire de la commune de Sully	300
2021_DRI_T_00098	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	302
2021_DRI_T_00099	la D990 - territoire de la commune de Chenay-le-Châtel	304
2021_DRI_T_00100	la D73 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	306
2021_DRI_T_00101	la D423 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	308
2021_DRI_T_00102	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	310
2021_DRI_T_00103	la D20 - territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais	312
2021_DRI_T_00105	la D202 - territoire de la commune de Bourg-le-Comte	314
2021_DRI_T_00107	la D184 - territoire de la commune d'Allerey-sur-Saône	316
2021_DRI_T_00109	la D55 - territoire de la commune de Montbellet	318
2021_DRI_T_00111	la D352B - territoire de la commune de Saint-Yan	320
2021_DRI_T_00112	la D353 - territoire de la commune de Chenay-le-Châtel	322
2021_DRI_T_00113	la D981 - territoire des communes de Rosey et Saint-Désert	324
2021_DRI_T_00114	la D457 - territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux	326
2021_DRI_T_00115	la D983 - territoire des communes de Genouilly et Saint-Martin-du-Tartre	328
2021_DRI_T_00116	la D974 - territoire de la commune de Dennevay	330

2021_DRI_T_00117	la D343 - territoire de la commune de Tintry	332
2021_DRI_T_00118	la D978 - territoire de la commune de Montret	334
2021_DRI_T_00119	la D975 - territoire des communes de Cuisery, l'Abergement-de-Cuisery et Lacrost	336
2021_DRI_T_00120	la D85 - territoire de la commune de Verzé	338
2021_DRI_T_00123	la D11E - territoire de la commune de Cuiseaux	340
2021_DRI_T_00124	la D978 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	342
2021_DRI_T_00126	la D140 - territoire de la commune de Le Fay	344
2021_DRI_T_00127	la D977 - territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay	346
2021_DRI_T_00129	la D120 - territoire de la commune de Broye	348
2021_DRI_T_00130	Les D202 et D989 - territoire de la commune de Bourg-le-Comte	350
2021_DRI_T_00131	la D342 - territoire de la commune de Maltat	351
2021_DRI_T_00132	la D60 - territoire de la commune de Chalmoux	353
2021_DRI_T_00133	la D2 - territoire de la commune de La Celle-en-Morvan	355
2021_DRI_T_00134	la D990 - territoire de la commune de Chenay-le-Châtel	357
2021_DRI_T_00135	la D975 - territoire de la commune de Brienne	359
2021_DRI_T_00136	la D21 - territoire des communes de Bruailles et Saint-Martin-du-Mont	360
2021_DRI_T_00137	la D81 - territoire de la commune de Coublanc	362
2021_DRI_T_00138	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	364
2021_DRI_T_00139	la D413 - territoire de la commune de Vincelles	366
2021_DRI_T_00140	la D311 - territoire de la commune de Le Miroir	368
2021_DRI_T_00143	la D251 - territoire de la commune Des Guerreaux	370
2021_DRI_T_00144	la D121 - territoire de la commune de Vérosvres	372
2021_DRI_T_00146	la Voie Verte n°1 - territoire de la commune de Milly-Lamartine	373

Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

2021_DGAS_137	Arrêté fixant la dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire à Paray-le-Monial pour l'année 2021 et les prix de journée applicables au 1er mars 2021	377
2021_DGAS_138	Arrêté fixant un forfait complémentaire dépendance pour la plateforme de répit de la RDAS à Mâcon d'un montant de 35 000 € pour l'année 2021.	380
2021_DGAS_139	Arrêté fixant les tarifs de l'IDEF à Châtenoy-le-Royal au 1er mars 2021	382
2021_DGAS_140	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-DGAS-160 portant modification du renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association France Horizon pour le fonctionnement du DAMIE à Mâcon	384
2021_DGAS_141	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-DGAS-116 fixant les tarifs de l'EHPAD Les Mûriers à Bourgvilain au 1er février 2021	387
2021_DGAS_142	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-DGAS-109 fixant les tarifs de l'EHPAD Victor Hugo au Creusot au 1er février 2021	389

2021_DGAS_143	Arrêté fixant la dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association des Infirmes moteurs cérébraux adultes de Saône-et-Loire à Mâcon, pour l'année 2021 et les prix de journée applicables au 1er mars 2021	391
2021_DGAS_144	Arrêté fixant le prix de journée du FAM Les Myosotis à Charolles, géré par Convergences 71, à compter du 1er mars 2021	393
2021_DGAS_145	Arrêté fixant le prix de journée du FHT Résidence Les Rogeats à Joncy, géré par Convergences 71, à compter du 1er mars 2021	395
2021_DGAS_146	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 du SAVS Résidence Les Rogeats à Joncy, géré par Convergences 71, et le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2021	397
2021_DGAS_147	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 de l'accueil de jour l'Oasis, géré par Convergences 71 à Charolles, et le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2021	399
2021_DGAS_148	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 du SAVS l'Oasis à Chauffailles, géré par Convergences 71, et le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2021	401
2021_DGAS_149	Arrêté fixant le prix de journée du FHT L'Oasis à Chauffailles à compter du 1er mars 2021	403
2021_DGAS_150	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 du Centre d'activité de jour (CAJ) Les Papillons blancs de Mâcon, et le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2021	405
2021_DGAS_151	Arrêté fixant le prix de journée de la Petite unité de vie (PUV) Les Papillons blancs de Mâcon à compter du 1er mars 2021	407
2021_DGAS_152	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 des établissements et services gérés par l'Association Médico-Educative Chalonnaise (AMEC) à Chalon-sur-Saône, et le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2021	409

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 5 FEVRIER 2021

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 1 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Renouvellement et révision des baux des casernes de gendarmerie

- 2 MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX-Mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes le Grand Charolais au Département pour le Centre de Santé Territorial de Digoïn.

- 3 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Mise à disposition de locaux à Mâcon par le Département au Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES - SERVICE
DOMICILE
ETABLISSEMENTS**

- 1 SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE-
Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

- 1 ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS-SCHEMA
DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES
CONVENTIONS POUR LES RELAIS D'ASSISTANT.E.S
MATERNEL.LE.S (RAM)

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

Numéro
d'inscription

- 1 ADHÉSION A ALLIANCE VILLES EMPLOI-Année 2021
- 2 AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des aides allouées en crédits d'investissement
- 3 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2021-Attribution de subventions et prolongation
- 4 PROGRAMME D'INTERET GENERAL "RENOVATION ENERGETIQUE DES COPROPRIETES PILOTES" DU GRAND CHALON 2016 - 2021-Avenant n°2 à la convention d'opération du Programme d'intérêt général (PIG)

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 APPEL À PROJETS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS-2ème session de l'année scolaire 2020/2021
- 2 AIDE À LA FORMATION DES JEUNES À L'ANIMATION ET À L'ENCADREMENT SPORTIF-

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

- 1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Fonds d'intervention pédagogique : Subvention à la Ville de Louhans-Chateaurenaud pour son projet « Orchestre à l'école »

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

- 1 ETUDE CONCERNANT LA CREATION D'UN ACCES EN TOURNE A GAUCHE POUR L'IMPLANTATION D'UN MAGASIN LIDL - ROUTE DEPARTEMENTALE 906 - COMMUNE DE CHAGNY - PR 0-240-Convention de participation financière
- 2 TRAVAUX DE RESTAURATION LOCALISES SUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 15-Convention de financement
- 3 REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°17-Convention de participation financière

Numéro
d'inscription

- 4 ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Communes de Cormatin, Leynes, Marmagne et Saint-Clément-sur-Guye
- 5 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIONS DE PARCELLES DE TERRAIN-Communes de Bourbon-Lancy, Saint-Martin-la-Patrouille et Vindecy
- 6 CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-Commune de Chalon-sur-Saone – Voie d'accès au péage de Chalon Nord de l'autoroute A6
- 7 CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-Classement de parcelle au domaine public sur la commune de Saint-Germain-du-Plain
- 8 CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION VERTICALE DIRECTIONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC-
- 9 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL-RD 458 - Commune de Saint-Yan
- 10 CONVENTIONS DE RETABLISSEMENT DES VOIRIES DEPARTEMENTALES-Autoroutes A79 et A406

**MISSION TRES HAUT
DEBIT**

- 1 AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE-Avenant n° 2 à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour le déploiement de la fibre optique

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 5 PLAN HABITAT-Attribution d'aides habitat durable

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Renouvellement et révision des baux des casernes de gendarmerie

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 4121-1 et R. 4111-8,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les conditions de mise à disposition de locaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement et à la révision triennale des baux de location des casernes de gendarmerie arrivant à échéance en 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de procéder au renouvellement du bail de la caserne de gendarmerie de Mâcon et à la révision triennale des baux des casernes de gendarmerie de Gueugnon et de Montchanin, à compter de 2021, à intervenir avec la Gendarmerie nationale et la Direction départementale des finances publiques :

Gueugnon Révision	Du 1 ^{er} mars 2021	au 29 février 2024	27 963 €
Montchanin Révision	Du 15 août 2021	au 14 août 2024	44 443 €
Mâcon Renouvellement	Du 1 ^{er} octobre 2021	au 30 septembre 2030	172 713 €

- d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à intervenir avec la Gendarmerie nationale et la Direction départementale des finances publiques sur la base des modèles ci-annexés.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 752.

Le Président,
Signé André Accary



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Renouvellement de bail d'un immeuble au profit de l'Etat

Bail de location de la caserne de	(Saône-et-Loire)
Code unité immobilière :	710.0.
Adresse :	
Unité(s) bénéficiaire(s) :	
Propriétaire :	Département de Saône-et-Loire
Composition de l'immeuble :	
Durée du bail :	NEUF (9) ans
Point de départ de la location :	
Montant du loyer annuel :	euros

Entre les soussignés :

- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire**, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, en date du

Partie ci-après dénommée "LE BAILLEUR"

d'une part,

- **Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Saône-et-Loire**, dont les bureaux sont à MACON (71017), 29, rue Lamartine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013,

et assisté de **Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de SAONE-ET-LOIRE**, dont les bureaux se trouvent à CHARNAY-LES-MACON, représentant la Direction Générale de la GENDARMERIE NATIONALE ;

Partie ci-après dénommée "LE PRENEUR"

d'autre part,

CONVENTION

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, agissant ès qualités, donne à bail à l'Etat représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, assisté du Commandant de Groupement de Gendarmerie l'immeuble sis à _____, destiné à usage de caserne de gendarmerie et comprenant :

Tel que le tout se poursuit et comporte, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation.

Cet immeuble sera inscrit à l'inventaire des Propriétés de l'Etat sous un numéro CHORUS à la rubrique « GENDARMERIE NATIONALE » au titre des immeubles détenus en jouissance.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DUREE

La présente location est consentie pour une durée de **NEUF (9) ans à compter du** _____ pour se terminer le _____.

BAILLEUR

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

PRENEUR

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location, quelque incommodité qu'elles lui causent

ETAT DES LIEUX

S'agissant d'un renouvellement de bail, les deux parties contractantes conviennent, d'un commun accord, qu'il ne sera pas établi d'état des lieux entrant, l'Etat connaissant parfaitement les locaux pour les occuper déjà.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Etat ; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas, l'Etat ne sera tenu à l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'Etat pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (*antennes, haubans, etc...*). Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

L'Etat pourra éventuellement procéder, sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1er novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge de l'Etat.

IMPOSITION ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par l'Etat.

Toutefois, l'article 1521-II du Code Général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat et affectés à un service public ; l'Etat est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement (*article 10-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969*) ainsi que de la contribution annuelle sur les revenus locatifs (*article 234 nonies du Code Général des Impôts*) .

En conséquence, l'Etat n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'ETAT étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'ETAT est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

TRANSFERT DE SERVICE ET RESILIATION

La présente location étant consentie à l'ETAT, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses Services, à charge par ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'Etat n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

TRANSFERT DE PROPRIETE DES IMMEUBLES LOUES

En cas de cession ou de vente de l'immeuble, les cessionnaires ou acquéreurs seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

PRIX DU BAIL

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel
(€).

Ce loyer sera payable **semestriellement à terme échu** sur mandat du Secrétariat Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur zone Est à METZ auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la Moselle.

REVISION DU LOYER

Le loyer est stipulé révisable triennalement selon la méthode définie dans la clause « renouvellement du bail ».

RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs de même durée. Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, intervenue pendant la période considérée. Ce loyer sera stipulé révisable triennalement selon la même méthode.

PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'agent judiciaire du Trésor est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le Service occupant est seul compétent.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires, dont un pour la Direction Départementale des Finances Publiques, deux pour le Service intéressé et un pour le bailleur.

Dont ACTE,

Fait à MACON, le

Le Bailleur,

Le Preneur,

(PREMIER OU DEUXIÈME) AVENANT AU BAIL DU (OU DES)

1- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire**, dont les bureaux sont à Mâcon, espace Duhesme, 18 rue de Flacé, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

partie ci-après dénommée le "BAILLEUR",

D'une part,

2- **Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire**, dont les bureaux sont à MACON (71017), 29, rue Lamartine,

- agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet du département de SAONE-et-LOIRE suivant arrêté du 2 avril 2013,

- et, assisté de **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire**, dont les bureaux sont à CHARNAY-LES-MACON, représentant la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

partie ci-après dénommée le "PRENEUR",

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte administratif en date des : et
Monsieur le Président du Conseil Départemental a donné à bail à l'ETAT (Gendarmerie Nationale) pour une durée de **9 ans** à compter du , un immeuble sis à , à usage de caserne de gendarmerie, moyennant un loyer annuel de **EUROS (€)**, porté à **EUROS (€)** à compter du par avenant du

CONVENTION

Article 1er : Révision du loyer

Dans le cadre de la révision triennale et conformément à l'avis formulé par le Service des Domaines, le loyer annuel est porté à la somme de
EUROS (€) à compter du

Article 2 : Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions du bail en cours en date du (ou des) , qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Article 3 : Procédure.

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent avenant, conformément à l'article R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, seul le service occupant est compétent.

Article 4 : Régime fiscal.

Le présent avenant est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

LE BAILLEUR :

- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire**, en ses bureaux ;

LE PRENEUR :

- **Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire**, en ses bureaux ;

- et **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saone et Loire**, en ses bureaux.

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires dont un pour la Direction départementale des Finances publiques, un pour le bailleur et deux pour le service preneur.

DONT ACTE.

Fait à MACON, le

Le Bailleur,
Le Président du
Conseil Départemental,

Le Preneur,

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 2

MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes le Grand Charolais au Département pour le Centre de Santé Territorial de Digoin.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les conditions de mise à disposition de locaux et autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 2 février 2018, acceptant pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, le contrat de sous-location de locaux situés 31 rue nationale à Digoïn, consenti à titre gratuit du 1^{er} décembre 2017 au 28 février 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 4 mai 2018, approuvant la location par la Communauté de communes Le Grand Charolais au Département, à titre payant, de locaux situés 31 rue nationale à Digoïn, suivant un contrat de sous-location consentie du 6 mars 2018 au 28 février 2021,

Vu la décision n°2021-002 en date du 14 janvier 2021 du Conseil de la Communauté de communes Le Grand Charolais autorisant la signature d'un contrat de sous-location avec le Département pour un studio à usage d'habitation situé 31, rue nationale à Digoïn,

Vu la décision ,n° 2021-003 en date du 14 janvier 2021 du Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais autorisant la signature d'un contrat de sous-location avec le Département pour l'exercice de l'activité du Centre de Santé Territorial de Digoïn,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour mettre en œuvre le projet de Centre départemental de santé, le Département de Saône-et-Loire s'appuie sur les collectivités locales qui se sont engagées à soutenir et participer financièrement à l'initiative notamment par la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais propose des locaux qu'elle loue à un bailleur privé et que les contrats de sous-location reprennent les dispositions du bail principal,

Considérant la nécessité de renouveler les contrats de sous-location par la Communauté de communes Le Grand Charolais au Département de Saône-et-Loire, à compter du 1^{er} mars 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accepter le renouvellement par la Communauté de communes Le Grand Charolais, des deux contrats de sous-location de locaux situés 31, rue nationale à Digoïn, à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 28 février 2022 puis par périodes renouvelables d'un an, suivant les projets joints en annexes 1 et 2.

- d'autoriser M. le Président à signer les contrats de sous-location ainsi que tous les actes nécessaires.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits concernant le contrat de sous-location consenti à titre payant, sont inscrits au budget du Centre de santé départemental, sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux », l'opération « CST – DIGOIN », l'article 6132 « locations immobilières ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**Contrat de sous-location de locaux
entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais
et le Département de Saône-et-Loire**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, située 32 rue Louis Desrichard, 71 600 PARAY LE MONIAL représentée par son Président en exercice, dument habilité par une décision du Bureau n°2021-003 en date du 14 janvier 2021.

Désignée ci-après la Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal

ET

Le Département de Saône-et-Loire, situé Rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71 026) représenté par son Président en exercice, dument habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente du xxxxxxxxx,

Désigné ci-après le Département, sous-locataire

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Département a décidé de mettre en place un centre départemental de santé qui s'articule autour de centres de santé territoriaux dont l'un sera situé sur la commune de DIGOIN. Pour mettre en œuvre ce projet, le Département de Saône-et-Loire, qui met à disposition les équipes médicales et administratives salariées au sein des centres de santé territoriaux et des antennes associées, s'appuie sur les collectivités locales qui se sont engagées à soutenir et à participer financièrement à l'initiative notamment par la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais met gratuitement à disposition des locaux au Département, qui les accepte, pour le centre départemental de santé et plus particulièrement pour le centre de santé territorial de DIGOIN.

Depuis, le 1^{er} décembre 2017, la SCI OBERTHI, sise 31 rue Nationale 71 160 à DIGOIN a donné à bail à la Communauté de Communes Le Grand Charolais les locaux situés 31 rue Nationale 71 160 à DIGOIN à usage de centre de santé.

Ce bail autorise expressément la sous-location.

La Communauté de communes le Grand Charolais sous loue une partie du bâtiment au Département depuis le 25 janvier 2018. Le contrat arrivant à son échéance au 28 février 2021, il est nécessaire de le reconduire et de définir précisément l'accord entre les deux parties.

Article 1 : Objet

Le locataire principal, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, sous-loue à titre gratuit une partie des locaux situés 31 rue Nationale 71 160 à DIGOIN, au Département, sous-locataire pour l'exercice de l'activité du centre de santé territorial de DIGOIN dans le cadre du centre départemental de santé.

Article 2 : Description des locaux et moyens

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal, sous-loue au Département, qui les accepte les locaux livrés équipés pour l'activité du centre départemental de santé.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais met à disposition du Département les locaux matériels, mobiliers et équipements suivants :

- un local médical d'environ 120 m² composé comme suit :
 - o 1 **accueil secrétariat** équipé du mobilier d'accueil (bureau ou plan de travail), fauteuil et chaises visiteurs,
 - o 1 **salle d'attente patients** équipée de chaises et table basse,
 - o 2 **bureaux de consultation** équipé chacun de bureau avec retour informatique, un fauteuil, de chaises visiteurs, rangements, une table d'examen et paravent, un point d'eau avec meuble de rangement et paillasse, un marchepied, un tabouret pivotant avec réglage hauteur, une corbeille,
 - o 1 tisanerie et 1 sanitaire.
- Un appartement situé au-dessus du cabinet médical d'une surface d'environ 140 m² composé de : 1 salle de réunion, 1 débarras, 1 cuisine, 2 bureaux, 1 salle de bain, 1 wc.

Article 3 : date d'effet et durée

Le présent contrat de sous-location est conclu du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 28 février 2022 pour une durée d'une année reconductible tacitement par période d'un an de manière concordante avec le bail principal.

Le présent contrat peut être résilié par la Communauté de Communes Le Grand Charolais en cas d'inexécution par le sous-locataire d'une de ses obligations.

Il peut être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties.

Une résiliation amiable est possible sous réserve de l'accord concordant de l'une et l'autre des parties.

Chacune des parties peut également y mettre fin, en date anniversaire de la signature du contrat. Un délai de prévenance de six mois doit être respecté.

Toute résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de six mois, sans mise en demeure préalable.

En cas de résiliation de son fait, la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'engage à procurer des locaux de substitution.

Quelle qu'en soit la raison, le sous-locataire ne pourra demander aucune indemnité suite à résiliation.

Article 4 : Conditions de la sous-location

La sous-location est consentie à titre gratuit eu égard à la mission d'intérêt général assurée par le Département. Le loyer annuel est valorisé à hauteur de 12 000 €.

La gratuité comprend l'occupation et l'utilisation des locaux.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal, assume la totalité des charges des coûts relatifs aux fluides : chauffage, électricité, eau, abonnement Internet.

Les coûts relatifs aux frais de nettoyage, consommables hygiène et contrats de maintenance ainsi qu'aux réparations sont à la charge de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Sont notamment compris dans les frais de nettoyage : l'entretien courant et l'entretien spécifique aux activités médicales incluant des dispositions spécifiques conformément à l'annexe 2 (désinfection, etc.).

Seul, l'enlèvement des déchets d'activité des soins à risque infectieux est à la charge du Département.

La direction des systèmes d'information et de l'information géographique (DSIIG) du Département doit avoir accès aux équipements réseaux et le cas échéant doit pouvoir installer tout matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'architecture informatique.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux est dressé préalablement à l'entrée dans les locaux (avec remise des clés ou du code d'accès) et à la sortie des locaux, soit à l'expiration du contrat de sous-location ou en cas de résiliation anticipée.

Article 6 : Entretien et dégradations

Le Département, sous-locataire, s'engage à prendre soin des locaux sous-loués à la Communauté de Communes Le Grand Charolais et à les maintenir dans un parfait état, toutefois l'entretien courant est bien assuré par la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de la part du Département ou d'un défaut d'entretien, fait l'objet d'une remise en état à ses frais.

Tous les travaux de mise en conformité, de réparation, prévus au bail principal restent à la charge de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal.

Article 7 : Cession et sous-location

Le Département, sous-locataire, s'engage à occuper lui-même et selon les conditions établies par le présent contrat les lieux sous-loués. Le sous-locataire ne peut céder son droit à la présente sous-location. Il ne peut pas non plus sous-louer ou prêter les présents locaux.

Article 8 : Assurance

Les risques courus par le Département, sous-locataire, du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne les locaux et les occupants. **Une attestation d'assurance figure en annexe.**

Article 9 : Dépôt de garantie

La sous-location étant octroyée au Département, sous-locataire, à titre gratuit, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal, ne sollicite pas de dépôt de garantie.

Article 10 : Avenant

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 12 : Recours

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de sous-location, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation du Tribunal de Grande Instance de MACON.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : bail principal conclu le 1^{er} décembre 2017
- Annexe 2 : recommandations sur l'hygiène et la prévention des risques infectieux en cabinet médical
- Annexe 3 : état des lieux d'entrée
- **Annexe 4 : attestation d'assurance**

Fait à Paray-le-Monial le,

En 2 exemplaires

Pour le locataire principal
la Communauté de Communes
Le Grand Charolais

Pour le sous-locataire
Le Département
De Saône-et-Loire

M. Gérald GORDAT
Président de la Communauté

M. André ACCARY
Président du Département



**Contrat de sous-location de locaux meublés
entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais
et le Département de Saône-et-Loire**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, située 32 rue Louis Desrichard, 71 600 PARAY LE MONIAL représentée par son Président en exercice, dument habilité [REDACTED] par décision n° 2018-023,

Désignée ci-après la Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal

ET

Le Département de Saône-et-Loire, situé Rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71 026) représenté par son Président en exercice, dument habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente du

Désigné ci-après le Département, sous-locataire

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Depuis le 1er décembre 2017, la SCI OBERTHI, sise 31 rue Nationale 71 160 à DIGOIN a donné à contrat à la Communauté de Communes Le Grand Charolais les locaux situés 31 rue Nationale 71 160 à DIGOIN à usage de centre de santé.

Ce contrat autorise expressément la sous-location. La Communauté de Communes Le Grand Charolais met d'ailleurs gratuitement à disposition une partie des locaux qu'elle loue au Département qui a installé le centre de santé territorial de DIGOIN.

La Communauté de communes le Grand Charolais sous loue une autre partie des locaux soit un studio de 40m² loué par un médecin du centre de santé depuis le 25 janvier 2018. Le contrat arrivant à son échéance au 28 février 2021, il est nécessaire de le reconduire et de définir précisément l'accord entre les deux parties.

Article 1 : Objet

Le locataire principal, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, sous-loue à titre payant une partie des locaux à usage d'habitation situés 31 rue Nationale 71 160 à DIGOIN, au Département, sous-locataire.

Article 2 : Description des locaux et moyens

Le studio à usage exclusif d'habitation est meublé et dispose d'une surface habitable de 40m² composé comme suit :

- Une pièce principale,
- Une chambre,
- Une salle de bain avec sanitaire,
- Une mezzanine.

La liste du matériel mis à disposition par la CCLGC est récapitulée en annexe via l'état des lieux.

La production de chauffage est électrique et la production d'eau chaude sanitaire sont individuelles.

Le sous-locataire dispose d'un accès à une cour mitoyenne.

Article 3 : date d'effet et durée

Le présent contrat de sous-location est conclu du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 28 février 2022 pour une durée d'une année reconductible tacitement par période d'un an de manière concordante avec le bail principal.

Le présent contrat peut être résilié par la Communauté de Communes Le Grand Charolais en cas d'inexécution par le sous-locataire d'une de ses obligations.

Il peut être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties

Une résiliation amiable est possible sous réserve de l'accord concordant de l'une et l'autre des parties.

Chacune des parties peut également y mettre fin, en date anniversaire de la signature du contrat. Un délai de prévenance de deux mois doit être respecté.

Toute résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis d'un mois, sans mise en demeure préalable.

En cas de résiliation de son fait, la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'engage à procurer des locaux de substitution.

Quelle qu'en soit la raison, le sous-locataire ne pourra demander aucune indemnité suite à résiliation.

Article 4 : Conditions de la sous-location

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 359,49€ TTC charges comprises.

Le loyer mensuel convenu est payable mensuellement à terme échu, auprès du Trésor Public de Charolles.

4.1 : Révision

Ce loyer sera révisé automatiquement mais uniquement à la hausse, au terme de chaque année du contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL).

Indice de base : quatrième trimestre 2019 : 130.57.

4.2 : Charges

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal, assume la totalité des charges des coûts relatifs aux fluides : chauffage, électricité, eau.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux est dressé préalablement à l'entrée dans les locaux (avec remise des clés) et à la sortie des locaux, soit à l'expiration du contrat de sous-location ou en cas de résiliation anticipée.

Article 6 : Entretien et dégradations

Le Département, sous-locataire, s'engage à prendre soin des locaux sous-loués à la Communauté de Communes Le Grand Charolais et à les maintenir dans un parfait état, toutefois l'entretien courant est bien assuré par la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de la part du Département ou d'un défaut d'entretien, fait l'objet d'une remise en état à ses frais.

Tous les travaux de mise en conformité, de réparation, prévus au bail principal restent à la charge de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal.

Article 7 : Cession et sous-location

Le Département, sous-locataire, s'engage à occuper lui-même et selon les conditions établies par le présent contrat les lieux sous-loués. Le sous-locataire ne peut céder son droit à la présente sous-location. Il ne peut pas non plus sous-louer ou prêter les présents locaux.

Article 8 : Assurance

Le Département sous-locataire assure le studio et ses occupants.

Article 9 : Dépôt de garantie

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, locataire principal, ne sollicite pas de dépôt de garantie.

Article 10 : Avenant

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 12 : Recours

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de sous-location, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation du Tribunal de Grande Instance de MACON.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : bail principal conclu le 1^{er} décembre 2017
- Annexe 2 : état des lieux d'entrée
- Annexe 3 : contrat d'assurance

Fait à Paray-le-Monial, le

En 2 exemplaires

Pour le locataire principal
la Communauté de Communes
Le Grand Charolais

M. Gérald GORDAT
Président de la Communauté

Pour le sous-locataire
Le Département

M. André ACCARY
Président du Département

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 3

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Mise à disposition de locaux à Mâcon par le Département au Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les conditions de mise à disposition de locaux et autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département est propriétaire du bâtiment situé 389, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon, dont les locaux sont pour partie vacants,

Considérant la demande du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) de bénéficier de la mise à disposition d'une partie de ces locaux pendant la durée des travaux à compter du 16 décembre 2019 pour une période de 18 mois,

Considérant le retard pris dans le démarrage des travaux relatifs à la création de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne, en raison notamment de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19,

Considérant la demande en date du 11 janvier 2021, émanant du BIVB, de prolonger la mise à disposition desdits locaux à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 10 mois,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'accepter la mise à disposition précaire et à titre gratuit de locaux d'une superficie de 154,30 m² situés au sein de la Maison de la Saône-et-Loire, 389 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon, au BIVB, à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 10 mois, soit jusqu'au 31 mars 2022, renouvelable 3 mois, selon les dispositions du projet de convention joint en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 752.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LE BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente réunie le 5 février 2021,

Désigné ci-après le Département,

et

Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration du

Désigné ci-après le BIVB,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux par le Département de Saône-et-Loire au BIVB.

Article 2 : description des biens

Le Département met à disposition du BIVB qui l'accepte les locaux suivants d'une superficie de 154,30 m², soit 25,86 % de la superficie totale, situés au sein de la Maison de la Saône-et-Loire sise 389 avenue de Lattre de Tassigny à Mâcon :

- 5 bureaux, un local dit du délégué et un bloc sanitaires et les couloirs de circulation dédiés.

Certains bureaux disposent de mobiliers qui sont également mis à disposition du BIVB.

Article 3 : conditions de mise à disposition des locaux

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit eu égard à la mission assurée par le BIVB pour les viticulteurs de Saône-et-Loire.

A titre d'information, une redevance dans ces locaux correspondant à la superficie mise à disposition soit 154,30 m², serait valorisée à hauteur de 18 516,00 € annuels ; la valorisation de cette contribution en nature devra figurer dans les comptes de résultats annuels de la structure et notamment dans le cadre de la création de la Cité des Vins à Mâcon.

+++++

Les charges locatives et récupérables afférentes aux locaux comprenant, notamment les fluides (le chauffage, l'électricité et l'eau) et les contrats divers (contrôle d'accès, maintenance) donnent lieu à remboursement par le BIVB à concurrence des surfaces utilisées, au vu d'un état des dépenses réalisées par le Département.

L'entretien des locaux n'est pas assuré par le Département.

Aucune ligne téléphonique n'est mise à disposition par le Département, l'occupant réalise les travaux nécessaires à son raccordement.

Le BIVB s'acquitte des sommes dues, dès réception des titres de recettes émis par le Département, par virement sur le compte Banque de France du Département.

Article 4 : usage des locaux

Le BIVB prend les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et des défauts du bâtiment.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée du BIVB dans les lieux.

Le BIVB s'engage à utiliser les lieux raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres preneurs et à la bonne tenue des locaux, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Article 5 : affectation des locaux

Le BIVB doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité.

Le BIVB s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition pour nécessité de service public, sans aucun droit à indemnisation pour le BIVB.

Article 6 : caractère personnel de la mise à disposition

Le présent contrat étant conclu personnellement, le BIVB ne peut en céder à qui que ce soit les droits en résultant. Il ne peut donc pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition même de façon temporaire.

Article 7 : responsabilités

Le BIVB s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un parfait état de fonctionnement et de propreté.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part du BIVB donne lieu à une remise en état à ses frais.

Le Département assume la totalité des charges de la Maison de la Saône-et-Loire et en refacture le coût au BIVB à concurrence des surfaces utilisées, comme indiqué à l'article 3.

+++++

Article 8 : travaux et transformations

Le Département assure les réparations habituelles des locaux.

Le BIVB ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier. Il s'engage à supporter intégralement le coût de ces travaux.

Les aménagements, améliorations et/ou embellissements réalisés par le BIVB dans les locaux mis à disposition, restent au bénéfice du Département sans aucune contrepartie.

Article 9 : assurance

Les risques courus par le BIVB du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux doivent être convenablement assurés par lui pour ce qui concerne l'assurance du locataire et la responsabilité civile. Le BIVB s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2021, pour une durée de dix mois, soit jusqu'au 31 mars 2022, renouvelable 3 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée de plein droit sans délai par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le BIVB de l'une de ses obligations.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 : fin de la convention

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le BIVB est tenu de remettre au Département tous les locaux mis à sa disposition, sans aucun droit à indemnisation dans l'hypothèse où cet organisme aurait réalisé des travaux.

Un état des lieux contradictoire est réalisé le jour de la sortie des lieux du BIVB. Le coût des éventuelles opérations nécessaires à une remise en état des locaux suite à cet état des lieux est supporté intégralement par le BIVB.

.....

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties font l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le BIVB,

Le Président,

Le Président,

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 21 décembre 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé le montant de l'aide à 20% des frais d'équipements divers (véhicule, matériel, mobilier) plafonné à 2 500 € pour le renouvellement de l'équipement d'un service existant et à 5 000 € lors de la création d'un nouveau service,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes d'aides présentées au titre des dispositifs décidés par l'Assemblée départementale,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme sollicite, au titre du dispositif susvisé, une subvention du Département pour l'acquisition de 2 véhicules afin d'assurer son service de portage de repas sur le territoire de Bourbon-Lancy et sur celui d'Issy-l'Evêque,

Après en avoir délibéré,

Décide par 55 voix Pour :

- d'accorder une aide de 5 000 € à la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, pour l'acquisition de 2 véhicules frigorifiques afin d'assurer son service de portage de repas sur le territoire de Bourbon-Lancy et sur celui d'Issy-l'Evêque ; montant de l'aide correspondant au plafond prévu par le Règlement d'intervention en vigueur.

En raison de ses fonctions de Président de la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme, M. Dominique Lotte ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre de politiques personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Subventions portage de repas », l'article 204141.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DES CONVENTIONS POUR LES RELAIS D'ASSISTANT.E.S MATERNEL.LE.S (RAM)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Edda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à

M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANARD à Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en son article L 121-1 notamment,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles (SDSAF), sous la responsabilité des Préfets,

Considérant le schéma 2019-2022 cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, le 30 janvier 2020,

Considérant la nécessité d'accompagner les assistant.es maternel.s dans leur métier et ainsi maintenir un accueil de qualité,

Considérant les objectifs assignés aux RAM, à savoir :

- participer à la journée départementale annuelle organisée par la CAF et le Département, permettant la diffusion d'informations, le partage d'expériences, l'amélioration de la qualité de l'offre existante,
- mettre en place un partenariat dynamique et constructif entre les animateurs.trices de RAM et les puériculteurs.trices et infirmier.ières de PMI, dans le respect des missions de chacun, avec une rencontre a minima une fois par an,
- contacter et informer tout nouvel assistant.e maternel.le agréé.e de leur secteur d'intervention, sur les missions et le fonctionnement du RAM, lors d'une rencontre individuelle ou collective dans les locaux de celui-ci,
- privilégier la plateforme interactive Inforam71 dans les échanges avec la CAF et le Département,
- favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap avec le soutien du Pôle Enfance Handicap 71,
- permettre l'accueil d'enfants en horaires atypiques en renseignant les familles sur cette possibilité chez certain.e.s assistant.e.s maternel.le.s,
- informer et sensibiliser sur l'interdiction des violences ordinaires faites aux enfants à la lumière de la loi du 10 juillet 2019,
- participer aux actions de valorisation du métier d'assistant.e maternel.le.

Considérant que pour accompagner cette dynamique, le fléchage de ses objectifs doit être inscrite dans la convention départementale pour l'attribution de la subvention aux gestionnaires de RAM.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- attribuer 70 000 € de subventions pour l'ensemble des gestionnaires de RAM, conformément au tableau ci-annexé,
- d'approuver les modèles de conventions joints en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à les signer avec chaque gestionnaire de RAM.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « aide aux organismes de la petite enfance », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

SUBVENTION RAM 2021 à 2023

Répartition

	Nb Assmat	Total
Communauté de communes Grand Autunois Morvan	144	2 914 €
Commune Bourbon Lancy	61	1 695 €
Communauté de communes Sud côte Chalonnaise	59	1 666 €
Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (Chagny Nolay)	78	1 945 €
Communauté de communes Chalon Val Bourgogne	760	11 955 €
Communauté de communes le Grand Charolais	84	2 033 €
Commune Chauffailles	51	1 549 €
Communauté de communes du Clunisois	76	1 916 €
Communauté de communes Terres de Bresse	200	3 736 €
Mutuelle Petite Enfance	57	1 637 €
Commune Gueugnon	67	1 783 €
Association La Ribambelle	50	1 534 €
Commune Le Creusot	218	4 000 €
Communauté de communes Bresse Louhannaise Interco	163	3 192 €
Communauté Maconnais Beaujolais Agglomération	449	7 390 €
Communauté de communes St Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	61	1 695 €
Commune Montceau Les Mines	206	3 824 €
Commune Paray le Monial	103	2 312 €
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	37	1 343 €
Communauté de communes Bresse Revermont 71	71	1 842 €
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	104	2 326 €
Association Brionnaise Initiatives Solidarité Entraide (ABISE)	69	1 813 €
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	68	1 798 €
Commune Toulon sur Arroux	11	961 €
Association familiale Tournugeois	53	1 578 €
Communauté de communes MaconnaisTournugeois	52	1 563 €
	3 352	70 000 €

**MODELE DE CONVENTION AVEC « NOM DU GESTIONNAIRE » AU TITRE DU RELAIS
D'ASSISTANT.E.S MATERNEL.LE.S (modèle type montant inférieur à 5 000€)**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 février 2021,

Et

« Nom Adresse du gestionnaire » représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une décision du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 signé le 30 janvier 2020,

Vu la délibération de la commission permanente du 5 février 2021 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de solidarités, au travers notamment du schéma enfance et familles, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de soutien à la parentalité, et de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

L'axe 1 du schéma 2019-2022 prévoit « d'assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles ». L'enjeu de cet axe est le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, et notamment l'accueil individuel chez une assistante maternelle, sur les territoires qui en sont dépourvus et son accessibilité sur les territoires ruraux comme sur les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

L'axe 4 du schéma vise à « apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale ». Il s'agit là de répondre à des situations de fragilité pour permettre une réponse ciblée a des besoins spécifiques et notamment les parents en situation de fragilité (burn-out parental) ou les enfants victimes de violences éducatives ordinaires.

Les objectifs qui en découlent sont les suivants :

- assurer le maintien de l'offre individuelle par le renouvellement des assistant.e.s maternel.le.s notamment grâce à la mise en œuvre d'actions de valorisation du métier d'assistant.e maternel.le
- développer des modes d'accueil permettant d'accueillir les enfants de moins de 6 ans en horaires atypiques
- améliorer la prévention primaire en direction des enfants grâce au développement des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires.

+++++

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la participation du Département au « nom du gestionnaire » pour son (ses) relais d'assistant.e.s maternel.le.s (RAM),

La participation départementale permettra de mettre en œuvre, les objectifs suivants :

- participer à la journée départementale annuelle organisée par la CAF et le Département, permettant la diffusion d'informations, le partage d'expériences, l'amélioration de la qualité de l'offre existante,
- mettre en place un partenariat dynamique et constructif entre les animateurs de RAM et les puériculteurs.trices et infirmiers.ières de PMI, dans le respect des missions de chacun, avec une rencontre a minima une fois par an,
- contacter et informer tout nouvel assistant.e maternel.le agréé.e de leur secteur d'intervention, sur les missions et le fonctionnement du RAM, lors d'une rencontre individuelle ou collective dans les locaux de celui-ci,
- privilégier la plateforme interactive Inforam71 dans les échanges avec la CAF et le Département,
- favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap avec le soutien du Pôle Enfance Handicap 71,
- permettre l'accueil d'enfants en horaires atypiques en renseignant les familles sur cette possibilité chez certain.e.s assistant.e.s maternel.le.s,
- informer et sensibiliser sur l'interdiction des violences ordinaires faites aux enfants à la lumière de la loi du 10 juillet 2019,
- participer aux actions de valorisation du métier d'assistant.e maternel.le.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour les années 2021, 2022, 2023.

Article 2 : montant de la participation

Le Département de Saône-et-Loire attribue, une aide d'un montant de € par an au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 5 février 2021, sous réserve du vote de l'Assemblée départementale des crédits au budget des années concernées par la présente convention.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : modalités de versement de la participation

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre de chaque année.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

+++++

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le gestionnaire ,

Le Président,

La Présidente,

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**MODELE DE CONVENTION AVEC « NOM DU GESTIONNAIRE » AU TITRE DU RELAIS
D'ASSISTANT.E.S MAERTENEL.LE.S (modèle type montant supérieur à 5 000 €)**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 février 2021,

Et

« Nom Adresse du gestionnaire » représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le schéma départemental des services aux familles 2019-2022 signé le 30 janvier 2020,

Vu la délibération de la commission permanente du 5 février 2021 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de solidarités, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de soutien à la parentalité, et de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

L'axe 1 du schéma Départemental des services aux familles 2019-2022 prévoit « d'assurer un maillage territorial équitable et pérenne des services aux familles ». L'enjeu de cet axe est le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, et notamment l'accueil individuel chez une assistante maternelle, sur les territoires qui en sont dépourvus et son accessibilité sur les territoires ruraux comme sur les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

L'axe 4 du schéma vise à « apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité dans une logique d'inclusion sociale ». Il s'agit là de répondre à des situations de fragilité pour permettre une réponse ciblée a des besoins spécifiques et notamment les parents en situation de fragilité (burn-out parental) ou les enfants victimes de violences éducatives ordinaires.

Les objectifs qui en découlent sont les suivants :

- assurer le maintien de l'offre individuelle par le renouvellement des assistant.e.s maternel.le.s notamment grâce à la mise en œuvre d'actions de valorisation du métier d'assistant.e maternel.le
- développer des modes d'accueil permettant d'accueillir les enfants de moins de 6 ans en horaires atypiques
- améliorer la prévention primaire en direction des enfants grâce au développement des actions de prévention dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les violences ordinaires.

+++++

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la participation du Département au « nom du gestionnaire » pour son (ses) relais d'assistant.e.s maternel.le.s (RAM),

La participation départementale permettra de mettre en œuvre, les objectifs suivants :

- participer à la journée départementale annuelle organisée par la CAF et le Département, permettant la diffusion d'informations, le partage d'expériences, l'amélioration de la qualité de l'offre existante,
- mettre en place un partenariat dynamique et constructif entre les animateurs de RAM et les puériculteur.trice.s et infirmier.ière.s de PMI, dans le respect des missions de chacun, avec une rencontre a minima une fois par an,
- contacter et informer tout.e nouvel.le assistant.e maternel.le agréé.e de leur secteur d'intervention, sur les missions et le fonctionnement du RAM, lors d'une rencontre individuelle ou collective dans les locaux de celui-ci,
- privilégier la plateforme interactive Inforam71 dans les échanges avec la CAF et le Département,
- favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap avec le soutien du Pôle Enfance Handicap 71,
- permettre l'accueil d'enfants en horaires atypiques en renseignant les familles sur cette possibilité chez certain.e.s assistant.e.s maternel.le.s,
- informer et sensibiliser sur l'interdiction des violences ordinaires faites aux enfants à la lumière de la loi du 10 juillet 2019,
- participer aux actions de valorisation du métier d'assistant.e maternel.le.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour les années 2021, 2022, 2023.

Article 2 : montant de la participation

Le Département de Saône-et-Loire attribue, une aide d'un montant de€ par an au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 05 février 2021, sous réserve du vote de l'Assemblée départementale des crédits au budget des années concernées par la présente convention.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel elle est attribuée.

Article 3 : modalités de versement de la participation

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- * un acompte, après signature de la convention, de 90 % du montant de la subvention,
- * le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

.....

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le gestionnaire ,

Le Président,

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

ADHÉSION A ALLIANCE VILLES EMPLOI

Année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'adhésion à toute association, groupement, structure donnant lieu au paiement d'une cotisation annuelle ou d'un droit d'entrée dans le cadre des crédits votés par l'Assemblée départementale,

Vu la délibération du 03 novembre 2017 adoptant le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 21 juin 2019 validant la convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 adoptant la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des publics bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur le département de Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, utilise comme levier de développement dans les parcours d'insertion socio-professionnels des personnes éloignées de l'emploi les clauses d'achats socio-responsables,

Considérant que le Département a vocation à renforcer les clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics afin d'accroître les recrutements directs et les entrées dans des parcours de formation qualifiants,

Considérant la plus-value apportée par l'adhésion du Département à Alliance Villes Emploi et les différents services proposés par le réseau, notamment l'accès au catalogue de formations,

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion au réseau Alliance Villes Emploi pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver l'adhésion au réseau Alliance Villes Emploi pour l'année 2021, pour un montant de 3 310,51 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération «Prévention et lutte contre la pauvreté - Convention 2019-2021 », l'article 6281.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



DEVIS

Devis n° : 21DSCS001

Date : 3 décembre 2020

Conseil Départemental de Saône et Loire

18 rue de Flacé – CS 70126

71026 MACON CEDEX 9

N° association : W751174059

Nom du Président :

André ACCARY

Nom de la Correspondante :

Marylise DUBOIS

« Devis tenant lieu de convention simplifiée »

ADHESION SPECIFIQUE CENTRE DE RESSOURCES 2021

Suivant les modalités prévues par l'Alliance Nationale des Villes d'Innovation pour l'Emploi – Alliance Villes Emploi.

Devis pour la somme de : 3 310,51 € (Trois mille trois cent dix euros et cinquante-et-un cents), net de TVA*

Soit : $(553\ 597 \text{ habitants} / 1000 \times 5,98 \text{ €}) = 3\ 310,51 \text{ €}$

Merci de privilégier le virement bancaire comme mode de règlement dans la mesure où des vols récurrents de chèques sont constatés (malgré des dépôts de plainte et des démarches fréquentes d'alerte).

En votre aimable règlement à réception de ce devis.

*Association Loi 1901 – Non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
CAISSE D'ÉPARGNE			
Cadre réservé au destinataire			
Titulaire du compte Alliance Nat des Villes d'Innovation pour l'Emploi 28, rue du 4 septembre 75002 Paris N° SIRET : 397 971 482 00021 – Code APE : 9499Z			
Domiciliation CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE			
Banque 17515	Guichet 90000	Compte 08015246608	Clé 02
IBAN : FR76 1751 5900 0008 0152 4660 802			
CODE BIC : CEPFRPP751			



▼ Tél. : 01 43 12 30 40 ▼ Fax : 01 43 12 32 46 ▼ E-mail : ave@ville-emploi.asso.fr ▼ www.ville-emploi.asso.fr

SIRET : 397 971 482 00021 - Code APE : 9499 Z - N° organisme de formation : 11 75 40973 75

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 2

AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil département a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Département a adopté le nouveau Règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA et donné délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ce Règlement,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les dossiers de demande de subvention validés en EPT de Mâcon et de Chalon-sur-Saône, présentés ci-dessous :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Mâcon</i> <i>dossier</i> <i>n°591474</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle	2 900 €	2 000 €	Sarl Replonges automobiles 522 route de la Madeleine 01750 Replonges
<i>Chalon</i> <i>dossier</i> <i>n°803365</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle : articulation vie familiale et vie professionnelle facilitée	1 990 €	1 990 €	Garage E-B autos Chemin de la Saintignole 71240 Saint-Ambreuil
TOTAL				3 990 €	

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver l'attribution et le versement des subventions d'investissement suivantes :

- 2 000 € à Sarl Replonges automobiles à Replonges,
- 1 990 € au garage E-B autos à Saint-Ambreuil.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 3

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2021

Attribution de subventions et prolongation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 juin 2011 validant les Règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 approuvant le nouveau Règlement départemental d'intervention relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 49 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 », 10 selon le Règlement du 24 juin 2016 et 39 selon le Règlement du 10 juillet 2020,

Considérant les demandes présentées par 2 propriétaires occupants pour des travaux relevant de l'habitat indigne ou très dégradé,

Considérant les 2 demandes présentées par des propriétaires occupants relevant de l'aide « Qualirénov' »

Considérant la demande présentée par 1 propriétaire bailleur pour 1 logement conventionné relevant de l'aide pour la réhabilitation des logements indignés, dégradés ou très dégradés,

Considérant la nécessité de prolonger le délai de validité de 3 subventions « Habiter mieux 71 »

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 76 336 € selon les listes détaillées jointes en annexe pour le dispositif « Habiter mieux 71 », l'aide « Qualirénov' », l'aide pour l'habitat indigne, dégradé ou très dégradé,
- de prolonger le délai de validité de 3 subventions « Habiter mieux 71 » telles que détaillées en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

aide départementale "Habiter mieux 71"

Commission permanente du 5 février 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
Total				104 657,00	1 058 077,74	935 622,09	52 500,00	49
AUTUN-1				6 000,00	52 450,74	50 000,00	3 000,00	2
	TERREAU Jeanne	20 rue de la Première Armée 71400 AUTUN	Chauffage Menuiserie VMC	4 000,00	32 401,30	30 000,00	1 500,00	1
	POITOUX Mickaël	4 rue Jean Bouveri 71360 EPINAC	Chauffage Menuiserie	2 000,00	20 049,44	20 000,00	1 500,00	1
AUTUN-2				824,00	8 238,01	8 238,01	1 500,00	1
	DETANG Bruno	3 rue de la Croix Blanchot 71710 MARMAGNE	Chauffage Menuiserie Isolation	824,00	8 238,01	8 238,01	1 500,00	1
BLANZY				6 000,00	83 591,05	77 942,74	2 500,00	3
	LOUIS Sandy	57 route du Pont Jeanne Rose 71210 MONTCHANIN	Chauffage Menuiserie	2 000,00	27 942,74	27 942,74	1 000,00	1
	TRICOT Michel	103 avenue de la Libération 71210 MONTCHANIN	Chauffage Isolation	2 000,00	32 210,75	30 000,00	1 000,00	1
	RAMOS José	15 avenue de la République 71210 MONTCHANIN	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	23 437,56	20 000,00	500,00	1
CHAGNY				9 510,00	119 895,44	82 308,05	3 000,00	5
	COULON Patrice	5 rue Renard 71150 FONTAINES	Isolation	1 600,00	33 499,67	15 087,34	1 000,00	1
	DRILLIEN Jeannine Myriam	4 rue des Pierres 71150 CHAGNY	Menuiserie Isolation	2 000,00	24 301,81	20 000,00	500,00	1
	MOREY Yvette	4 rue de Pierre La Ferté 71150 CHAGNY	Menuiserie Isolation	1 535,00	15 348,03	15 348,03	500,00	1
	PLU Thibault	3 rue du Four 71490 DRACY-LES-COUCHES	Menuiserie Isolation VMC	2 375,00	11 872,68	11 872,68	500,00	1
	BORDET Marainne	23 rue des Champs 71150 FONTAINES	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	34 873,25	20 000,00	500,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
CHALON-SUR-SAONE 1				2 000,00	22 111,92	22 111,92	1 000,00	1
	HILL Sandra	2 B rue Meix Guillot 71530 CHAMPFORGEUIL	Chauffage Menuiserie	2 000,00	22 111,92	22 111,92	1 000,00	1
CHALON-SUR-SAONE 2				4 000,00	38 358,61	38 358,61	1 000,00	1
	DECHAUME Lady Marine	12 place de l'Hôtel de Ville 71100 CHALON-SUR-SAONE	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité VMC Sanitaires Assainissement	4 000,00	38 358,61	38 358,61	1 000,00	1
CHALON-SUR-SAONE 3				5 727,00	37 409,56	37 409,56	2 500,00	2
	ROSAIN Catherine	3 allée du Jura 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	20 139,69	20 139,69	1 000,00	1
	MBAMBI Romel	1 rue Lucie Aubrac 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	Chauffage Menuiserie Isolation	1 727,00	17 269,87	17 269,87	1 500,00	1
CHAROLLES				1 611,00	16 111,02	16 111,02	500,00	1
	BAZZANO Ludivine	Le Bourg 71220 MARTIGNY-LE-COMTE	Chauffage	1 611,00	16 111,02	16 111,02	500,00	1
CLUNY				14 000,00	102 712,95	102 294,10	4 000,00	4
	PATRICE Elodie	364 Grande Rue 71250 MAZILLE	Chauffage Menuiserie Isolation VMC Electricité	4 000,00	29 854,52	29 854,52	1 000,00	1
	RENEBON Bernard	21 rue de la Grangelot 71250 CLUNY	Chauffage Isolation VMC	4 000,00	29 620,88	29 620,88	1 000,00	1
	DE TAILLANDIER Rémi	Le Molard 71250 BRAY	Chauffage Isolation	4 000,00	22 818,70	22 818,70	1 000,00	1
	DEDIANNE Joël	1 route de Salornay 71460 BONNAY	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	20 418,85	20 000,00	1 000,00	1
CUISEAUX				4 699,00	25 731,03	25 731,03	3 000,00	2
	VOLAGE Michel	435 rue de la Chenevirère 71290 LOISY	Menuiserie Isolation VMC	699,00	6 987,03	6 987,03	1 500,00	1
	BOCQUET Olivier	1958 route de Corcelles 71470 ROMENAY	Menuiserie Isolation	4 000,00	18 744,00	18 744,00	1 500,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
DIGOIN				2 000,00	37 466,00	20 000,00	500,00	1
	PAEZ Patrick	160 route de Bourbon 71140 SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	Chauffage Menuiserie VMC	2 000,00	37 466,00	20 000,00	500,00	1
GERGY				4 692,00	41 557,80	36 915,97	3 000,00	2
	TANNIERE Antoine	4 le Mont Bernizet 71350 BRAGNY-SUR-SAONE	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	34 641,83	30 000,00	1 500,00	1
	MONIN Marie	1 allée du Clos 71530 LESSARD-LE-NATIONAL	Chauffage	692,00	6 915,97	6 915,97	1 500,00	1
HURIGNY				5 792,00	85 989,66	57 921,68	4 500,00	4
	BUGUET Daniel	160 rue du Puits Thibaud 71260 LUGNY	Chauffage Menuiserie	1 326,00	13 256,93	13 256,93	500,00	1
	VERMOREL Yves	430 chemin des Creys 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	Chauffage	466,00	4 664,75	4 664,75	1 000,00	1
	BUIRET Corinne	92 rue du Lavoir 71960 VERZE	Chauffage Isolation VMC	2 000,00	21 042,88	20 000,00	1 500,00	1
	BOUZE Jean-Christophe	51 impasse Saint-Pierre 71260 LUGNY	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	47 025,10	20 000,00	1 500,00	1
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				3 600,00	47 233,90	37 590,07	2 000,00	2
	ENNECHCHI Jamila	914 rue des Chalandons 71570 SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	Chauffage Isolation	1 600,00	21 913,00	17 590,07	1 000,00	1
	ROUZE Vincent	Le Petit Pré Le Clairon 71520 GERMOLLES-SUR-GROSNE	Chauffage Isolation	2 000,00	25 320,90	20 000,00	1 000,00	1
LE CREUSOT-1				4 683,00	54 873,01	52 526,82	2 500,00	3
	MESSAOUD Mabrouk	63, rue du Canada 71200 LE CREUSOT	Chauffage VMC	1 483,00	14 826,01	14 826,01	500,00	1
	DAMINE Djamel	16 rue des Buissons 71210 TORCY	Menuiserie Isolation	1 600,00	17 700,81	17 700,81	1 000,00	1
	FICHOT Anne	16 rue de Santenay 71200 LE CREUSOT	Chauffage Menuiserie Isolation	1 600,00	22 346,19	20 000,00	1 000,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
LE CREUSOT-2				2 000,00	32 694,88	30 000,00	1 000,00	1
	TESTARD Mélanie	16 rue d'Allevard 71200 LE CREUSOT	Chauffage Menuiserie Isolation	2 000,00	32 694,88	30 000,00	1 000,00	1
LOUHANS				3 647,00	37 415,82	37 415,82	2 000,00	2
	THIELLAND Virginie	7 rue des Brenet 71500 LOUHANS	Chauffage	1 647,00	16 465,00	16 465,00	1 000,00	1
	MOREY Aurore	2683 route du Moulin 71580 SAGY	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	20 950,82	20 950,82	1 000,00	1
MACON-1				4 000,00	29 403,82	29 403,82	1 500,00	1
	TALON Lucile	2 C ruelle Mion 71850 CHARNAY-LES-MACON	Chauffage Isolation	4 000,00	29 403,82	29 403,82	1 500,00	1
MONTCEAU-LES-MINES				8 102,00	92 872,07	90 495,10	5 000,00	5
	STAINMESSE Sarah	31 rue de l'Etang 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	18 529,10	18 529,10	1 000,00	1
	CAVRET Aurore	46 rue de la Lande 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Chauffage VMC	1 302,00	13 017,00	13 017,00	1 500,00	1
	LAMBERT Virginie	6 rue d'Arsonval 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Chauffage Isolation	1 600,00	21 960,65	20 000,00	1 000,00	1
	ALLEGRE Fabrice	6 rue Boileau 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Menuiserie Isolation VMC	1 600,00	20 416,32	20 000,00	1 000,00	1
	DOUDOU Khadidja	11 rue de Montchanin 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Chauffage Menuiserie VMC	1 600,00	18 949,00	18 949,00	500,00	1
PARAY LE MONIAL				836,00	8 355,68	8 355,68	1 500,00	1
	VILLARD François	Chemin des Ménard 71110 ARTAIX	Menuiserie Isolation VMC	836,00	8 355,68	8 355,68	1 500,00	1
PIERRE DE BRESSE				2 000,00	29 112,68	20 000,00	1 500,00	1
	PALENZUELA Christian	9 rue de la Fromagerie 71270 PIERRE-DE-BRESSE	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	29 112,68	20 000,00	1 500,00	1
SAINT-REMY				4 000,00	22 474,00	22 474,00	1 500,00	1
	DEPIERRE Carine	52 rue des Chavannes 71380 SAINT-MARCEL	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	22 474,00	22 474,00	1 500,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
SAINT-VALLIER				1 470,00	14 697,79	14 697,79	2 500,00	2
	KINZI Zahra	17 impasse du Vernois 71230 SAINT-VALLIER	Chauffage	679,00	6 786,79	6 786,79	1 500,00	1
	PRIETO Robert	24 rue René Cassin 71410 SANVIGNES-LES-MINES	Chauffage	791,00	7 911,00	7 911,00	1 000,00	1
TOURNUS				3 464,00	17 320,30	17 320,30	1 500,00	1
	LARA SUAREZ Ramiro	27 rue du Buisson 71240 LALHEUE	Chauffage Isolation	3 464,00	17 320,30	17 320,30	1 500,00	1

aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé des propriétaires occupants

Commission permanente du 5 février 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total					48 015,00	99 999,46	88 358,61	8 836,00	2
CHALON 2					23 015,00	38 358,61	38 358,61	3 836,00	1
	DECHAUME Lady-Marine	12 place de l'Hôtel de Ville 71100 CHALON-SUR-SAONE	travaux lourds	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires Assainissement VMC	23 015,00	38 358,61	38 358,61	3 836,00	1
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY					25 000,00	61 640,85	50 000,00	5 000,00	1
	GOYON Evelyne	Route de Meulin 71520 DOMPIERRE-LES-ORMES	travaux lourds	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires VMC	25 000,00	61 640,85	50 000,00	5 000,00	1

QUALIRENOV'71

Commission permanente du 5 février 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Aide de la Région Bourgogne Franche Comté	Montant des travaux en €	Aide forfaitaire proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total						125 764,16	9 000,00	2
LOUHANS						55 280,13	5 000,00	1
	REIBEL Eric	2424 B rue de la Troche 71500 LOUHANS	projet BBC global	Chauffage Menuiserie Isolation Système solaire combiné	9 000,00 €	55 280,13	5 000,00	1
TOURNUS						70 484,03	4 000,00	1
	CHARTIER Emeline	1 rue Charles Millot 71240 MANCEY	projet BBC global	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	0,00 €	70 484,03	4 000,00	1

Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs
Commission permanente du 5 février 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse du logement	Nombre de logements	Type de logement	OPAH	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total				1				15 407,00	81 090,89	60 000,00	6 000,00	1
CHALON 2				1				15 407,00	81 090,89	60 000,00	6 000,00	1
	ZELEKKAUSKIS Frédéric	6 rue Général Hoche 71100 CHALON-SUR-SAONE	25 rue Colonel Denfert 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	T5	PIG Lutte contre la vacance Grand Chalon	réhabilitation d'un logement dégradé	15 407,00	81 090,89	60 000,00	6 000,00	1

**Demande de prolongation
Commission permanente du 5 février 2021**

NOM	ADRESSE	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	DATE DE LA NOTIFICATION	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION	DEMANDE DE PROLONGATION
HABITER MIEUX 71					
GREGORY Catherine	6 route des Guernes 71800 SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	02/03/2018	03/04/2018	03/04/2021	03/04/2022
MALHERBE Sébastien	82 impasse Nonglette 71960 LA ROCHE-VINEUSE	02/03/2018	03/04/2018	03/04/2021	03/04/2022
MICHELOT Joëlle	17 rue des Charlottins 71670 SAINT-PIERRE-DE-VARENNE	02/03/2018	03/04/2018	03/04/2021	03/04/2022

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 4

PROGRAMME D'INTERET GENERAL "RENOVATION ENERGETIQUE DES COPROPRIETES PILOTES" DU GRAND CHALON 2016 - 2021

Avenant n°2 à la convention d'opération du Programme d'intérêt général (PIG)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le Règlement d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la convention d'opération de mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) « Rénovation énergétique de copropriétés pilotes » du Grand Chalon du 3 juin 2016 , pour la période 2016-2021.

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du PIG « Rénovation énergétique des copropriétés pilotes » du Grand Chalon,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre de l'opération susvisée, le Département intervient dans le financement des projets de réhabilitation de logements de propriétaires bailleurs et de propriétaires occupants modestes et très modestes pour la période 2016 - 2021,

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions du Règlement des aides départementales à l'amélioration de l'habitat,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention prévoyant une enveloppe complémentaire du Grand Chalon,

Considérant la nécessité de prolonger la convention initiale d'une année compte tenu de la situation sanitaire perturbant l'avancement des différents projets et des incertitudes liées à la période de vote de la copropriété Rempart Saint-Vincent,

Après en avoir délibéré,

Décide par 55 Voix Pour :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention du 3 juin 2016 de mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) « Rénovation énergétique des copropriétés pilotes » du Grand Chalon pour la période 2016-2021, ci- annexé,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de ses fonctions de Président du Grand Chalon, Monsieur Sébastien MARTIN ne prend pas part au vote.

Le Président,

Signé André Accary Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Avenant n°2 à la convention d'opération
du Programme d'Intérêt Général (PIG)**

RENOVATION ENERGETIQUE
DES
COPROPRIETES PILOTES

2016-2021

Le présent avenant à la convention est établie entre :

Le Grand chalon, Maître d'Ouvrage du Programme d'Intérêt Général, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin,

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par le président du Grand Chalon, Monsieur Sébastien Martin,

Le Département de Saône-et-Loire, Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

La Ville de Chalon-sur-Saône, 3, place de l'Hôtel de Ville – 71100 CHALON SUR SAONE, représentée par son Maire, Monsieur Gilles Platret ;

Le Syndicat mixte du Chalonnais, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété au capital de 46 474 €, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, RCS MACON : B 685 750 713, représentée par Monsieur Michel MOREL, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat,

Et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Grand Chalon, Monsieur Sébastien Martin, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le comité de pilotage, le 16 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mars 2013 approuvant la convention de délégation des aides à la pierre, la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et la convention de mise à disposition des personnels instructeurs de la DDT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant la stratégie globale d'intervention sur l'habitat privé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme sur les dispositifs copropriétés ;

Vu la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 3 juin 2016;

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 25 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mars 2013 approuvant la convention de délégation des aides à la pierre, la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et la convention de mise à disposition des personnels instructeurs de la DDT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant la stratégie globale d'intervention sur l'habitat privé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme sur les dispositifs copropriétés ;

Vu la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 3 juin 2016;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2019, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 25 février 2020 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 26 novembre 2020;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Habitat en date du 7 décembre 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du Grand Chalon en date du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » et autorisant sa signature par le président du Grand Chalon ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Chalon-sur-Saône en date du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » et autorisant sa signature par le maire de Chalon-sur-Saône ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du xx xxxxxxxx 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » et autorisant sa signature par le président du Département;

Préambule

Pour mémoire, la mise en œuvre de ce dispositif expérimental a été engagée dès 2015. Les copropriétés retenues dans le cadre de ce PIG sont issues d'une sélection de 5 copropriétés lors d'un appel à projet du Grand Chalons. Depuis son lancement opérationnel en mars 2016, le PIG « Rénovation énergétique de copropriétés pilotes » est animé par un prestataire recruté par voie d'appel d'offre assurant les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des copropriétés et le suivi animation du dispositif.

A ce stade, la dynamique est toujours présente et chaque copropriété a franchi des étapes importantes dans son projet de travaux :

- La Tour des Aubépins (copropriété de 47 logements) a achevé en septembre 2020 ses travaux de rénovation sur un scénario BBC dans le cadre d'un contrat de performance énergétique ;
- Deux copropriétés : Résidence Bellevue (135 logements) et Les Capucins (30 logements) ont voté la réalisation de travaux BBC lors de leurs assemblées générales extraordinaires d'octobre 2020 ;
- Deux copropriétés Rempart Saint-Vincent et Résidence Jean Thiébaud doivent se prononcer sur le vote des travaux lors d'assemblées générales extraordinaires organisées d'ici fin 2020 ou début 2021.

Suite à la situation liée à la crise sanitaire de la COVID19, les copropriétaires de la Tour des Aubépins ont dû faire face à un surcoût des montants de travaux lié à la période d'arrêt du chantier pendant le confinement et aux mesures de protection à mettre en place pour la reprise du chantier. Afin de limiter l'impact de ces montants sur les copropriétaires, le Grand Chalons a souhaité compléter, de manière exceptionnelle, son soutien financier dans le cadre d'une décision prise par le Président ;

Compte tenu du vote des travaux de la Résidence Bellevue le 12 octobre 2020, des Capucins le 15 octobre 2020 et de la Résidence Jean Thiébaud début 2021, il est nécessaire de revoir les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour cette opération qui seront insuffisants. L'enveloppe nécessaire à l'engagement de l'ensemble des dossiers de travaux s'élève à 1 263 000€ et celle affectée à l'ingénierie à 131 250€ soit un total de 1 394 250€ sachant que le montant initialement prévu était de 908 300€.

De plus, le Département de Saône-et-Loire doit réactualiser sa participation au vu de l'évolution de son règlement des aides départementales à l'amélioration de l'Habitat

Enfin, compte tenu de la situation sanitaire perturbant l'avancement des différents projets et des incertitudes liées à la période de vote de la copropriété Rempart Saint-Vincent, la durée de la convention initiale sera prolongée d'une année.

Ainsi, L'objet du présent avenant est :

- **de modifier l'article 5 relatif aux objectifs de réhabilitation**
- **de modifier l'article 6 et plus précisément l'article 6.1.2. relatif au financement du Grand Chalons, délégataire des aides de l'ANAH**
- **de modifier l'article 6 et plus précisément l'article 6.3 relatif au financement du Département de Saône-et-Loire**
- **de modifier l'article 6 et plus précisément l'article 6.4. relatif au financement du Grand Chalons**
- **de modifier l'article 9 relatif à la durée de la convention**

Article 1^{er} - Objectifs quantitatifs de réhabilitation

L'article 5 est modifié comme suit :

Les objectifs globaux concernent 5 copropriétés pour un volume de 285 logements.

Compte tenu des votes de travaux pour les copropriétés de la Tour de l'Aubépin, de la Résidence Bellevue, des Capucins et de la Résidence Jean Thiébaud, les objectifs sont actualisés dans le tableau ci-dessous.

Un nouvel avenant sera mis en œuvre en 2021 pour actualiser les objectifs et les besoins financiers lorsque la copropriété du « Rempart Saint Vincent » se sera prononcée sur le vote de ses travaux de rénovation.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Logements de propriétaires occupants Anah							
• dont logements indignes ou très dégradés	0	0	0	0	0	0	0
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	0	20	0	0	30	12	62
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	0	0	0	0	0
Logements de propriétaires bailleurs Anah	0	7	0	0	60	13	80
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	
Total des logements Habiter Mieux		27	0	0	90	25	142
• dont PO	0	20	0	0	30	12	62
• dont PB	0	7	0	0	60	13	80
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0	0	
Logements de propriétaires occupants intermédiaires	0	13	0	0	37	8	58
Logements de propriétaires bailleurs sans conventionnement	0	2	0	0	38	3	43
Total des logements	0	42	0	0	165	36	243

Article 2 – modification du paragraphe 6.1.2 de la convention

Le paragraphe 6.1.2 relatif aux montants prévisionnels est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de 1 394 250€ sous réserve des crédits disponibles compte tenu des votes des travaux des copropriétés de la Tour de l'Aubépin, de la Résidence Bellevue, les Capucins et de la Résidence Jean Thiébaud.

Article 3 – modification des paragraphes 6.3.1 et 6.3.2 de la convention

Le paragraphe 6.3.1 relatif aux règles d'application est modifié comme suit :

Le Département de Saône-et-Loire intervient dans le cadre de ses aides de droit commun en fonction du règlement en vigueur au moment du dépôt du dossier auprès des services départementaux.

Lors de la séance du 10 juillet 2020, le Département a adopté le nouveau règlement des aides départementales à l'amélioration de l'Habitat.

Le Département complète ainsi les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,
- 50 000 € pour certains propriétaires occupants dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 20 000 € pour certains propriétaires occupants pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de :

- 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local,
- 1 500 € ou 1 000 € pour les ménages relevant du secteur diffus (hors OPAH ou PIG local) selon les plafonds de ressources.

Le paragraphe 6.3.2. relatif aux montants prévisionnels est modifié comme suit :

Lors de la signature de la convention, les engagements du Département s'élevaient à 159 500 € pour 5 ans. Les objectifs quantitatifs propriétaires occupants ont été actualisés, mais il est proposé de ne pas modifier l'enveloppe départementale dans l'attente du vote des travaux des deux copropriétés Rempart Saint-Vincent et Résidence Jean Thiébaud.

Article 4 – modification des paragraphes 6.4.1 et 6.4.2 de la convention

Le paragraphe 6.4.1 relatif aux montants prévisionnels est modifié comme suit :

Il est ajouté à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« De plus, une aide exceptionnelle de 11 780€ est attribuée à la copropriété de la Tour des Aubépins afin de faire face aux surcoûts liés à la situation sanitaire de la COVID 19 ».

Le paragraphe 6.4.2 relatif aux montants prévisionnels est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 375 000 € pour le suivi-animation et de 520 000 € pour les aides aux travaux pour la durée du programme, auxquels s'ajoute 82 038€ affectés exclusivement au complément de l'aide de la Région Bourgogne Franche-Comté et 11 780€ affectés à l'aide exceptionnelle accordée à la tour des Aubépins sous réserve de l'inscription au budget de la collectivité, des crédits correspondants aux exercices budgétaires de la période concernée.

Article 5 – modification de l'article 9 de la convention

L'article 9 relatif à la durée de la convention est modifié comme suit :

La durée de la convention est prolongée d'une année portant sa durée totale à 6 ans, à compter de la date de signature intervenue le 3 juin 2016.

Article 6 – Date d'effet de l'avenant

L'avenant prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

Article 7- Autre dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 7 exemplaires à Chalon-sur-Saône, le

Pour l'Etat

Pour l'ANAH

Pour le Syndicat mixte du
Chalonnais

Le Président du Grand Chalon,
délégué,
Sébastien Martin

Le Président du Grand Chalon,
délégué,
Sébastien Martin

Le Président
Sébastien Martin

Pour le Département de Saône
et Loire

Pour le Grand Chalon

Pour la Ville
de Chalon-sur-Saône

Le Président
André Accary

Le Président,
Sébastien Martin

Le Maire,
Gilles Platret

Pour PROCIVIS

Le Président
Claude PHILIP

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

APPEL À PROJETS EN FAVEUR DES COLLÉGIENS

2ème session de l'année scolaire 2020/2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 25 mars 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a créé le dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens »,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 3 février 2012, 11 mars 2016 et 20 septembre 2018 et de la Commission permanente du 14 mars 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la 1^{ère} programmation pour l'année scolaire 2020/2021, validée lors de la Commission permanente du 9 octobre 2020, a permis de soutenir 72 projets (dont 7 parcours danse) pour un montant total de subventions de 161 097 €,

Considérant les 29 projets déposés au titre de la 2^{ème} programmation pour l'année scolaire 2020/2021 par 18 collèges publics, soit 4 667 élèves,

Considérant que les membres du Comité de pilotage, réunis le 12 janvier 2021, ont décidé de maintenir, pour l'année scolaire 2021/2022, les mêmes thématiques que l'an passé, à savoir : prévention des incivilités et valorisation du patrimoine en Saône-et-Loire et patrimoine limitrophe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la deuxième programmation du dispositif « appels à projets en faveur des collégiens » pour l'année scolaire 2020/2021 d'un montant global de 63 906 € en autorisant le versement des aides, conformément au Règlement d'intervention, aux bénéficiaires et montants indiqués en annexe 1,

- d'approuver la convention entre le Département et l'Association « Musicades Bourgogne » pour le projet « Festival choral académique en Saône-et-Loire 2020/2021 », jointe en annexe 2, et d'autoriser M. Président à la signer,

- d'accorder une subvention de 2 000 € à l'association « Ciné Ressources 71 » pour l'organisation du forum des métiers du cinéma,

- d'approuver la convention entre le Département et l'association « Ciné Ressources 71 » pour l'organisation du forum des métiers du cinéma, jointe en annexe 3, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le montant global des aides est inscrit sur l'autorisation d'engagement 2020/2021 « Appel à projets en faveur des collégiens », le programme « collèges publics », l'opération « activités éducatives dans les collèges », les articles 6574 et 65737 et selon la répartition suivante :

- 47 440 € à l'article 65737 pour les projets dont les bénéficiaires sont des établissements scolaires publics,
- 14 466 € à l'article 6574 pour le projet « Festival choral académique en Saône-et-Loire 2020/2021 » développé dans le cadre du « schéma départemental des enseignements artistiques »,
- 2 000 € à l'article 6574 à l'association « Ciné Ressources 71 » pour l'organisation d'un forum des métiers du cinéma.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

LEGENDES		
SEJOURS		
Projets/séjours culturels artistiques	Projets/séjours environnement	Projets/séjours sur axe Citoyenneté / vivre les différences
Projets/séjours sportifs	Projets/séjours à dominante linguistique	Projets/séjours interdisciplinaires

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS

Année scolaire 2020-2021
Programmation de la deuxième session

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou héberge.	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven. sollicitée	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. collège	Taux d'autofin. minimum requis	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
1	Ferdinand Sarrien	Bourbon-Lancy	Digoin	A vos textes !	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie Par Monts et Merveilles à Jujurieux (01)	357	4 087 €	0 €	11 €	4 087 €	2 440 €	2 452 €	40%	20%	- €	2 440 €	2 440 €
2	La Varandaine	Buxy	Givry	Funambulesques futurs	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive	Hors séjour	Roulottes en chantier à Nanton (71)	90	3 160 €	0 €	35 €	3 160 €	1 896 €	1 896 €	40%	20%	- €	1 896 €	1 896 €
3	Jacques Prévert	Chalon-sur-Saône	Chalon 1	Développer l'intelligence émotionnelle en dispositif relais de socialisation et d'apprentissages	Vivre les différences	hors séjour	Bossu Lydia (art thérapie) à Saint-Rémy (71) / Tournois Estelle (sophro-relaxologue) à Givry (71) / Durant Laetitia (psychologue) à Chalon-sur-Saône (71)	24	6 292 €	0 €	262 €	6 292 €	4 000 €	70%	36%	36%	- €	4 000 €	3 775 €
4	Roger Boyer	Cuiseaux	Cuiseaux	Apprendre à porter secours pour mieux vivre ensemble	Vivre les différences	Hors séjour	Union départementale des sapeurs-pompiers à Chalon-sur-Saône (71)	75	2 250 €	0 €	30 €	2 250 €	1 350 €	1 350 €	40%	20%	- €	1 350 €	1 350 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou héberge.	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven. sollicitée	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. collège	Taux d'autofin. - minimum requis	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
5	Hubert Reeves	Epinac	Autun 1	Découverte de la montagne et adaptation de l'homme à cet environnement	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive	Séjour	ESF au Grand-Bornand (74) / La vieille ferme au Grand-Bornand (74)	42	14 386 €	8 626 €	343 €	14 386 €	4 000 €	4 000 €	23%	10%	170 €	4 000 €	4 000 €
6	Jules Ferry	Génélard	Saint-Vallier	Eco-citoyenneté; développement durable et biodiversité	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Séjour	Centre EDEN à Cuisery (71)	78	9 670 €	9 424 €	124 €	9 670 €	4 000 €	4 000 €	18%	10%	50 €	4 000 €	4 000 €
7	Condorcet	La Chapelle-de-Guinchay	La Chapelle-de-Guinchay	Projet handisport/sport adapté "Boug'ton regard"	Pratique sportive / Vivre les différences	Hors séjour	Comité Handisport 71 à Chalon-sur-Saône (71) / Association Valentin Haüy à Mâcon (71) / Comité départemental Sport adapté à Chalon-sur-Saône (71)	164	3 115 €	0 €	19 €	3 115 €	1 869 €	1 869 €	40%	20%	- €	1 869 €	1 869 €
8	Condorcet	La Chapelle-de-Guinchay	La Chapelle-de-Guinchay	Moi, toi, les uns, les autres	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Emilie Fontaine (photographe) à Saint-Etienne (42)	27	1 350 €	0 €	50 €	1 350 €	810 €	810 €	40%	20%	- €	810 €	810 €
9	Croix Menée	Le Creusot	Le Creusot 2	Mosaïque urbaine	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie Superlune à Mâcon (71)	48	2 052 €	0 €	43 €	2 052 €	1 231 €	1 231 €	40%	20%	- €	1 231 €	1 231 €
10	Henri Vincenot	Louhans	Louhans	Apprendre à secourir pour mieux vivre ensemble	Vivre les différences	Hors séjour	Union départementale des sapeurs-pompiers à Chalon-sur-Saône (71)	190	4 388 €	0 €	23 €	4 388 €	1 000 €	2 633 €	77%	20%	- €	1 000 €	1 000 €
11	Henri Vincenot	Louhans	Louhans	Séjour sportif et culturel dans le Jura	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive	Séjour	Centre sportif de Bellecin à Orgelet (39) / Musée archéologique à Lons-le-Saunier (39)	30	9 163 €	6 784 €	305 €	9 163 €	3 000 €	4 000 €	12%	10%	150 €	3 000 €	3 000 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou héberge.	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven. sollicitée	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. collège	Taux d'autofin. - minimum requis	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
12	Robert Schuman	Mâcon	Mâcon 1	Voyage scolaire 2020/2021 Base plein air de Bellecin	Pratique sportive	Séjour	Centre nautique Base de plein air de Bellecin à Orgelet (39)	45	13 867 €	9 950 €	308 €	13 867 €	3 812 €	4 000 €	17%	10%	170 €	3 812 €	0 €
13	Robert Schuman	Mâcon	Mâcon 1	Formation PSC1 des élèves de 3°	Vivre les différences	Hors séjour	Union départementale des sapeurs-pompiers à Chalon-sur-Saône (71)	100	3 000 €	0 €	30 €	3 000 €	1 800 €	1 800 €	40%	20%	- €	1 800 €	1 800 €
14	Robert Schuman	Mâcon	Mâcon 1	Culture(s) jeunes	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Atelier Zecri sur les murs à Mâcon (71) / Maison des adolescents à Mâcon (71) / Service de la prévention spécialisée Sauvegarde 71 à Mâcon (71)	12	2 730 €	0 €	228 €	2 730 €	1 637 €	1 638 €	40%	20%	- €	1 637 €	1 637 €
15	Robert Schuman	Mâcon	Mâcon 1	Cultur'Ailes - Saison 5 : respirations	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	CinéMarivaux à Mâcon (71) / Scène nationale à Mâcon (71) / Musée des Ursulines à Mâcon (71)	417	3 099 €	0 €	7 €	3 099 €	1 413 €	1 859 €	54%	20%	- €	1 413 €	1 413 €
16	Les Epontots	Montcenis	Le Creusot 1	Portraits peints porte à porte	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Passe mural à Boyer (71)	58	1 640 €	0 €	28 €	1 640 €	984 €	984 €	40%	20%	- €	984 €	984 €
17	René Cassin	Paray-le-Monial	Paray-le-Monial	Porter secours pour mieux vivre ensemble	Education à la santé / Education à la citoyenneté et à la solidarité	Hors séjour	Union départementale des sapeurs-pompiers à Chalon-sur-Saône (71)	115	2 500 €	0 €	22 €	2 500 €	1 500 €	1 500 €	40%	20%	- €	1 500 €	1 500 €
18	René Cassin	Paray-le-Monial	Paray-le-Monial	Echange culturel linguistique et sportif avec Aguiar de Campoo (Espagne)	Sensibilisation artistique et culturelle	Séjour	El Colegio San Gregorio à Aguiar de Campoo (Espagne)	25	6 234 €	5 360 €	249 €	6 234 €	2 834 €	3 740 €	14%	10%	100 €	2 834 €	2 834 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou héberge.	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven. sollicitée	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. collège	Taux d'autofin. - minimum requis	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
19	Pierre Vaux	Pierre-de-Bresse	Pierre-de-Bresse	Apprendre à lire et à analyser la presse en 4°	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Ecomusée de la Bresse Bourguignonne à Pierre-de-Bresse (71)	62	795 €	299 €	13 €	496 €	298 €	298 €	63%	20%	- €	298 €	298 €
20	Pierre Vaux	Pierre-de-Bresse	Pierre-de-Bresse	Découverte du patrimoine local en partenariat avec l'Ecomusée de la bresse bourguignonne	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Ecomusée de la Bresse Bourguignonne à Pierre-de-Bresse (71)	61	305 €	0 €	5 €	305 €	183 €	183 €	40%	20%	- €	183 €	183 €
21	En Fleurette	St-Gengoux-le-National	Cluny	Les jouvenceaux au théâtre et au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	La scène nationale à Mâcon (71) / Espace des arts à Chalon-sur-Saône (71) / Cinéma Les arts à Cluny (71)	251	5 015 €	1 290 €	20 €	3 725 €	2 235 €	2 235 €	34%	20%	4 €	2 235 €	2 235 €
22	En Fleurette	St-Gengoux-le-National	Cluny	De la déchirure à la réconciliation, panorama du XXème siècle européen	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Verdun tourisme à Verdun (55)	55	10 987 €	9 034 €	200 €	1 953 €	1 172 €	1 172 €	32%	20%	100 €	1 172 €	1 172 €
23	Louis Pasteur	St-Rémy	Saint-Rémy	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Axel à Chalon-sur-Saône (71)	253	1 898 €	0 €	8 €	1 898 €	1 139 €	1 139 €	40%	20%	- €	1 139 €	1 139 €
24	Nicolas Copernic	St-Vallier	Saint-Vallier	Théâtre au collège	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie Par Monts et Merveilles à Jujurieux (01) / ECLA à Saint-Vallier (71)	226	2 069 €	0 €	9 €	2 069 €	1 241 €	1 241 €	40%	20%	- €	1 241 €	1 241 €
25	Roger Vailland	Sanvignes-les-Mines	Saint-Vallier	Egalité filles-garçons : amorcer le changement	Vivre les différences	Hors séjour	Compagnie Les Totors à Chalon-sur-Saône (71) / Aroeven à Chenôve (21) / Fete (Femmes, Egalité, Emploi) à Dijon (21)	234	3 768 €	138 €	16 €	3 630 €	2 178 €	2 178 €	42%	20%	- €	2 178 €	2 178 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou héberge.	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven. sollicitée	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. collège	Taux d'autofin. - minimum requis	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
26	Les Trois Rivières	Verdun-sur-le-Doubs	Gergy	Le patrimoine bourguignon : des Hommes dans l'histoire	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Grottes d'Azé (71) / Musée de l'homme et de l'industrie au Creusot (71) / Office de tourisme du tournugeois (71)	375	5 420 €	2 566 €	14 €	2 854 €	1 712 €	1 712 €	68%	20%	- €	1 712 €	1 712 €
27	Les Trois Rivières	Verdun-sur-le-Doubs	Gergy	Classe scientifique	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Atelier Pasteur à Dole (39) / Université de Bourgogne à Dijon (21) / IUT à Chalon-sur-Saône (71)	22	1 984 €	753 €	90 €	1 231 €	738 €	739 €	63%	20%	- €	738 €	738 €
28	Les Trois Rivières	Verdun-sur-le-Doubs	Gergy	La culture comme un boomerang	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Espace des arts à Chalon-sur-Saône (71) / Les ateliers d'Hélène à Bey (71) / Lycée Hilaire de Chardonnet à Chalon-sur-Saône (71)	121	2 095 €	420 €	17 €	1 675 €	1 005 €	1 005 €	52%	20%	- €	1 005 €	1 005 €
29	Association Musicades Bourgogne			Festival choral académique en Saône-et-Loire 2020/2021	Musique / Chorale		Association Musicades Bourgogne / Musiciens professionnels / Communes de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône	1 110	30 266 €	4 400 €		30 266 €	14 466 €	14 466 €				14 466 €	14 466 €
TOTAL								4 667	157 585 €	59 044 €		143 085 €	65 943 €	66 131 €				65 943 €	61 906 €

**CONVENTION
AVEC MUSICADES BOURGOGNE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 février 2021,

Et

L'association académique Musicades Bourgogne dont le siège social est situé 19 rue des Vignes Blanches – 21150 Ménétreux-le-Pitoix, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association académique Musicades Bourgogne,

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 février 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre du dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens », le Département propose un dispositif d'aide unique pour les projets développés en faveur des collégiens, en lien avec le projet d'établissement, dans les domaines, de la culture, du sport, de l'environnement, des sciences, des langues...

Les bénéficiaires de l'aide départementale sont les collèges publics de Saône-et-Loire mais peut être aussi un tiers partenaire du droit privé ou public pour les projets développés en faveur des collégiens dans le cadre du « schéma départemental des enseignements artistiques ».

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association académique Musicades Bourgogne pour le projet « Festival choral académique 2021 ».

La subvention départementale permettra à l'Association académique Musicades Bourgogne, l'organisation de rencontres chorales pour les collégiens qui concernent 1 110 collégiens du département de Saône-et-Loire pour l'année scolaire 2020/2021.

Ce projet concerne 30 collèges répartis sur deux secteurs géographiques comme suit :

- 14 collèges sur le secteur géographique de Chalon-sur-Saône :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Buxy (La Varandaine) | - Saint Germain-du-Bois (Bois des Dames) |
| - Chagny (Louise Michel) | - Saint-Germain-du-Plain (Chênes Rouges) |
| - Chalon-sur-Saône (Jacques Prévert) | - Saint-Marcel (Vivant Denon) |
| - Chalon-sur-Saône (Jean Vilar) | - Saint-Martin-en-Bresse (Olivier de la Marche) |
| - Chalon-sur-Saône (Robert Doisneau) | - Saint-Rémy (Louis Pasteur) |
| - Chalon-sur-Saône (Le Devoir) | - Verdun-sur-le-Doubs (Les Trois Rivières) |
| - Chalon-sur-Saône (Saint Dominique) | |
| - Chatenoy-le-Royal (Louis Aragon) | |

- 16 collèges sur le secteur géographique de Montceau-les-Mines :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - Autun (La Châtaigneraie) | - Givry (Notre Dame de Varanges) |
| - Autun (Le Vallon) | - Gueugnon (Jorge Semprun) |
| - Bourbon-Lancy (Ferdinand Sarrien) | - Le Creusot (Centre) |
| - Charolles (Guillaume des Autels) | - Marcigny (Jean Moulin) |
| - Couches (Louis Pergaud) | - Montceau-les-Mines (Saint Gilbert) |
| - Digoin (Roger Semet) | - Montceau-les-Mines (Saint Exupéry) |
| - Epinac (Hubert Reeves) | - Paray-le-Monial (René Cassin) |
| - Etang-sur-Aroux (C. G. Bouthière) | - Sanvignes-les-Mines (Roger Vailland) |

+++++

Celui-ci se concrétisera par 6 concerts organisés sur les deux secteurs autour de 2 programmes musicaux :

- premier programme intitulé « Tous les départs » : les 17, 18 et 19 mai 2021 à la Salle Marcel Sembat à Chalon-sur-Saône. La thématique du départ au sens large du terme fédère l'ensemble des textes et constitue le fil conducteur du spectacle.

- deuxième programme intitulé « Disney » : les 1^{er}, 2 et 3 juin 2021 à L'Embarcadère à Montceau-les-Mines. Projet musical dynamique qui plongera les élèves et le public dans l'univers de la famille en chansons, avec un grand chœur, une petite troupe de théâtre et des solistes accompagnés par des musiciens.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 14 466 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 5 février 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 11 573 € soit 80 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan financier de l'action réalisée accompagné des justificatifs de rémunérations des musiciens professionnels

A réception du bilan financier, et si les dépenses concernant la rémunération et le défraiement des musiciens professionnels s'avéraient inférieures à 14 466 €, un réajustement de l'aide départementale est prévu à hauteur maximum des dépenses engagées sur ce poste artistique.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxxxxx, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou

inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association Musicades Bourgogne,

Le Président,

Le Président,

**CONVENTION
AVEC CINE RESSOURCES 71
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du de la Commission permanente du 5 février 2021,

Et

Ciné Ressources 71 (CR71 – La Croix – 71250 Buffières), représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L.

Vu la demande de subvention présentée par l'association Ciné Ressources 71,

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 février 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

+++++

Au-delà de ses missions obligatoires en direction des collèges prévues par l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département de Saône-et-Loire accompagne les établissements scolaires pour développer des actions éducatives dans différents domaines en partenariat avec différents acteurs locaux, associations, services de l'éducation nationale...

Le forum du cinéma prévu l'an passé n'a pas pu être réalisé en raison de la crise sanitaire.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Ciné Ressources 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021 les actions suivantes :

- Sensibilisation des élèves à la fabrication de courts métrages,
- Animation d'un forum des métiers du cinéma,
- Rencontre avec des professionnels du cinéma.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 7 février 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxxxxxxx, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

.....

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour Ciné Ressources 71,

Le Président,

La Présidente,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 2

AIDE À LA FORMATION DES JEUNES À L'ANIMATION ET À L'ENCADREMENT SPORTIF

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée à M. le Président pour les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accorde sous la forme d'un remboursement à l'organisme formateur, de la réduction équivalente au montant de l'aide départementale qu'il aura consentie au stagiaire, une aide aux jeunes domiciliés dans le département de Saône-et-Loire préparant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant que 10 jeunes de Saône-et-Loire ont suivi une formation en 2020 au BAFA et un jeune en BAFD, auprès de 4 organismes ayant signé la convention de partenariat avec le Département,

Considérant que les demandes sont conformes au Règlement départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de verser aux 4 organismes formateurs, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération, l'aide départementale à la formation des jeunes, pour un montant global de 1 050 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2021-Aides BAFA BAFD BNSSA », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Liste des stagiaires bénéficiaires de l'aide au BAFA /BAFD

Commission permanente du 05 février 2021

Nom - Prénom	Canton	Formation effectuée	Organisme formateur	Montant de l'aide
LACHOT Thomas	LA CHAPPELLE-DE-GUINCHAY	BAFA	CEMEA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90 €
GRAPPIN Roman	CHALON 2	BAFD	UFCV BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	150 €
MOUCHET Théo	SAINT REMY	BAFA	UFCV BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90 €
LABRUYERE Justine	CHAUFFAILLES	BAFA	UFCV RHONE-ALPES ANTENNE ANNECY	90 €
BABA Sami	LE CREUSOT 1	BAFA	CREUSOT DEFI 2000	90 €
CASTRO Anais	LE CREUSOT 1	BAFA	CREUSOT DEFI 2000	90 €
CASTRO Tessa	LE CREUSOT 1	BAFA	CREUSOT DEFI 2000	90 €
DUVERT Océane	LE CREUSOT 1	BAFA	CREUSOT DEFI 2000	90 €
GUINOT Samuel	LE CREUSOT 2	BAFA	CREUSOT DEFI 2000	90 €
PROST Thomas	MONTCEAU-LES-MINES	BAFA	CREUSOT DEFI 2000	90 €
MENDIL Inès	LE CREUSOT 1	BAFA	CREUSOT DEFI 2000	90 €

1 050 €

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Fonds d'intervention pédagogique : Subvention à la Ville de Louhans-Chateaurenaud pour son projet « Orchestre à l'école »

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente et aux termes de laquelle le Département a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Considérant le Fonds d'intervention pédagogique (FIP) mis en œuvre dans ce cadre pour soutenir les projets participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la demande présentée par la Ville de Louhans-Chateaufort est éligible à l'aide aux projets prévus par le Fonds d'intervention pédagogique sur une durée de 36 mois maximum sans dépasser 30 % du coût total du projet et dans la limite de 4 000 €,

Considérant les modalités d'attribution des subventions au titre du Fonds d'intervention pédagogique mis en place dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer annuellement à la Ville de Louhans-Chateaufort, au maximum pour 3 ans, une subvention pour mettre en œuvre le projet Orchestre à l'Ecole développé au sein du groupe scolaire Sonia Delaunay - Nelson Mandela. Pour l'année 2021, la subvention s'élève à 4 000 € au titre du Fonds d'intervention pédagogique mis en place dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques et correspond au plafond possible sur la base de 30 % du coût du projet,

- d'approuver la convention pluriannuelle 2021-2023 jointe en annexe, à passer entre le Département et la Ville de Louhans-Chateaufort et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les attributions des subventions pour 2022 et 2023 seront réalisées dans le cadre du vote des budgets primitifs 2022 et 2023 sur la base de la convention pluriannuelle 2021-2023 ci-annexée.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à l'enseignement artistique », l'article 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC LA VILLE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

inférieure à 5 000 €

**DISPOSITIF : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Fonds d'intervention pédagogique : Orchestre à l'école**

Convention 2021-2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

La Ville de Louhans-Chateaufort, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par la Ville de Louhans-Chateaufort,

Vu la délibération de la Commission permanente du, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

+++++

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Ville de Louhans-Chateaurenaud.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante, pour laquelle la Ville de Louhans-Chateaurenaud a sollicité un financement auprès du Département :

+++++

- implantation d'un orchestre à l'école au sein du groupe scolaire Sonia Delaunay – Nelson Mandela, en accord avec la direction académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire et avec l'appui de l'école municipale de musique de Louhans.

Les objectifs visés sont les suivants :

- s'appuyer sur une pédagogie innovante dont le principe de base est l'apprentissage collectif d'un instrument dès le premier jour, en milieu scolaire afin de s'adresser à tous,
- favoriser la réussite scolaire et artistique de tous les élèves, sans sélection préalable,
- favoriser chez les élèves l'autonomie, l'initiative, l'écoute et le respect des autres.

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention pluriannuelle est conclue pour les années 2021, 2022, 2023 sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale au budget des années concernées par la présente convention.

Article 2 : montant de la subvention

Pendant la durée de la convention, sous réserve du vote des crédits au budget des années concernées, le Département de Saône-et-Loire attribue annuellement au bénéficiaire indiqué à l'article 1 une subvention correspondant à 30 % du coût annuel du projet dans la limite de 4 000 € par an.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au cours duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre de chaque année. Au titre de l'année 2021, le montant de cette subvention s'élève à 4 000 € et sa durée de validité court jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Pour chaque année civile, le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre.

Pour la première année :

* à réception de la convention signée des 2 parties.

Pour les années suivantes :

* à réception par le service gestionnaire d'un état récapitulatif des actions menées (quantitatif, qualitatif et financier).

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

+++++

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

+++++

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Commune de Louhans-
Chateaurenaud,

Le Président

Le Maire

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

ETUDE CONCERNANT LA CREATION D'UN ACCES EN TOURNE A GAUCHE POUR L'IMPLANTATION D'UN MAGASIN LIDL - ROUTE DEPARTEMENTALE 906 - COMMUNE DE CHAGNY - PR 0-240

Convention de participation financière

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les dispositions du Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales, adoptées par délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la société LIDL envisage d'implanter un magasin sur la commune de Chagny et demande un accès en bordure de la RD 906 qui est un axe routier de niveau n°1 du Département de Saône-et-Loire et donc assujetti à la réalisation d'un équipement public de type tourne-à-gauche à la charge du permissionnaire,

Considérant que, informée de cette disposition, la société LIDL a confirmé son intention d'implanter une enseigne commerciale et a demandé en conséquence au Département de mener les études préalables nécessaires puis les travaux correspondants à la charge de la société LIDL,

Considérant que la société LIDL a accepté de financer les études d'avant-projet confiées à un maître d'œuvre privé, sous maîtrise d'ouvrage du Département,

Considérant que pour permettre la prise en charge par le demandeur des dépenses non obligatoires engagées par le Département, il est nécessaire qu'une convention, dont le projet est joint en annexe, établissant clairement les obligations de chacune des parties soit signée,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention à intervenir avec la société LIDL, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits d'un montant prévisionnel de 6024 € HT sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « RD – études routières et prestations préalables aux travaux routiers », l'article 2031.

Les recettes, d'un montant prévisionnel de 6 024 € HT seront imputées sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « RD-études routières et prestations préalables aux travaux routiers », l'article 1328.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**ETUDE CONCERNANT LA CREATION D'UN ACCES EN TOURNE A GAUCHE
POUR L'IMPLANTATION D'UN MAGASIN LIDL
ROUTE DEPARTEMENTALE 906
Commune de CHAGNY
PR 0-240**

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du, et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LIDL FRANCE SNC représentée par son Responsable du développement immobilier, en vertu des statuts transmis préalablement, ci-après dénommée « La Société »

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu le Règlement départemental de voirie,

Vu le Schéma de hiérarchisation du réseau routier.

Vu la demande de la Société en date du 05 novembre 2020,

Préambule :

La Société souhaite implanter un magasin à Chagny et demande un accès sur la route départementale 906.

La création d'un accès pour une enseigne commerciale sur cet axe routier de niveau 1 du département de Saône-et-Loire est assujéti à la réalisation d'un équipement public de type tourne à gauche à la charge du permissionnaire.

La Société, informée de cette disposition, a confirmé au Département son intention d'implanter une enseigne commerciale en bordure de la RD 906 et demande en conséquence au Département de mener les études préalables nécessaires puis les travaux correspondants. Le financement de cette opération revient à la Société, future riveraine du domaine public routier départemental.

Préalablement aux travaux, il convient de réaliser une étude d'avant-projet confiée à un maître d'œuvre privé sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Cette convention, signée avant le début de l'étude, précise la participation financière de la Société ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la société pour l'étude d'avant-projet nécessaire à l'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 906 pour l'accès à un centre commercial.

Article 2 : Etude - Maîtrise d'ouvrage :

Le Département est maître d'ouvrage de cette étude sur son réseau routier.

Article 3 : Dispositions financières :

La dépense correspondant au coût global de l'étude sera réglée en totalité par le Département et refacturée à la Société.

Les charges financières H.T. concernant l'étude, entièrement prises en charge par la Société, se définissent comme suit :

3-1 Etude

Le coût de l'étude est estimé à 6 024 € HT.

3-2 Répartitions financières

La Société supportera le coût de l'étude de la façon suivante :

- 100 % du coût HT de l'étude, soit un montant estimé à 6 024 €.

Ainsi, la Société sera appelée à hauteur de 6 024 € selon les estimations.

Le montant de la participation de la société sera définitivement assis sur le montant de l'étude facturée.

La demande de versement sera sollicitée à la Société à l'issue de l'étude.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA si l'étude est suivie de travaux. Si l'étude n'est pas suivie de travaux, alors LIDL devra rembourser 100 % du coût TTC de l'étude.

Il est expressément indiqué que le Département ne retire aucun bénéfice de l'opération et qu'aucun but lucratif n'est poursuivi.

Article 4 : Délais :

La durée prévisionnelle de l'étude est de 2 mois.

Article 5 : Clause résolutoire :

En cas de non-réalisation de l'étude, la convention sera résiliée de fait.

Article 6 : Durée et résiliation

L'étude prévue dans la présente convention devra débuter dans les 3 années à compter de la date exécutoire de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention est conclue pour la durée de l'étude concernée et son financement.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à MACON, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Société LIDL,
Le Responsable du Développement
Immobilier,

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 2

TRAVAUX DE RESTAURATION LOCALISES SUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 15

Convention de financement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le programme de travaux à réaliser sur les routes départementales,

Vu le Règlement départemental de participation de tiers aux travaux sur routes départementales adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de leurs politiques d'aménagements routiers et suivant les dispositions du Règlement départemental de participation de tiers aux travaux sur RD, le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Donzy-le-Pertuis se sont concertés pour le financement conjoint de travaux routiers,

Considérant que pour les travaux de restauration localisés sur un mur de soutènement sur la RD 15, dont le montant est estimé à 5 800 euros HT, le Département s'est entendu sur les conditions de participation avec la Commune de Donzy-le-Pertuis sur une participation du Département à hauteur de 4 383.78 euros.

Considérant que la convention, jointe en annexe, définit, par application des dispositions du Règlement départemental de participation de tiers aux travaux sur routes départementales, la nature, le montant de participation des tiers, les responsabilités et la personne publique à qui échoient l'entretien et la maintenance des ouvrages réalisés, ainsi que la participation du Département, assise sur le montant réel des travaux réalisés.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention de financement, telle que jointe en annexe, avec la Commune de Donzy-le-Pertuis et d'autoriser M. le Président à la signer:

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'opération « RD- Participation su MO communale », l'article 204142

La Commune est désignée maître d'ouvrage et maître d'œuvre, elle préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

COMMUNE DE DONZY LE PERTUIS

**TRAVAUX DE RESTAURATION LOCALISES SUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT
ROUTE DEPARTEMENTALE N°15
sur le territoire de la Commune de Donzy le Pertuis
PR 7+300 à PR 7+330**

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du, et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de Donzy le Pertuis représentée par son maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2020, et ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu le règlement départemental de voirie,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier.

Préambule :

Dans le cadre de leur politique d'aménagement du réseau routier départemental, le Département et la Commune se sont entendus pour réaliser conjointement des travaux de restauration localisés sur un mur de soutènement (hauteur : 1,20 m et longueur : 7 m), sur la RD 15 du PR 7+300 à PR 7+330.

Cet ouvrage fait office de soutènement dans sa partie basse (hauteur : 70 cm) et d'autre part mur de clos dans sa partie haute (hauteur : 50 cm).

La solution technique retenue par les partenaires consiste à reprendre localement les zones détériorées.

Cela comprend notamment :

- la dépose de la totalité des pierres et des couvertines,
- la création d'une fondation sur longrine,
- la repose des pierres et des couvertines avec calage béton.

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux concernés et les taux de participation financière de chacune des parties ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune aux travaux définis en préambule de la présente.

Article 2 - Travaux - Maîtrise d'ouvrage :

La Commune est désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

Article 3 - Travaux - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune.

Article 4 - Dispositions financières :

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par la Commune.

Les charges financières H.T. concernant l'opération, estimées à 5 800,56 € seront réparties entre la Commune et le Département de la façon suivante :

▪ Les travaux de restauration du mur liés à la partie soutènement, estimés à 4 383,78 € HT, sont entièrement à la charge du Département.

▪ Les travaux de restauration du mur liés à la partie au-delà du soutènement, estimés à 1 416,78 € HT, sont entièrement à la charge de la Commune.

Si le coût est supérieur de plus de 30 % à l'estimation ci-jointe, un avenant à cette convention devra être établi après accord des parties.

Le montant de la participation départementale sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés.

La demande de versement de cette participation sera sollicitée au Département dans l'année qui suivra les opérations de réception des travaux. Elle sera matérialisée par un courrier accompagné du procès-verbal de remise des ouvrages et de l'état des dépenses visé par le Trésor Public.

Si un délai supplémentaire est nécessaire, la Commune en informera le Département par courrier 2 mois au mois avant l'expiration du délai ci-dessus énoncé.

La Commune, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 5 - Réalisation des travaux

a. Avant le commencement des travaux :

La présente convention est signée avant le démarrage des travaux sauf caractère d'urgence confirmée par une dérogation écrite du gestionnaire de voirie.

Deux mois avant le début des travaux, la Commune est tenue de demander une permission de voirie auprès du Service territorial d'aménagement (STA) de son secteur afin de connaître les prescriptions techniques liées à la réalisation de son projet.

Quinze jours avant le début du chantier, la Commune :

- sollicitera auprès du Département un arrêté de circulation si les travaux le justifient ;
- enverra une déclaration d'intention de commencement des travaux au STA de son secteur.

Les travaux ne pourront pas commencer avant que ces formalités ne soient remplies.

b. A la fin des travaux :

La réception des travaux par la Commune doit se réaliser en présence d'un représentant du Département afin d'établir le procès-verbal de remise des ouvrages au Département.

Article 6 - Entretien et maintenance des aménagements

L'entretien de l'ouvrage concerné fera l'objet d'une convention de servitude enregistrée au service de la publicité foncière, qui permettra de définir les obligations entre la Commune et le Département.

Article 7 - Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les 3 années à compter de la date exécutoire de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à MACON, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

**Travaux de restauration localisés sur un mur de soutènement
RD 15 - Commune de Donzy le Pertuis
PR 7+300 à PR 7+330**

Tableau de calcul de la participation communale

Prestations	Dépenses € H.T.	Département		Commune	
		%	Montant €	%	Montant €
Restauration ouvrage	5 800,56	75,58%	4 383,78	24,42%	1 416,78
TOTAL	5 800,56		4 383,78		1 416,78

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 3

REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°17

Convention de participation financière

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté, lors du budget primitif, le programme de travaux à réaliser sur les routes départementales,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de leurs politiques d'aménagements routiers et suivant les dispositions du Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales, le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Charnay-lès-Mâcon se sont concertés pour le financement conjoint de travaux routiers,

Considérant que le Département s'est entendu sur les conditions de sa participation financière avec le tiers suivant selon les modalités suivantes :

Tiers	RD	Désignation	Montant HT estimé des travaux (y compris maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre)	participation du tiers
Commune de Charnay-lès-Mâcon	17	-travaux de calage et de reprofilage des accotements	35 000,00 €	0,00 €
		-Réalisation d'enduits sur l'accotement en rive nord	31 200,00 €	31 200,00 €

Considérant que la convention, jointe en annexe, définit, par application des dispositions du Règlement cité ci-dessus, la nature, le montant de participation des tiers, les responsabilités et la personne publique à qui échoient l'entretien et la maintenance des ouvrages réalisés, ainsi que la participation de cette Collectivité, assise sur le montant réel des travaux réalisés

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention, jointe en annexe, à intervenir avec la Commune de Charnay-lès-Mâcon et d'autoriser M. le Président à la signer:

Les crédits sont inscrits sur le programme «Maintenance et entretien RD», l'opération «Amélioration et renforcement de chaussées», et l'article 2151.

Les recettes seront imputées sur le programme «Maintenance et entretien RD», l'opération «aménagements en traverse d'agglomérations – travaux d'investissement», l'article 1324.

Le Département étant maître d'ouvrage, il préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°17
dans la traversée de l'agglomération de Charnay-les-Mâcon
PR 2+660 à PR 3+890**

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de Charnay-les-Mâcon représentée par son maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 05/10/2020, et ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement départemental de participation aux travaux sur routes départementales,

Vu le Règlement départemental de voirie,

Préambule :

Dans le cadre de leur politique d'aménagement des conditions de circulation routière, le Département de Saône-et-Loire et la Commune se sont entendus pour réaliser conjointement les travaux de réaménagement des accotements circulables en modes doux, des carrefours et de réfection de la couche de roulement de la RD 17, dans la traversée de l'agglomération de Charnay-les-Mâcon du PR 2+660 au PR 3+890.

Le dossier est instruit conformément aux critères techniques et administratifs du Règlement départemental régissant les participations sur RD.

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux concernés et les taux de participation financière de chacune des parties ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune aux travaux définis en préambule.

Article 2 – Travaux - Maîtrise d'ouvrage :

La Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

Article 3 – Travaux - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des routes et des infrastructures du Département.

Article 4 – Dispositions financières :

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département.

Les charges financières H.T. concernant le marché de travaux, estimées à 66 200 € seront réparties entre la Commune et le Département de la façon suivante :

Travaux de calage et de reprofilage des accotements, estimés à 35.000,00 €

Département : 100 %, soit	35.000,00 €
Commune : 0 %, soit	0,00 €

Réalisation d'enduits sur l'accotement en rive Nord, travaux estimés à 31.200,00 €

Département : 0 %, soit	0,00 €
Commune : 100 %, soit	31.200,00 €

Soit un montant estimé pour le Département de 35.000,00 € et un montant estimé pour la Commune de 31.200 €.

Le montant de la participation communale sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés.

La demande de versement de cette participation sera sollicitée par courrier à la Commune à l'issue des opérations de réception des travaux.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 5 – Entretien et maintenance en agglomération

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements et équipements autres que la voie de circulation, sont, à l'intérieur des limites d'agglomération, à la charge de la Commune.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Charnay-les-Mâcon, le 09/11/2020 ,

A Mâcon, le ,



Le Maire de Charnay-les-Mâcon,

Le Président,

CHRISTHE ROBIN

**Réfection de la couche de roulement
RD 17 - Commune de CHARNAY-LES-MACON
PR 2+660 à PR 3+890**

Tableau de calcul de la participation communale

(C = 557,49)

Prestations	Dépenses € H.T.	Département		Commune	
		%	Montant €	%	Montant €
Travaux de calage et reprofilage des accotements	35 000,00	100%	35 000,00	0%	0,00
Réalisation d'enduits sur l'accotement en rive nord	31 200,00	0%	0,00	100%	31 200,00
TOTAL	66 200,00		35 000,00		31 200,00

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 4

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Communes de Cormatin, Leynes, Marmagne et Saint-Clément-sur-Guye

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental, lors du vote du budget, a adopté le programme de voirie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser M. le Président à engager les procédures foncières nécessaires à la mise en œuvre de ces aménagements, l'autoriser à signer les actes de vente afférents et classer les parcelles acquises dans le domaine public départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'afin de mener à bien l'exécution d'opérations d'aménagements routiers (RD 981 sur la commune de Cormatin – Remplacement du mur de soutènement par un talus, RD 31 sur la commune de Leynes – Alignement, RD 287 sur la commune de Marmagne – Réparation du mur du pont d'Ajoux), il s'avère nécessaire, pour le Département, de procéder à l'acquisition foncière des parcelles de terrains auprès des propriétaires riverains,

Considérant que les négociations, conduites par le Département, ont permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière notamment les promesses de vente prenant en compte les préjudices, en vue du classement au domaine public des parcelles concernées,

Considérant que les achats engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux,

Considérant par ailleurs, concernant la commune Saint-Clément-de-Guye, qu'il convient d'indemniser l'exploitant de la parcelle cadastrée section B n° 354 Monsieur Blondaux Didier, pour un montant de 116 €, suite au recueil de l'ensemble des PV ayant fait l'objet d'une validation à la Commission permanente du 4 septembre 2020,

Considérant que les indemnités, figurant en annexe, ont été chiffrées par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à :

- conclure les procédures d'acquisition des parcelles désignées en annexe,
- signer les actes de vente et l'état indemnitaire exploitant correspondants,
- classer ces parcelles, affectées aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
Acquisitions foncières

Désignation du bien					Valeur d'acquisition			TOTAL (en €)	Date signature promesse de vente
RD	Commune	N° parcelle(s)	Surface emprise (en m²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			
						<i>Complément indemnités propriétaire + emploi</i>	<i>Exploitant</i>		
981	CORMATIN	ZI 2p	176	PICARD Josette	62,00			62,00	7-sept-20
981	CORMATIN	ZI 3p	76	Indivision BONIN	27,00			27,00	20-juin-20
31	LEYNES	B 710p	5	Consorts BARBIN	50,00			50,00	2-nov-20
287	MARMAGNE	A 782	50	JACQUET Aurélie	1 250,00			1 250,00	16-nov-20
60	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	B 642 - 644	330	BLONDAUX Didier			116,00	116,00	30-nov-20
TOTAL								1 505,00 €	

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 5

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIONS DE PARCELLES DE TERRAIN

Communes de Bourbon-Lancy, Saint-Martin-la-Patrouille et Vindecy

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser M. le Président à déclasser les parcelles du domaine public, à décider de leur cession et à signer les actes de vente afférents,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, par délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2020, la Commune de Bourbon-Lancy sollicite du Département la cession de plusieurs sections délaissées des RD973, 979A et 60 en vue de leur classement dans le domaine public communal,

Considérant que par mail du 11 septembre 2020 et par courrier en date du 15 octobre 2020 M. Gelin, géomètre-expert représentant Mme Cadet Aude demeurant Saint-Martin-la-Patrouille et M. Brisebrat Gérard, demeurant Le Coteau (42), sollicitent du Département la cession de parcelles d'une section délaissée de la RD 426 pour le premier et d'une section délaissée de la voie verte pour le deuxième,

Considérant que les terrains situés en bordure des RD 973, 979A et 60 sur la commune de Bourbon-Lancy, en bordure de la RD 426 sur la commune de Saint-Martin-la-Patrouille et en bordure de la voie verte sur la commune de Vindecy, sont des portions de voirie routière qui ont perdu de fait leur caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant que la négociation foncière, menée auprès de la Commune de Bourbon-Lancy a permis de recueillir la délibération correspondante, pour une superficie approximative de 5 000 m² et un montant forfaitaire de 300 €, compte-tenu des aménagements paysagers déjà réalisés, que celle auprès de Mme Cadet a permis de recueillir l'intention d'achat, pour une superficie de 15 m² et un montant de 50 € et qu'enfin celle auprès de M. Brisebrat Gérard a permis de recueillir l'intention d'achat, pour une superficie de 1 000 m² et un montant de 450 €,

Considérant que les prix de vente ont été chiffrés par référence à un avis de France Domaine,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à:

- déclasser du domaine public départemental, environ 5 000 m² de délaissé des RD 973, 979A et 60 situés sur la commune de Bourbon-Lancy, 15 m² de délaissé de la RD 426 situé sur la commune de Saint-Martin-la-Patrouille et 1 000 m² de délaissé de la voie verte situé sur la commune de Vindecy qui sont désaffectés du fait qu'ils n'ont pas été aménagés pour les besoins de la circulation routière départementale ;

- céder lesdites parcelles à la Commune de Bourbon-Lancy pour un montant forfaitaire de 300 €, en vue de leur classement dans le domaine public communal, à Mme Cadet, pour celle située à Saint-Martin-la-Patrouille, pour un montant de 50 € et à M. Brisebrat Gérard, pour celle située sur la commune de Vindecy, pour un montant de 450 € ;

- signer les actes de vente correspondants.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La recette sera imputée au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 6

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Commune de Chalon-sur-Saone – Voie d'accès au péage de Chalon Nord de l'autoroute A6

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code de la voirie routière et le règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser M. le Président à engager les procédures de classement ou de déclassement,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la voirie routière et du règlement départemental de voirie, le classement ou le déclassement du domaine public des routes départementales doit faire l'objet d'une délibération du Conseil départemental, précédée, dans certaines conditions, par l'ouverture d'une enquête publique et la communication de ses conclusions,

Considérant que dans le cadre de la délimitation de son Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A6 la société des autoroutes APRR a décidé le déclassement de son domaine public autoroutier, d'une section comprenant la moitié de l'anneau du giratoire en sortie de la gare de péage de Chalon Nord de l'autoroute A6, sur environ 60 ml en partant du centre de l'anneau en direction de Champforgeuil et environ 130 ml en direction de Chalon-sur-Saône, telle qu'elle est définie au plan annexé,

Considérant qu'elle sollicite le classement dans le domaine public routier départemental des voiries sus décrites afin de régulariser les limites de la RD906 au niveau de cet échangeur autoroutier,

Considérant que cette modification n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, il sera fait application de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement ou de déclassement d'une enquête publique.

Après en avoir délibéré,

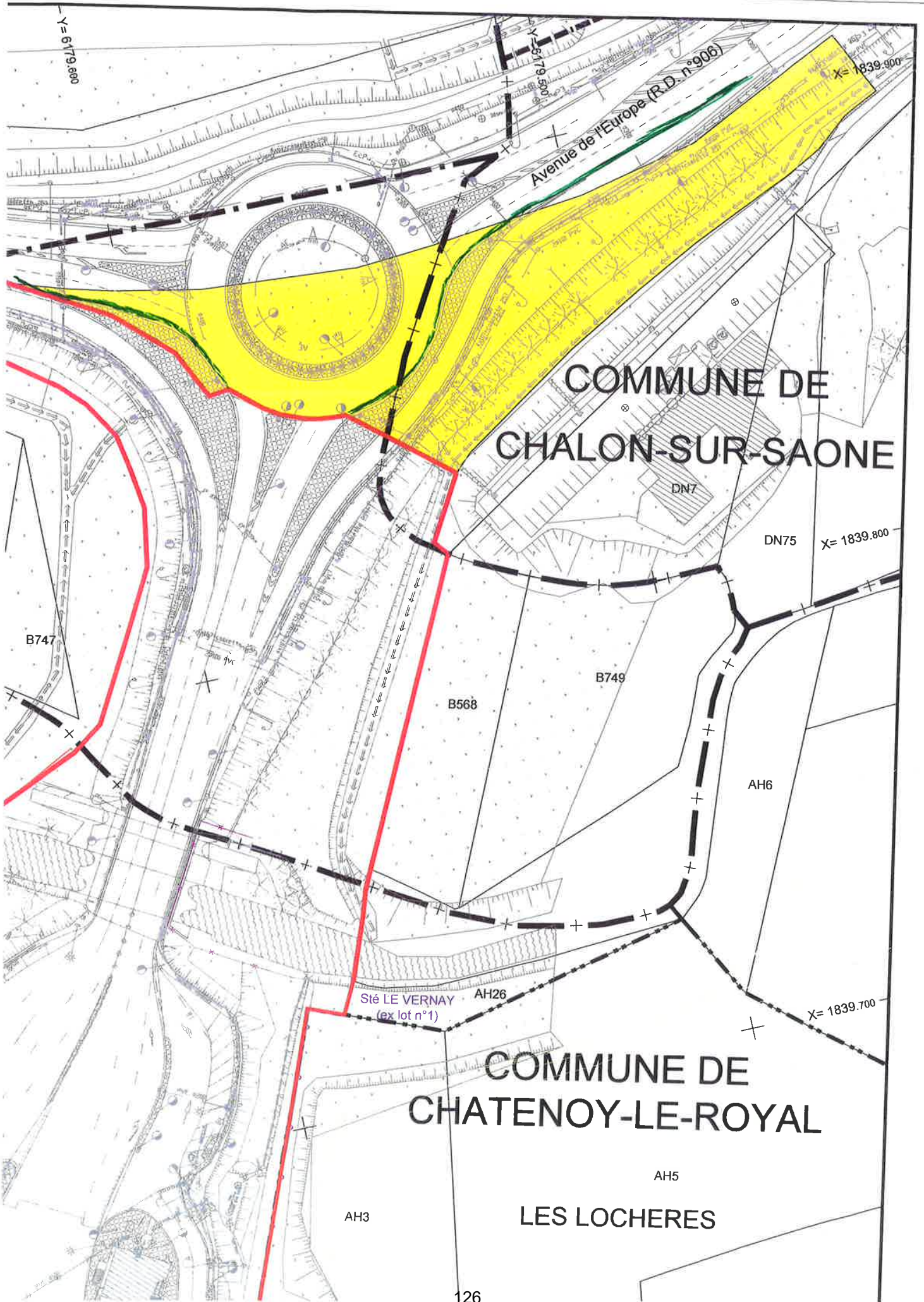
Décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à:

- signer le procès-verbal de remise correspondant,
- classer dans le domaine public routier départemental, la section comprenant la moitié de l'anneau du giratoire en sortie de la gare de péage de l'autoroute A6 de Chalon Nord, sur environ 60 ml en partant du centre de l'anneau en direction de Champforgeuil et environ 130 ml en direction de Chalon-sur-Saône, telle qu'elle est définie au plan annexé, sans enquête publique préalable.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



COMMUNE DE
CHALON-SUR-SAONE

COMMUNE DE
CHATENOY-LE-ROYAL

LES LOCHERES

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 7

CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Classement de parcelle au domaine public sur la commune de Saint-Germain-du-Plain

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code de la voirie routière et le règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser M. le Président à engager les procédures de classement ou de déclassement,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la voirie routière et du règlement départemental de voirie, le classement ou le déclassement des routes départementales doit faire l'objet d'une délibération du Conseil départemental, précédée, dans certaines conditions, par l'ouverture d'une enquête publique et la communication de ses conclusions,

Considérant que suite à son acquisition par le Département pour la réalisation de travaux, la parcelle cadastrée section AN n°248 située sur la RD 933 à Saint-Germain-du-Plain a vocation à être classée au domaine public car elle est aménagée en trottoir,

Considérant cependant que celle-ci figure toujours dans le domaine privé du Département sur les fiches cadastrales des services fiscaux, et qu'il convient de procéder à son classement dans le domaine public routier départemental afin de mettre à jour les informations cadastrales,

Considérant que ces modifications n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, il sera fait application de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement ou de déclassement d'une enquête publique,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à :

- classer dans le domaine public routier départemental, la parcelle cadastrée section AN n° 248 située sur la commune de Saint-Germain-du-Plain, compte-tenu de son affectation aux besoins de la circulation routière départementale en tant que dépendance de la voirie, puisqu'elle est aménagée en trottoir,
- engager la procédure auprès des services du cadastre.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 8

CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION VERTICALE DIRECTIONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés: Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire a engagé une démarche pour clarifier les principes d'implantation, de prise en charge, de propriété et d'entretien, en matière de signalisation verticale directionnelle et ce, dans le but d'harmoniser les pratiques sur le territoire de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM) qui, jusqu'à dernièrement, et tout comme le Département intervenait aussi bien en agglomération, qu'hors agglomération, sans suivre un schéma directeur défini, ce qui a pu occasionner des difficultés de gestion,

Considérant que l'instruction interministérielle du 23 septembre 1981 précise que « *les supports sont à la charge de la Collectivité qui a pris l'initiative de leur installation* » alors que « *les panneaux de direction sont à la charge de la Collectivité dont dépendent la ou les routes desservant les localités dont la direction est indiquée par ces panneaux, même si ceux-ci sont implantés dans l'emprise d'une route relevant d'autre Collectivité.* »,

Considérant qu'en l'absence de convention, il convient de considérer que les supports déjà implantés par la CUCM en et hors agglomération sur le domaine public routier départemental, sont la propriété de cette même Collectivité,

Considérant qu'après concertation avec les services de la CUCM, il est apparu cohérent, pour les nouvelles implantations, de laisser cette Collectivité intervenir systématiquement en agglomération, laissant le Département intervenir uniquement hors agglomération,

Considérant que cette répartition, qui déroge sensiblement aux principes de l'instruction interministérielle, semble davantage opérationnelle et plus lisible pour les communes composant la CUCM,

Considérant qu'une convention, qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire de la CUCM en date du 1^{er} octobre 2020, a été rédigée dans ce sens, et qu'il conviendrait désormais de la signer pour fixer les conditions d'implantation et d'entretien et garantir les responsabilités de chacune des parties concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention jointe en annexe, à intervenir, entre la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau et le Département, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

+++++

**CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION VERTICALE
DIRECTIONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Saône-et-Loire souhaite clarifier les principes en matière de signalisation verticale directionnelle et ce, dans le but d'harmoniser les pratiques sur le territoire de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM).

L'instruction interministérielle du 23 septembre 1981 précise que « *les supports sont à la charge de la collectivité qui a pris l'initiative de leur installation* » alors que « *les panneaux de direction sont à la charge de la Collectivité dont dépendent la ou les routes desservant les localités dont la direction est indiquée par ces panneaux, même si ceux-ci sont implantés dans l'emprise d'une route relevant d'autre collectivité* ».

A cet effet, en l'absence de convention, il apparait que les supports déjà implantés en et hors agglomération sur le domaine public routier départemental par la CUCM sont la propriété de cette Collectivité.

La définition du périmètre d'agglomération s'entend tel que défini à l'article R110-2 du code de la route.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objectif :

- d'une part, de transférer la propriété des supports de signalisation verticale directionnelle déjà existants implantés sur le domaine public départemental ;
- et d'autre part, de définir des conditions d'implantation et d'entretien (l'entretien comprend le remplacement des panneaux usagés et les réparations des panneaux endommagés en cas d'accident), en et hors agglomération, pour les nouveaux projets de signalisation verticale directionnelle en cohérence avec le schéma directeur départemental.

Il est précisé que la signalisation d'intérêt local (SIL) est exclue de cette convention.

Article 2 : propriété des supports de signalisation verticale directionnelle

La CUCM autorise le transfert de propriété des supports de signalisation verticale directionnelle implantés sur le domaine public départemental hors agglomération au profit du Département.

Le Département autorise le transfert de propriété des supports de signalisation verticale directionnelle implantés sur le domaine public départemental en agglomération au profit de la CUCM.

Ces transferts, à titre gratuit, concernent l'ensemble des supports existants ainsi que les futures implantations situés en et hors agglomération sous réserve de l'article 6.

Article 3 : conditions relatives aux futures implantations de signalisation verticale directionnelle

La CUCM s'engage à ne pas implanter de signalisation verticale directionnelle hors agglomération.

Pour toute nouvelle implantation en agglomération :

La CUCM s'engage à soumettre au Département une demande de dossier un mois avant le début des travaux pour validation dans le cadre de son schéma directeur. Elle transmettra un avant-projet composé des mentions et des dimensions de lettrage souhaitées, des dimensions des mâts et panneaux ainsi qu'un plan de situation des lieux.

Cette procédure s'applique également en cas d'aménagements communaux situés en traverse d'agglomération (ex : reprise d'un carrefour) nécessitant une mise en conformité de la signalisation existante.

Chaque dossier fera l'objet d'une étude au cas par cas par le Département. Ce dernier se réserve la possibilité de ne pas donner une suite favorable à certaines demandes non conformes à son schéma directeur ou à la réglementation en vigueur.

Pour toute nouvelle implantation hors agglomération :

Le département s'engage à soumettre à la CUCM une demande de dossier un mois avant le début des travaux pour validation afin qu'elle s'assure que cela permet de répondre aux besoins du territoire. Elle transmettra un avant-projet composé des mentions et des dimensions de lettrage souhaitées, des dimensions des mâts et panneaux ainsi qu'un plan de situation des lieux.

Il est précisé que les futures implantations situées en agglomération sont à la charge de la CUCM et que celles situées hors agglomération sont à la charge du Département.

Article 4 : conditions relatives à une reprise d'itinéraire

En cas de reprise d'itinéraire, à l'initiative du Département, celui-ci assure la prise en charge du financement sur l'ensemble du territoire mais l'entretien reste à la charge de la CUCM pour les secteurs en agglomération. Ainsi, tout nouveau support implanté en agglomération par le Département fera l'objet d'un transfert de fait pour le compte de la CUCM et ce, à titre gracieux.

Article 5 : information préalable à toutes opérations

Le Département s'engage à informer la CUCM en cas de souhait de modification impactant un support existant implanté en agglomération.

Les deux parties s'obligent mutuellement à s'avertir des travaux qu'elles envisagent de réaliser en cas de reprise d'itinéraire.

Il convient de souligner que toute mention relevant de la SIL et implantée sur un support de signalisation verticale directionnelle pourra faire l'objet d'une demande de retrait par le Département. En effet, la SIL doit impérativement se distinguer de la signalisation verticale directionnelle et être positionnée sur des supports séparés.

Article 6 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la résiliation, les parties s'entendront pour le maintien ou non des installations et les conditions de ce maintien.

Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Au Creusot, le.....
Pour la Communauté urbaine
Le Creusot-Montceau,

Le Président

Le Président

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 9

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

RD 458 - Commune de Saint-Yan

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'approbation d'accords amiables de règlement des litiges,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en 1981, pour les besoins de la création de la déviation routière de Saint-Yan, la Direction Départementale de l'Équipement a modifié le tracé de la route départementale 458 qui passait antérieurement devant la maison de M. Robert Carré pour la faire déplacer 150 mètres plus loin,

Considérant que le terrain entre lesdites routes où se trouvait le système d'épandage des eaux usées de la propriété de M. Robert Carré a été remblayé, ce qui a occasionné des dommages au système d'épandage qui ne pouvait plus fonctionner, nécessitant des travaux au droit du fossé routier afin de pouvoir recueillir les eaux usées de cette propriété,

Considérant qu'en décembre 2017 le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes du Grand Charolais qui contrôlait le bon fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées a conclu à une non-conformité de l'installation existante et a exigé la mise aux normes de cette installation au moyen d'une micro-station,

Considérant que M. Robert Carré, qui ne veut pas prendre en intégralité à sa charge les frais de mise aux normes, a mis en cause la responsabilité du Département, désormais autorité gestionnaire de cette voirie départementale, objet du différend,

Considérant que dans le cadre du règlement amiable de ce différend et après de nombreux échanges, les parties se sont entendues sur les termes d'un protocole transactionnel, ci-annexé, qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, par lequel elles s'engagent à renoncer à quelque procédure que ce soit concernant toute demande ultérieure,

Considérant ainsi que le Département accepte de verser à M. Robert Carré la somme de 4 582,50 € TTC pour le coût de la mise en place de la micro-station, défalqué du montant de la subvention de l'Agence de l'Eau attribuée à ce dernier,

Considérant enfin que M. Robert Carré s'engage à régler le reste de la somme soit un montant de 1 000 € compte tenu de l'ancienneté de la précédente installation,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe et d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 62878.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président du Département, dûment habilité par délibération de, domicilié Hôtel du Département, rue de Lingendes à 71000 Mâcon.

D'une part,

ET

Monsieur Robert Carré demeurant

D'autre part,

Ci-après dénommées les parties

ETANT PRELALBLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

En 1981, pour les besoins de la création de la déviation routière de Saint-Yan, la Direction Départementale de l'Équipement a modifié le tracé de la route départementale 458 qui passait antérieurement devant la maison de Monsieur Robert Carré pour la faire déplacer 150 mètres plus loin. Le terrain entre ces deux routes où se trouvait le système d'épandage des eaux usées de cette maison a été remblayé, ce qui a occasionné des dommages au système d'épandage qui ne pouvait plus fonctionner. Des travaux ont été faits sur le fossé routier afin de pouvoir recueillir les eaux usées de cette propriété.

En décembre 2017 le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Grand Charolais qui contrôlait le bon fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées a conclu à une non-conformité de l'installation existante et a exigé la mise aux normes de cette installation au moyen d'une micro-station.

Monsieur Robert Carré qui ne veut pas prendre à sa charge ces frais, entend mettre en cause la responsabilité du Département, autorité gestionnaire désormais de cette voirie départementale, objet du différend.

Des démarches ont été entreprises afin de résoudre amiablement ce différend et diminuer la charge du montant des travaux. Dans ce cadre, Monsieur Robert Carré a été attributaire le 7 septembre 2020 d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne d'un taux de subvention maximal de 30 % soit 2 392,50 € pour installer une micro-station 6 EH d'un coût de 7 975 € TTC (devis SARL Bernigaud TP accepté le 29 septembre 2020).

Les parties sont depuis lors parvenues à un accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est le règlement amiable du différent préalablement exposé.

Article 2 : Engagement des parties- Concessions réciproques

Le Département accepte de verser à Monsieur Robert Carré la somme de 4 582,50 € TTC pour le coût de la mise en place de la micro-station, défalqué du montant de la subvention de l'Agence de l'Eau.

En contrepartie Monsieur Robert Carré s'engage à régler le reste de la somme soit un montant de 1 000 € compte tenu de l'ancienneté de la précédente installation et renonce expressément et irrévocablement à toute action, revendication ou instance à l'encontre du Département de Saône-et-Loire, concernant l'objet du différend.

Le présent protocole est conclu d'un commun accord entre les parties et, conformément à l'article 2052 du Code civil, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra donc pas être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, et les parties s'engagent à renoncer à quelque procédure que ce soit concernant toute demande indemnitaire supplémentaire.

Article 3 : Conditions financières

La somme définie à l'article 2 du présent protocole sera réglée par le Département à Monsieur Robert Carré à la signature du protocole, sur le compte bancaire dont il aura communiqué les coordonnées bancaires.

Article 4 : Engagements de non-recours

Le protocole est conclu d'un commun accord entre les parties par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit protocole transactionnel devra être vu comme ayant entre les Parties, l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être contesté pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 5 : Indivisibilité

Le présent protocole étant indivisible en toutes ses clauses, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue.

Article 6 :- Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, en deux exemplaires, le.....

Le Président du Département,

Monsieur André Accary

Monsieur Robert Carré

Parapher chaque page

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite

« LU ET APPROUVE, BON POUR SIGNATURE »

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 10

CONVENTIONS DE RETABLISSEMENT DES VOIRIES DEPARTEMENTALES

Autoroutes A79 et A406

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant, d'une part, que dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire), l'Etat a confié à la Société ALIAE la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'A79,

Considérant, d'autre part, que dans le cadre de la reprise des aménagements avec une mise en concession au profit d'APRR d'une partie de la RN 79 entre l'extrémité actuelle de l'A 406 et le diffuseur de Mâcon – Loché (gare LGV), sur les communes de Varennes-lès-Mâcon, Mâcon et Charnay-lès-Mâcon, il est nécessaire d'adapter les ouvrages de franchissement autoroutier de la RD 906 sur la commune de Varennes-les-Mâcon franchissant l'autoroute A 406,

Considérant qu'afin de préciser les responsabilités de chaque partie, il convient de définir les conditions techniques, financières et administratives du rétablissement des routes départementales liées à l'aménagement des autoroutes A 79 et A 406,

Considérant qu'après discussion préalable avec la Société ALIAE, une convention de gestion et d'entretien pour le rétablissement des voiries départementales, notamment la RD 982 (PR 92+400) à Digoin a été rédigée par cet organisme en application des règles spécifiques encadrant la conservation du domaine public de l'Etat, concédé, et que cette convention, jointe en annexe, est conclue jusqu'à l'expiration de la concession, accordée à la Société ALIAE, soit le 15 mars 2068,

Considérant qu'après discussion préalable avec APRR, une convention de gestion et d'entretien pour le rétablissement des voiries départementales, notamment la RD 906 (PR 9+500) à Varennes-les-Mâcon a été rédigée par cet organisme en application des règles spécifiques encadrant la conservation du domaine public de l'Etat, concédé, et que cette convention, jointe en annexe, est conclue jusqu'à l'expiration de la concession, accordée à APRR, soit le 30 novembre 2035,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver les conventions jointes en annexe, à intervenir, entre la Société ALIAE, APRR et le Département, et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Autoroute A79 - Section Sazeret - Digoin

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur



Objet	Convention de rétablissements de voiries départementales
Département	Saône-et-Loire

CONVENTION N°41 029

Ind.	Date	Libellé	Établi		Vérfié		Validé	
			Nom	Visa	Nom	Visa	Nom	Visa
A01	06/04/19	Première émission	C.MA		P.BR		F.CU	
B01	29/05/20	Mise à jour	T.BR		P.BR		F.CU	

G	E	N	C	O	V	C	N	V	E	N	S	-	-	-	-	G	I	E	O	P	4	1	0	2	9	B	0	1
Phase	Activité	Nature du document	Ouvrage Élémentaire / Zone	PR ou repérage échangeur	Sens	Émetteur			Numéro						Indice													

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						ALIAÉ

Suivi des modifications

Ind.	Date	Détail du libellé
A01	06/04/19	Première émission
B01	29/05/20	Mise à jour

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						

SOMMAIRE

1	Convention n°41 029.....	4
	1.1 Les parties.....	4
	1.2 Préambule.....	4
2	Articles de la convention.....	5
	Article 1 : objet de la convention	5
	Article 2 : consistance des travaux de rétablissement des voies de communication.....	5
	Article 2.1 : nature des travaux des voiries	5
	Article 2.2 : pièces descriptives	5
	Article 2.3 : modification des projets de travaux	5
	Article 4 : durée de la convention	6
	Article 5 : Limite d'entretien sur ouvrages	6
	Article 14 : formalités d'enregistrement	7
3	Annexes	8
	Pièce 1 : plan général de situation de l'autoroute au 1/10 000è.....	
	Pièce 2 : dossiers de plans.....	
	Pièce 2.1 : RD 982 / PS 921	
	Pièce 3 : délibération du conseil départemental	

GIE CLEA		Maîtrise d'Œuvre				Émetteur
						

1 Convention n°41 029

1.1 Les parties

ENTRE :

ALIAE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé à Route de Hauterive – 03200 ABREST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 844 440 370, représentée par Mme Isabelle LACHARME, Directeur Opérationnel dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « ALIAE »,

d'une part,

ET :

Le Département de Saône-et-Loire, domicilié à l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, 71026 MACON, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ' annexée à la présente convention, désigné dans ce qui suit par l'abréviation

« le Département »

d'autre part,

Dénommée ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

1.2 Préambule

Vu le décret n° 2017-579 en date du 20/04/2017, déclarant d'Utilité Publique les travaux de mise à 2x2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône- et-Loire) ;

Vu la convention de concession approuvée par décret n°2020-252 du 12 mars 2020, accordée par l'Etat, confiant à ALIAE la conception, la construction, l'exploitation, et l'entretien de l'A79.

Ceci exposé, il a été convenu des articles suivants.

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						ALIAE

2 Articles de la convention

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives du rétablissement des voiries départementales effectués pour la réalisation de l'autoroute A79.

L'entretien ultérieur de ces voiries est également défini dans cette présente note.

Article 2 : consistance des travaux de rétablissement des voies de communication

Les travaux de rétablissement de voiries seront exécutés par ALIAE, conformément aux conditions de la présente convention, aux textes normatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2.1 : nature des travaux des voiries

Les voiries concernées par la présente convention sont :

N° RD	Commune	PR	Type	N° RD	Communes	PR	Type
982	Digoin	92+400	PS				

PS : Passage Supérieur PI : Passage Inférieur VLT : Voie latérale
RAC : Raccordement accès service DCT : Voie de désenclavement VIA : Viaducs
RET : modification du rétablissement

ALIAE s'engage à rétablir ces voiries-

Il n'y a pas de travaux prévus sur cette voie.

Article 2.2 : pièces descriptives

Pour les ouvrages sans intervention de la part d'ALIAE, le dossier ne comportera qu'une seule une vue en plan au 1000è proposant une définition des limites de domanialités (cf article 8.4).

Article 2.3 : modification des projets de travaux

Monsieur le Président du Conseil Départemental sera tenu informé des modifications qui pourront intervenir au cours des travaux. Dans l'éventualité où ces modifications entraîneraient un réaménagement profond du projet, celles-ci seraient préalablement soumises à l'accord du Président du Conseil Départemental et feraient par la suite l'objet d'un avenant à la présente convention.

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						

Article 4 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'au terme de la concession d'ALIAE, actuellement fixée au 15 mars 2068. À l'expiration de la concession accordée à ALIAE, l'Etat, se subrogera dans les droits et obligations d'ALIAE au titre de la présente Convention.

En cas de prolongation de la concession, la présente Convention sera automatiquement reconduite jusqu'au nouveau terme de la concession sans que les clauses et/ou modalités de la présente Convention ne soient modifiées, complétées ni supprimées.

Article 5 : Limite d'entretien sur ouvrages

Pour les ouvrages d'art permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute, la remise au gestionnaire tiers ne concerne pas l'ouvrage et ses accessoires directs qui font partie du domaine public autoroutier concédé et qui, à ce titre, seront entretenus par ALIAE, voir détails ci-après.

Les ouvrages d'art permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute sont de deux sortes :

- ceux qui permettent le franchissement de l'autoroute par dessus, dits " passages supérieurs " (PS) ;
- ceux qui permettent le franchissement de l'autoroute par en dessous, dits " passages inférieurs " (PI).

Sur ces deux types d'ouvrages, ALIAE conservera la gestion et la charge d'entretien ou de renouvellement de l'ouvrage proprement dit, et de ses accessoires directs dans la mesure où ils existent :

- les fondations ;
- les appuis et appareils d'appuis, les piles, les culées ;
- le tablier ;
- les corniches, les murs en retours ;
- le complexe d'étanchéité ;
- les descentes d'eau : uniquement évacuation du tablier et des appuis ;
- les joints de chaussée (remplacement, gros entretien) ;
- les dalles de transition,
- les parties du remblai situées jusqu'à six mètres à l'arrière des culées (cas des PS),
- les garde-corps, les dispositifs de retenue et écrans latéraux fixés à l'ouvrage ;
- clôture ou tout autre dispositif protégeant le Domaine Public Autoroutier Concédé.

En revanche, sont de la responsabilité du gestionnaire tiers :

- les chaussées ;
- les revêtements ;

Et dans la mesure où il en existe :

- l'entretien courant et le balayage des joints de chaussées sur PS ;
- les descentes d'eau hors évacuation du tablier et des appuis, les avaloirs sur PS ;
- les plantations et espaces verts hors DPAC ;
- les accotements, bordures et trottoirs sur ouvrage (PS) et sous ouvrage (PI) ;
- la signalisation,

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						

- l'éclairage ;
- les dispositifs de retenue hors ouvrage (*) ;
- les ouvrages d'assainissement et les traversées hydrauliques ; et les réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage.

(*) : la limite d'entretien se situe au premier point de démontage du dispositif de retenue en sortie d'ouvrage.

Article 14 : formalités d'enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux.

à

à Lyon,

le

le

pour le Département,

pour ALIAE,

Le Président du Conseil Départemental,

Directeur Opérationnel,

Isabelle LACHARME

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						

3 Annexes

- Pièce 1 : Plan général de situation de l'autoroute 1/10 000 sur l'UTT
- Pièce 2 : Dossiers de plans
- 3.1 **RD 982 / PS 921**
 VP au 1000^{ème} du projet
 VP au 1000^{ème} proposition de limite de domanialité
- Pièce 3 : Délibération du conseil départemental

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						

Pièce 1 : plan général de situation de l'autoroute au 1/10 000è

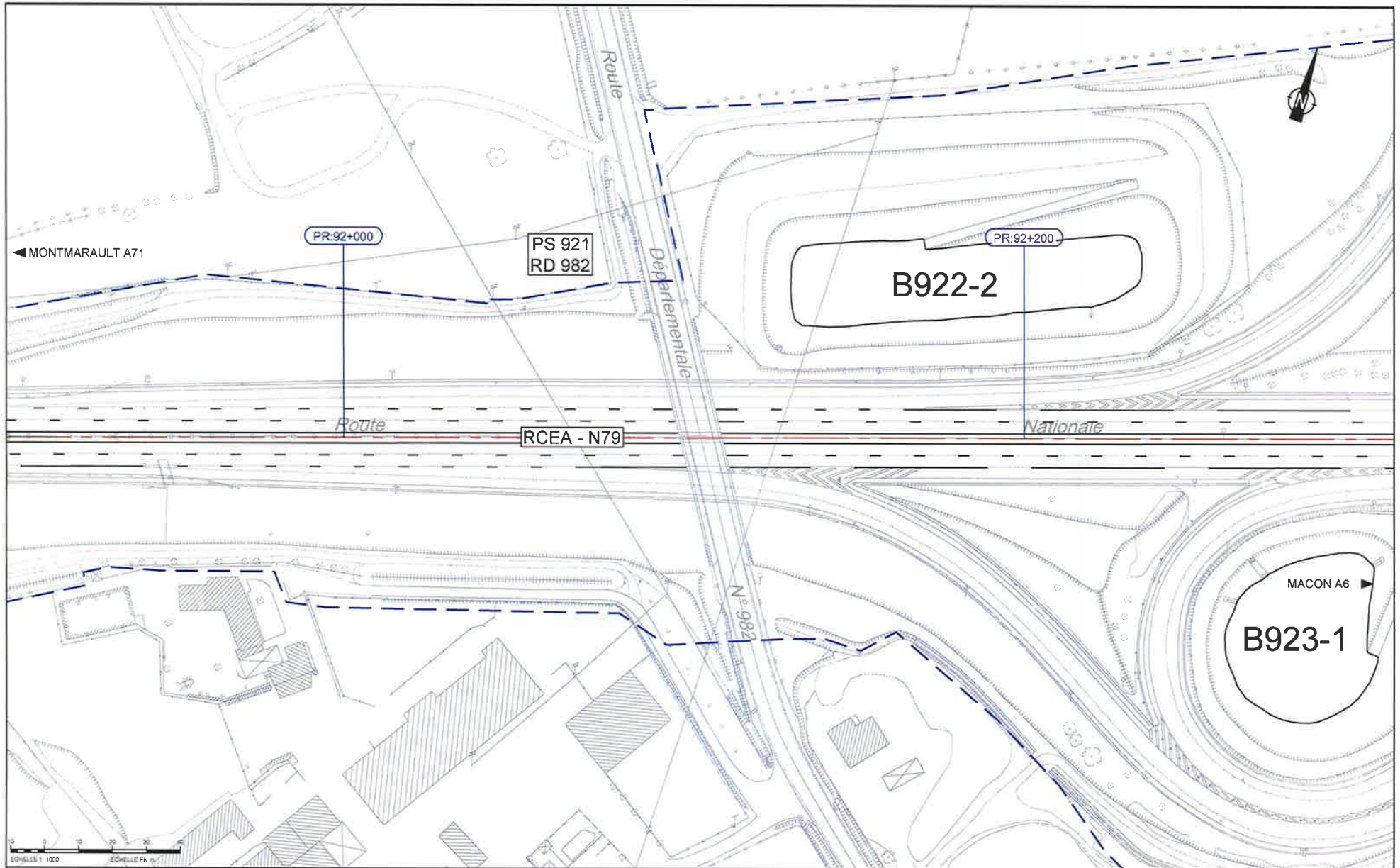
GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						

Pièce 2 : dossiers de plans

Pièce 2.1 : RD 982 / PS 921

Contient :

- Vue en plan au 1000^{ème} du projet ;
- Vue en plan au 1000^{ème} limite de domanialité ;



LEGENDE

Limites des communes	Remblais	Fossé d'assainissement
Limite d'emprise technique	Déblais	Ouvrage hydraulique Bassin
Voie rétablie avec ouvrage de franchissement	Marlon	Clôture H=2m
		Poste d'Appel d'Urgence (PAU)

--	--	--	--	--	--

AT	31/01/20	Création du document	LVA	CMA	ELE	G	I	N	C	O	V	C	N	V	E	N	S	I	-	-	G	I	E	O	P	A	S	O	2	J	A	O	1
HD	DATE	COMMENTAIRES	PRODUIT	VERIFIE	APPROUVE	Phase	Activité	Nature du document	Ouvrage d'entretien/Zone		Emetteur	Numero	Idée																				

AUTOROUTE A79 SAZERET - DIGOIN
 Convention de rétablissement de voirie
Département de Saône et Loire
 PS921_RD982
 Vue en plan du projet au 1/1000

GIE CLEA	Maîtrise d'Œuvre					Émetteur
						

Pièce 3 : délibération du conseil départemental

Opération/Autoroute	A406 / RN79 – Nœud de Mâcon Sud
Objet	Convention de rétablissement des voiries départementales
Communes	Mâcon, Charnay-lès-Mâcon et Varennes-Lès Mâcon
PR	PR 9+500



CONVENTION N°2190144

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2.	CONSISTANCE DES TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DE LA VOIE DE COMMUNICATION	5
2.1	Voies non modifiées	5
2.2	Pièces descriptives.....	5
ARTICLE 3.	PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX	5
ARTICLE 4.	DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 5.	MODALITES D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
5.1	Rôle d’APRR.....	6
5.2	Rôle de la Collectivité	6
ARTICLE 6.	LES TERRAINS	6
ARTICLE 7.	MODIFICATION DES PROJETS DE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 8.	REMISE A LA COLLECTIVITE.....	7
ARTICLE 9.	MODALITES DE GESTION ET D’ENTRETIEN ULTERIEUR	7
9.1	L’ouvrage routier de la voie rétablie transféré à la Collectivité	7
9.2	Cas des passages inférieurs	7
9.3	Surveillance des ouvrages	8
9.4	Installations et équipements spécifiques.....	8
9.5	Remise des emprises foncières des voies rétablies.....	8
ARTICLE 10.	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	8
ARTICLE 11.	CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 12.	RESEAUX PUBLICS ET PRIVES SITUES DANS LES VOIES RETABLIES	9
ARTICLE 13.	TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS	9
ARTICLE 14.	LISTE DES PIECES	9
ARTICLE 15.	LITIGES	10
ARTICLE 16.	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE - COMMUNICATION.....	10
ARTICLE 17.	FORMALITÉS D’ENREGISTREMENT	10

ENTRE:

APRR, Société anonyme au capital de 33 911 446,80 euros, dont le siège social est situé à Saint Apollinaire (21850), 36 rue du Docteur Schmitt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, représentée par Monsieur Nicolas ORSET agissant en qualité de Directeur Adjoint de l'Innovation, de la Construction et du Développement, 20 rue de la Villette, CS 33413, 69328 LYON cedex 03, dûment habilité à cet effet,

dénommée ci-après « **APRR** »,

d'une part,

ET :

La Collectivité locale du Département de Saône et Loire, domiciliée à Hôtel du Département, rue de Lingendes, 71026 Mâcon cedex 9, représentée par **XXX**, dûment habilité par la délibération du **XXX** en date du **XXX** et dont la copie est annexée à la présente convention,

dénommée ci-après « **la Collectivité** »,

d'autre part,

Dénommées ci-dessous individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE :

En vertu d'une convention passée le 04 juin 1986, entre APRR et l'Etat pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 août 1986 modifié et publié au journal officiel du 3 septembre 1986, APRR est concessionnaire d'un réseau autoroutier et de l'autoroute A406 en particulier.

Le seizième avenant de cette convention approuvé par le décret n°2015-1044 du 21 août 2015 concerne la reprise des aménagements avec une mise en concession au profit d'APRR d'une partie de la RN79 entre l'extrémité actuelle de l'A406 et le diffuseur de Mâcon - Loché (gare LGV), sur les communes de Varennes-lès-Mâcon, Mâcon et Charnay-lès-Mâcon.

Dans le cadre de cette opération il est nécessaire d'adapter les ouvrages de franchissement autoroutier de la route départementale RD906 située sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon, franchissant l'autoroute A406 au niveau du PR 9+500.

L'aménagement autoroutier nécessitant l'adaptation des ouvrages de franchissement de la route départementale existante a été :

- approuvé dans son principe par Décision Ministérielle n° DGITM/DIT/GRN/GCA n° 2017-14 laquelle approuve le dossier de demande de principe d'août 2016 portant sur l'aménagement et les travaux autoroutiers dits « A406 / RN79 – Nœud de Mâcon Sud » ;
- déclaré d'utilité publique par arrêté n° 71-2017-04-26-001 du Préfet de Saône-et-Loire en date du 26 avril 2017.

Les travaux de rétablissement des voiries sont réalisés conformément à l'article 4.2 du cahier des charges annexé à la convention de concession autoroutière relatif aux rétablissements des communications des collectivités locales, les dispositions du code de la voirie routière et les stipulations de la présente convention.

Le projet d'APRR décrit ci-dessus est dénommé « l'Opération ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques, notamment en ce qui concerne :

- le rétablissement de la voirie exposée ci-avant et modifiée par l'opération A406/RN79 Nœud de Mâcon Sud,
- des modalités de gestion et de son entretien ultérieur.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DE LA VOIE DE COMMUNICATION

Les travaux de rétablissement de la voirie seront exécutés par APRR, conformément aux conditions de la présente convention, aux textes normatifs et réglementaires en vigueur.

2.1 Voies non modifiées

L'opération n'implique pas de modification des rétablissements de la voirie existante RD 906, qui est donc maintenue en l'état.

2.2 Pièces descriptives

Pour chaque voie rétablie, modifiée ou créée sont annexées à la présente convention :

- pièce 2 : un plan général de situation à l'échelle du 1 / 12 500ème ;
- pièce 3 : une notice technique indiquant, les caractéristiques techniques des aménagements à réaliser ;
- pièces 4 : le dossier de plans, dont la liste exhaustive est présentée à l'article 13 ;
- pièce 5: un reportage photographique avec une fiche descriptive des voies concernées.

ARTICLE 3. PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

APRR réalisera, à ses frais, les rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera à la fin de concession accordée par l'Etat à APRR, actuellement fixée au 30 novembre 2035.

En cas de prolongation de celle-ci, la présente convention sera automatiquement reconduite jusqu'au nouveau terme de la concession sans que les clauses et / ou modalités de la présente convention ne soient modifiées ni complétées ni supprimées.

A l'expiration de la concession accordée à APRR, l'Etat se subrogera dans les droits et obligations d'APRR au titre de la présente Convention.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Rôle d'APRR

La réalisation des rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, tant en phase de projet qu'en phase de travaux, est exécutée sous la maîtrise d'ouvrage d'APRR et ce, de manière intégrée à la réalisation de l'opération A406-RN79 Nœud de Mâcon entre 2017 et 2020.

APRR assure la conduite de l'Opération A406-RN79 Nœud de Mâcon.

Pour les études et les travaux liés à l'opération autoroutière A406-RN79 Nœud de Mâcon, y compris pour les rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, APRR a mandaté :

- La société SCET en tant qu'opérateur foncier pour l'acquisition des terrains pour les besoins d'emprise ;
- Le groupement Systra/Setec en tant que Maître d'œuvre,
- La société YSEIS en tant que coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

qui à ce titre, représenteront APRR selon nécessité, pour l'application de la présente convention chacun dans le cadre de ses missions respectives.

Monsieur Gilles Viry, désigné par APRR, comme étant le maître d'œuvre des études et des travaux de l'opération A406-RN79 Nœud de Mâcon Sud est en charge pour le compte d'APRR de l'application de la présente convention, dès sa signature par les deux parties et ce, jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité d'APRR. Cependant, le Service Gestionnaire de la voirie pourra visiter librement le chantier sous réserve de prévenir 24 heures à l'avance le Maître d'œuvre : Monsieur Antoine Schweisguth – tel : 06 21 63 09 37.

Préalablement au lancement de travaux apportant une perturbation à l'écoulement du trafic sur la voirie départementale, APRR sera chargée de mettre en œuvre, suffisamment tôt, une information adaptée auprès des usagers, des entreprises et des élus concernés.

En cas de mise en place d'alternats, toute mesure sera prise pour éviter un déséquilibre des files d'attente, compte tenu des trafics pendulaires localement constatés.

La circulation sera maintenue sur cette voie départementale et ce pendant toute la durée des travaux.

5.2 Rôle de la Collectivité

Durant l'exécution des travaux relatifs aux rétablissements des voies définis à l'article 2 de la présente convention, la Collectivité reste le détenteur des pouvoirs de police liée à la circulation sur la voirie départementale et à ce titre, signe les arrêtés de réglementation temporaire de la circulation nécessaires aux différentes phases de déroulement du chantier.

ARTICLE 6. LES TERRAINS

Les terrains nécessaires à la réalisation des rétablissements des voies définis à l'article 2 de la Convention seront acquis par APRR.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES PROJETS DE TRAVAUX

Le représentant de la Collectivité sera tenu d'informer des modifications qui pourront intervenir au cours des travaux. Dans l'éventualité où ces modifications entraîneraient un réaménagement profond du projet, celles-ci seraient préalablement soumises à l'accord de son représentant et feraient par la suite l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8. REMISE A LA COLLECTIVITE

Sans objet.

ARTICLE 9. MODALITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN ULTERIEUR

La Collectivité conserve la garde et la gestion (exploitation, surveillance et entretien) de l'ouvrage routier correspondant dans sa globalité.

Lorsqu'il existe, un ouvrage d'art et ses accessoires directs, permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute par au-dessus, en passage supérieur, ou par au-dessous, en passage inférieur, la répartition de la gestion est définie comme ci-dessous :

9.1 L'ouvrage routier de la voie rétablie transféré à la Collectivité

Sont de la responsabilité de la Collectivité tous les éléments constitutifs du rétablissement, dans la mesure où ils existent, notamment :

- le corps et les talus des remblais ;
- les talus des déblais ;
- la plate-forme de terrassement ;
- les dispositifs de rétablissement des écoulements naturels, traversées hydrauliques (ouvrage ou buse) et fossés de pied ou de crête de talus ;
- la chaussée et ses couches constitutives ;
- les dispositifs d'assainissement de la chaussée ;
- les accotements ;
- les équipements de sécurité (barrière ou glissière de retenue) ;
- les équipements de signalisation verticale (directionnelle, police...) ;
- la signalisation horizontale ;
- les équipements d'éclairage.

9.2 Cas des passages inférieurs

Seront de la responsabilité de la Société concessionnaire :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - o des superstructures de l'ouvrage y compris les corniches et les dispositifs de retenue bordant l'autoroute,
 - o du gros œuvre des passages inférieurs (fondations, appuis, piles, culées, appareils d'appui, tablier, ...),
 - o des dispositifs d'assainissement de l'autoroute ou de l'ouvrage d'art :
 - débouchant sur le réseau d'assainissement routier départemental jusqu'au raccordement à ce dernier pour les collecteurs ou dans la limite du domaine public autoroutier concédé pour les aménagements à ciel ouvert,

- tout autre dispositif forcé ou enterré type refoulement y compris les équipements annexes implantés sur ou sous le domaine public routier départemental jusqu'à son exutoire ou un autre raccordement.
- des perrés revêtus s'ils existent,
- du grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier,
- des talus dans la limite du domaine public autoroutier concédé.

Seront de la responsabilité de la Collectivité :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - des chaussées, accotements et trottoirs sous les ouvrages,
 - de la signalisation routière,
 - des dispositifs de retenue routier le long de la voirie départementale,
 - des réseaux d'assainissement routiers longeant la voirie départementale hors agglomération, sur tout le rétablissement y compris la continuité dans l'ouvrage d'art si elle existe.

9.3 Surveillance des ouvrages

La Collectivité et la Société concessionnaire assureront une surveillance des ouvrages d'art dans les conditions suivantes :

- la Société concessionnaire effectuera la surveillance de son réseau et de tous les ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs). Elle réalisera en particulier, les inspections détaillées correspondantes,
- la Collectivité effectuera une surveillance de son réseau routier en particulier au droit de tous les ouvrages d'art interceptés.

9.4 Installations et équipements spécifiques

Aucun équipement spécifique ou installation n'est prévu dans le cadre de réalisations des voies rétablies définies à l'article 2 de la présente convention.

9.5 Remise des emprises foncières des voies rétablies

Les emprises foncières des voies rétablies dont la gestion et l'entretien ont été transférés à la Collectivité par le Procès-Verbal de remise, feront l'objet d'un transfert à titre gratuit, qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé. Les frais d'arpentage seront pris en charge par APRR.

ARTICLE 10. GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise technique, APRR prendra en charge la réparation de toutes les irrégularités constatées dans les travaux exécutés. Cependant, si la remise technique est postérieure à la mise en service des voies, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis la mise en service.

Ces irrégularités feront l'objet de la part de la Collectivité, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour celles révélées postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le groupement Systra/Setec, désigné par APRR, comme étant le maître d'œuvre des études et des travaux de l'opération A406 Nœud de Mâcon est en charge pour le compte d'APRR de l'application de la présente convention, dès sa signature par les deux parties et ce, jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité d'APRR. Cependant, le Service Gestionnaire de la voirie pourra visiter librement le chantier sous réserve de prévenir 24 heures à l'avance le Maître d'œuvre.

Préalablement au lancement de travaux apportant une perturbation à l'écoulement du trafic sur la voirie, APRR sera chargée de mettre en œuvre, suffisamment tôt, une information adaptée auprès des usagers, des entreprises et des élus concernés.

En cas de mise en place d'alternats, toute mesure sera prise pour éviter un déséquilibre des files d'attente, compte tenu des trafics pendulaires localement constatés.

La circulation sera maintenue sur cette voie départementale et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 12. RESEAUX PUBLICS ET PRIVES SITUES DANS LES VOIES RETABLIES

Dans la mesure où, conformément aux indications figurant aux plans de rétablissement prévus à l'article 2 de la présente convention, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise des voies rétablies, la Collectivité délivrera une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux. Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

ARTICLE 13. TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS

En cas d'aménagement ou de modification effectué sur les voies rétablies postérieurement à la remise technique, la Collectivité serait responsable, tant vis-à-vis d'APRR, que vis-à-vis des tiers, de tous les dommages pouvant résulter de l'aménagement ou de la modification apportée à la voie concernée.

En outre, à l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la Collectivité s'engage à demander l'accord d'APRR pour les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur ou sous l'ouvrage d'art permettant aux voies rétablies de franchir l'autoroute, quelle qu'en soit la nature. Il en sera de même pour les permissions de voirie que la Collectivité sera amenée à accorder.

Conformément à l'article R. 4532-95 du code du travail relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail, la réalisation des travaux objet de la présente Convention fait l'objet d'un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage qui sera remis au dossier de récolement après la mise en service des ouvrages autoroutiers.

ARTICLE 14. LISTE DES PIECES

Pièce n° 1	Convention
Pièce n° 2	Plan de situation 1/12500 ^{ème}
Pièce n° 3	Notice technique

Pièce n°4	Dossier de plans de la voirie rétablie RD906
	4.1. Cahier de plans Viaduc de Varennes Neuf
	4.1.1. Vue en plan
	4.1.2. Coupe longitudinal
	4.1.3. Coupe transversal
	4.2. Vue en plan des aménagements sur le viaduc de Varennes existant
Pièce n° 5	Repérage photographique et fiche descriptive

ARTICLE 15. LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention seront, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à la confidentialité des documents et actions relevant de la présente convention. Cette obligation porte en particulier sur le montant des travaux réalisés. Les Parties veillent à l'application de cette clause de confidentialité par leurs employés.

Les Parties piloteront en commun les éventuelles réunions publiques relatives à la présentation du projet.

Sur la section courante de l'autoroute et à proximité du chantier, des panneaux d'information conformes à la charte APRR pourront être mis en place pendant la durée de la convention.

ARTICLE 17. FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Mâcon,

Le,

Pour la Collectivité ,

A Lyon,

Le,

Pour APRR,

Cachet du Département de Saône-et-Loire*

Cachet d'APRR *

* Cachet des signatures obligatoires

La date de signature à prendre en compte pour la validité de la convention est celle du dernier signataire

ANNEXE 1 – Délibération du Conseil Départemental

Mission Très Haut Débit

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Avenant n° 2 à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour le déploiement de la fibre optique

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre, précisant notamment les conditions de déploiement des réseaux qui devront s'appuyer autant que possible sur les infrastructures existantes, en particulier les réseaux aériens du Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) exploités par ENEDIS,

Vu la délibération du 23 juin 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé une convention tripartite entre le Département, le SYDESL et ENEDIS relative à l'usage des supports aériens des réseaux publics de distribution d'électricité, précisant les conditions techniques et les modalités financières d'accès à ces infrastructures, signée en juillet 2017,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a entériné les conditions d'exploitation et de commercialisation des réseaux publics optiques construits délégués à la Société publique locale (SPL) Bourgogne Franche Comté Numérique,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 1 à cette convention intégrant la SPL au titre d'exploitant du réseau ainsi que BFC Fibre, opérateur de la SPL, dans les signataires, et a délégué à la Commission permanente la compétence pour examiner les avenants ultérieurs,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que conformément à la convention relative à l'usage des supports aériens signée avec ENEDIS, le SYDESL, la SPL et BFC fibre, toute demande d'utilisation d'appuis communs nécessite la validation préalable des services techniques d'ENEDIS dans un délai contractuel de quatre semaines maximum,

Considérant que cette démarche concerne :

- les bureaux d'études du maître d'œuvre Orange,
- les entreprises de travaux, amenées prochainement à réaliser les études d'exécution sur la base des études projet élaborées par le nouveau maître d'œuvre FMP,
- les bureaux d'études de l'exploitant BFC fibre, dans le cadre du raccordement des usagers,

Considérant qu'afin d'accélérer le déploiement des réseaux optiques, ENEDIS a mis en place un processus de contrôle des études a posteriori dit « CAPO », objet de l'avenant n°2,

Considérant qu'un opérateur remplissant une des trois conditions de qualité requises ci-après peut ainsi demander à bénéficier du « CAPO » et a alors la possibilité de commencer les travaux dès le dépôt de l'étude, sans attendre le délai de quatre semaines :

- 15 études validées au premier envoi,
- ou label de l'association LEINA (Labellisation des Entreprises d'Ingénierie Aérienne) et 10 études validés au premier envoi,
- ou 30 % des collaborateurs formés et 10 études validées au 1er envoi,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à l'usage des supports aériens des réseaux publics de distribution d'électricité pour le déploiement de la fibre optique afin de permettre aux différents acteurs intervenant dans le cadre de la convention avec le Département de Saône-et-Loire de pouvoir prétendre au dispositif « CAPO », et d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Avenant n° 2

à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Emmanuel CHAVANON, adjoint au Directeur Régional, Délégué aux Affaires Territoriales Bourgogne Ci-après dénommé "**le Distributeur**";
- **Le Syndicat départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)**, dont le siège est situé à Mâcon (71000) Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représenté par son Président, Monsieur Jean SANSON ;
Ci-après désigné l' "**AODE**" (**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**) ;
- **La Société Publique Locale (SPL) Bourgogne-Franche-Comté Numérique**, au capital social de 2 000 000 euros dont le siège est situé 53 bis rue de la Préfecture, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 818 262 651, représentée par M. Christian CARRIERE, Directeur, chargée d'exploiter, de commercialiser et d'assurer la maintenance des réseaux de fibres construits par ses actionnaires.
Ci-après désigné "**l'Exploitant**";
- **BFC Fibre**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 010 000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Joliet, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 824 500 557, représentée par M. Laurent BLAIN, Directeur, chargée de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en tant concessionnaire de service de la Société Publique Locale Bourgogne-Franche-Comté Numérique,
Ci-après désigné "**l'Opérateur**";
- **Le Département de Saône et Loire**, dont le siège est situé à Hôtel du Département, Rue des Lingendes – CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9, agissant en qualité de porteur de projet public, collectivité compétente pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 février 2021,
Ci-après désigné le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**";

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

L’Autorité Organisatrice de la Distribution d’Electricité, la Collectivité et Enedis, ont signé en juillet 2017 une convention relative à l’usage des supports des réseaux publics de distribution d’électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau de communications électroniques en Saône-et-Loire, ci-après désignée « la Convention ».

Pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle du déploiement des réseaux de communications électroniques, Enedis s’est engagée dans un programme de simplification de ses procédures, dans le respect toutefois de la sécurité du réseau public de distribution d’électricité.

Dans ce cadre, Enedis a étudié la possibilité de modifier les conditions de contrôle des études techniques réalisées par les bureaux d’études pour le compte des Opérateurs, en assurant lorsque certaines conditions sont réunies, un contrôle a posteriori des études (ci-après « CAPO ») permettant aux Opérateurs de commencer leurs travaux dès le dépôt de l’étude sur e-Plans. Il est expressément rappelé que la mise en œuvre du CAPO s’inscrit pleinement dans le respect de l’Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l’Arrêté du 9 juillet 2019 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique.

Dans le cas où l’exploitation du réseau n’est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l’Opérateur sont assumés par le Maître d’Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu’il aura été désigné.

L’expérimentation de ce nouveau schéma de contrôle aux côtés d’opérateurs et bureaux d’études durant l’année 2019 s’étant révélé concluante et ayant permis d’ajuster le dispositif, les Parties conviennent de modifier la Convention afin de prévoir les modalités de mise en œuvre du CAPO.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contrôle a posteriori des études (CAPO) est mis en œuvre et plus particulièrement :

- Les conditions d’accès au CAPO par l’Opérateur, la Collectivité et leurs bureaux d’études (BE)
- Les conditions de réalisation du CAPO par Enedis

Article 2 – Modalités techniques de mise en œuvre du réseau de communications électroniques

L’article 5 de la Convention est complété comme suit :

Il est introduit un paragraphe 3 avant le 5.1 :

« Par ailleurs, l’ensemble des échanges d’informations (communication du dossier d’étude, accord technique, démarrage des travaux...) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d’Ouvrage, bureaux d’études et entreprises de travaux) s’effectue dans l’outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 1 de l’Avenant n°2 de la Convention. Le Maître d’Ouvrage et l’Opérateur s’assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d’études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation. »

Article 3 – Instruction de la demande d'utilisation du réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, via le portail e-Plans, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées dans le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES_03E » (ci-après « Guide des Appuis communs ») dans sa dernière version disponible sur le site d'Enedis. Le dossier d'étude est destiné à vérifier conformément à la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à donner.

Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par Enedis (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur. »

Article 4- Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'article 5.3.1.3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur ou la Collectivité doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.

Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

Article 5- Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori

Il est créé au sein de la Convention, un article 5-3-1-4 intitulé « Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori », rédigé comme suit :

L'Opérateur ou la Collectivité qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SCOPELEC, SIRET : 30020909500268 et PARERA, SIRET : 35152177800107) a réalisé pour le compte de l'Opérateur ou la Collectivité qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention ou l'Opérateur a réalisé lui-même 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-plans sur le périmètre de la convention,
- Le BE (SIRET) ou l'Opérateur lorsqu'il réalise lui-même les études a obtenu le label délivré par l'association LEINA (Labellisation des entreprises d'Ingénierie Aérienne, association loi 1901, d'identifiant SIRET 841 843 204 00014, sise au 17 de la rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris) et a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) mandaté par la Collectivité ou l'Opérateur ou 30% des collaborateurs de l'Opérateur chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur ou la Collectivité remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE ou de l'Opérateur, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études et pour l'Opérateur lorsqu'il réalise lui-même les études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

Article 6 : Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori

Il est créé au sein de la Convention un article 5-3-1-5 intitulé « Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori » rédigé comme suit :

« A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débiter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débuter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.

Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur ou la Collectivité et son Bureau d'études.

A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3 ».

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimum à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.

Article 7- Contrôle de la conformité par le Distributeur

L'article 5-4-6-2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.

En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations.
Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra :
 - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maître

d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E (cf Chapitre 9 du guide Enedis GUI-RES_03^E) s'appliquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E ne s'appliquent pas, le Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.

- Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification des observations, avec la solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.

- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

Article 8 – Prise et durée d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Article 9 – Autres clauses :

Les autres clauses de la Convention demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.

Article 10 – Annexe

- Annexe 1 : Description du module « Appuis Communs » de l'outil e-Plans.

Fait à, le en 5 exemplaires,

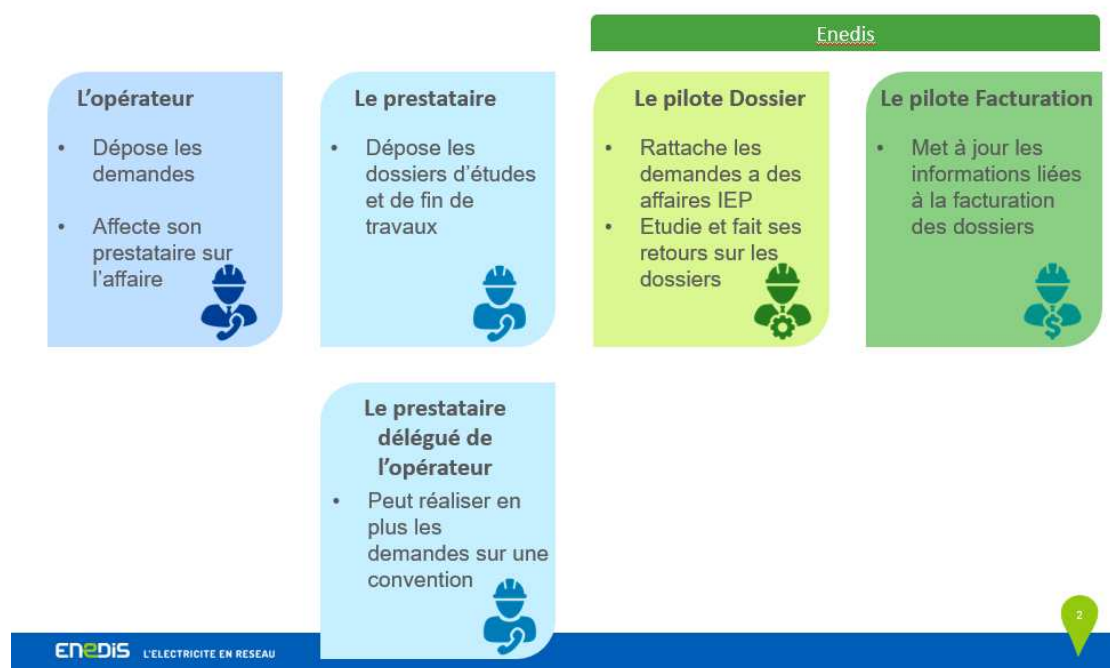
Pour l'AODE A , le	Pour Enedis A , le	Pour la Collectivité A , le
M.	M.	M.

Pour l'Opérateur A , le	Pour l'Exploitant A , le
M.	M.

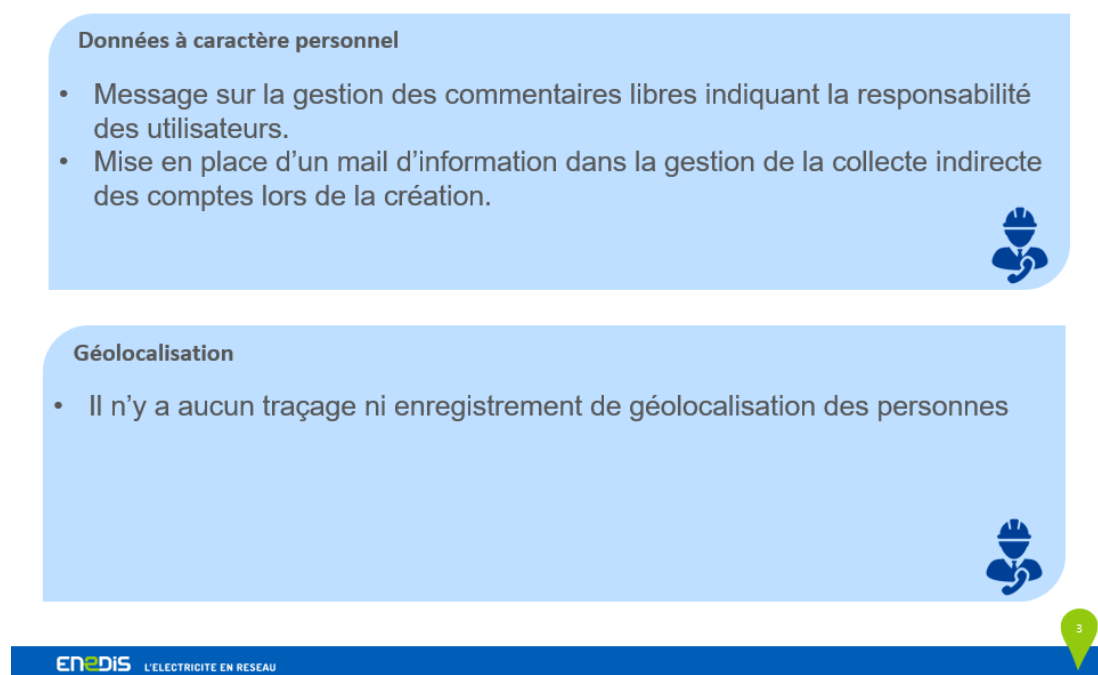


Gestion des affaires appuis communs

Les intervenants



Traitement des données à caractère personnel



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 5

PLAN HABITAT

Attribution d'aides habitat durable

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des « aides habitat durable » à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de maintenir ce dispositif en modifiant certaines conditions d'éligibilité relatives aux travaux d'isolation en fonction du type de travaux effectués dans le logement, et a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des particuliers et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ce dispositif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 175 demandes d'aide adressées au Département par des particuliers au titre du dispositif susvisé pour la mise en œuvre de travaux d'isolation, d'installation de systèmes de chauffage et de travaux annexes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions « Aides habitat durable » présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant global de 125 772 €, aux 175 particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation, d'installation de systèmes de chauffage et de travaux annexes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1 AUTUN 1	SERVAIS Mireille	4 Les Gaudrys	71550	ANOST	4 Les Gaudrys	71550	ANOST	6 550 €	huisseries	600 €	
2 AUTUN 2	BOUCHOUT Bernard	15 Bis rue du Faubourg Talus	71400	AUTUN	15 Bis rue du Faubourg Talus	71400	AUTUN	4 939 €	huisseries	1 000 €	
3 AUTUN 2	KOSTECKI Brigitte	Chemin de Rochegrain	71990	LA GRANDE-VERRIERE	Chemin de Rochegrain	71990	LA GRANDE-VERRIERE	6 093 €	huisseries	500 €	
4 BLANZY	BOUCHAIR Farid	6 allée des Mésanges	71210	MONTCHANIN	6 allée des Mésanges	71210	MONTCHANIN	5 515 €	huisseries	700 €	
5 BLANZY	GUILLAUME Laurent	14 rue Hector Berlioz	71210	MONTCHANIN	14 rue Hector Berlioz	71210	MONTCHANIN	11 967 €	huisseries + volets	1 020 €	
6 BLANZY	MARCAUD Benjamin COURTOIS Valentine	16 route de Marcigny	71210	SAINT-EUSEBE	16 route de Marcigny	71210	SAINT-EUSEBE	19 896 €	murs	2 000 €	Ecrêtement au plafond de l'aide
7 BLANZY	MILLE Guy	7 place du Marché	71460	GENOUILLY	7 place du Marché	71460	GENOUILLY	4 667 €	huisseries	700 €	
8 CHAGNY	BANSE Valérie	13 rue du Halage	71510	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	13 rue du Halage	71510	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	7 317 €	huisseries	600 €	
9 CHAGNY	BOREY Emmanuel	5 rue de l'Hermitage	71150	CHASSEY-LE-CAMP	5 rue de l'Hermitage	71150	CHASSEY-LE-CAMP	4 188 €	huisseries	1 200 €	
10 CHAGNY	GANZER Alain	Chemin du Gué de Nifette	71150	FONTAINES	Chemin du Gué de Nifette	71150	FONTAINES	4 355 €	combles perdus + plancher bas	1 350 €	
11 CHALON-SUR-SAONE 1	RICHARD Vincent DAL MOLIN Charlotte	23 Grande Rue	71150	FARGES-LES-CHALON	23 Grande Rue	71150	FARGES-LES-CHALON	10 596 €	huisseries	1 100 €	
12 CHALON-SUR-SAONE 1	VERRIEN Michel	303 rue Jean-Jaurès	71530	VIREY-LE-GRAND	303 rue Jean-Jaurès	71530	VIREY-LE-GRAND	1 654 €	plancher bas	550 €	
13 CHALON-SUR-SAONE 1	PROVOST André	11 B route des prés	71530	CHAMPFORGEUIL	11 B route des prés	71530	CHAMPFORGEUIL	2 026 €	combles perdus	873 €	
14 CHALON-SUR-SAONE 3	MOREL Gaëtan	1 rue Vincent d'Indy	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	1 rue Vincent d'Indy	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	9 527 €	combles perdus	900 €	
15 CHALON-SUR-SAONE 3	GRILLOT Christelle	35 rue Rabelais	71100	CHALON-SUR-SAONE	35 rue Rabelais	71100	CHALON-SUR-SAONE	2 977 €	huisseries	400 €	
16 CHALON-SUR-SAONE 3	BOURGEOIS Marie-Helene	12 rue du Bourg	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	12 rue du Bourg	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	15 254 €	combles perdus + murs	2 000 €	Ecrêtement au plafond de l'aide
17 CHALON-SUR-SAONE 3	MURCIA Frédéric	1 rue Fourier	71100	CHALON-SUR-SAONE	1 rue Fourier	71100	CHALON-SUR-SAONE	9 900 €	huisseries + volets	1 280 €	
18 CHAROLLES	BERTRAND JEAN PIERRE	LES ARROSEES	71220	LE ROUSSET MARIZY	LES ARROSEES	71220	LE ROUSSET MARIZY	2 849 €	plancher bas	300 €	Ancien règlement

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

19	CHAROLLES	DELORME Jean-Marc	212 chemin des Quatre Vents	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	212 chemin des Quatre Vents	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	3 050 €	combles perdus	1 040 €	
20	CHAROLLES	GABRIELE Gérard	10 route des Cadoles	71120	LUGNY-LES-CHAROLLES	10 route des Cadoles	71120	LUGNY-LES-CHAROLLES	2 796 €	huisseries	220 €	
21	CHAROLLES	GENDRE David	16 rue des Badauds	71430	PALINGES	16 rue des Badauds	71430	PALINGES	23 271 €	huisseries + plancher bas	2 000 €	
22	CHAROLLES	JACQUART Bernard	6 route de Saint-Vallier	71230	POUILLOUX	6 route de Saint-Vallier	71230	POUILLOUX	6 255 €	huisseries + volets	660 €	
23	CHAUFFAILLES	BERNARD Jonathan	Le Fournet	71800	VAUBAN	Le Fournet	71800	VAUBAN	7 982 €	huisseries	1 100 €	
24	CHAUFFAILLES	DURIX Sandrine	La Rivière	71340	SAINT-BONNET-DE-CRAY	La Rivière	71340	SAINT-BONNET-DE-CRAY	3 330 €	huisseries	400 €	
25	CLUNY	COMBIER Annie	Lieu-Dit les Brizolles	71250	CLUNY	Lieu-Dit les Brizolles	71250	CLUNY	2 105 €	plancher bas	700 €	
26	CLUNY	DUMONT Jean	1 impasse du Pontot	71460	MARCELEIN-DE-CRAY	1 impasse du Pontot	71460	MARCELEIN-DE-CRAY	3 065 €	huisseries	600 €	
27	CLUNY	GELIN Daniel	3 rue de la Croix Matelin	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	3 rue de la Croix Matelin	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	5 782 €	huisseries	800 €	
28	DIGOIN	GODARD Jacques	383 chemin des Desbeaux	71140	MALTAT	383 chemin des Desbeaux	71140	MALTAT	20 016 €	huisseries + volets	1 540 €	
29	GERGY	GRAS Jérôme	2 route de Montagny	71620	BEY	2 route de Montagny	71620	BEY	5 750 €	volets	160 €	
30	GERGY	MALAISE Nadine MONNIER Michel	12 rue du Bourg	71270	CLUX-VILLENEUVE	12 rue du Bourg	71270	CLUX-VILLENEUVE	6 755 €	huisseries	500 €	
31	GERGY	PRADALIÉ Sylvie	2 rue de l'Hôpital	71350	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	2 rue de l'Hôpital	71350	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	1 274 €	huisseries	200 €	
32	GERGY	BROCOT Flavien	6 rue des Bois Bouton	71150	DEMIGNY	6 rue des Bois Bouton	71150	DEMIGNY	14 606 €	huisseries + volets	1 440 €	
33	GIVRY	LEBEAU Guy	24 rue des Courchevaux	71640	GIVRY	24 rue des Courchevaux	71640	GIVRY	10 000 €	huisseries	900 €	
34	GUEUGNON	DUJARDIN Pauline LAHITTE Laurent	101 route de Montmort	71760	ISSY-L'EVEQUE	101 route de Montmort	71760	ISSY-L'EVEQUE	1 046 €	combles perdus	969 €	
35	GUEUGNON	LAMBERT Huguette	5 rue du Pommereux	71130	GUEUGNON	5 rue du Pommereux	71130	GUEUGNON	5 668 €	plancher bas	1 070 €	
36	HURIGNY	CHEVRET Madeline GUVEN Maxime	94 rue des Montchanin	71260	AZE	94 rue des Montchanin	71260	AZE	8 886 €	huisseries + volets	980 €	
37	HURIGNY	DELORME NADEGE JAILLET GAEL	Saint-Oyen	71260	MONTBELLET	Saint-Oyen	71260	MONTBELLET	10 650 €	huisseries	700 €	
38	HURIGNY	MARTIN Clément	70 rue de Carruge	71260	SAINTEGEOUX-DE-SCISSE	70 rue de Carruge	71260	SAINTEGEOUX-DE-SCISSE	3 154 €	huisseries	700 €	
39	HURIGNY	PACCOUD Carole	310 route de Saint-Jean	71118	SAINTEGEOUX-DE-SCISSE	310 route de Saint-Jean	71118	SAINTEGEOUX-DE-SCISSE	7 298 €	huisseries	1 100 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

40	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	AUFRANC Aline	653 route de Tramayes	71960	PIERRECLOS	653 route de Tramayes	71960	PIERRECLOS	3 602 €	combles perdus + plancher bas	1 500 €	
41	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	BERTHIER MARCELLE	130 rue du 19 Mars1962	71680	CRECHES-SUR-SAONE	130 rue du 19 Mars1962	71680	CRECHES-SUR-SAONE	3 692 €	combles perdus + plancher bas	1 030 €	
42	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	ENNECHCHI Jamila	914 rue des Chalandons	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	914 rue des Chalandons	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	6 577 €	huisseries + volets	680 €	
43	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	PERRIN NATHALIE	La Croix Rouge	71520	TRAMBLY	La Croix Rouge	71520	TRAMBLY	4 501 €	huisseries	500 €	
44	LE BREUIL	BENEZETH Jean-Yves	1 rue Bellevue	71670	LE BREUIL	1 rue Bellevue	71670	LE BREUIL	3 269 €	huisseries	500 €	
45	LE CREUSOT 2	MARMORAT Noemie	73 rue de Montporcher	71200	LE CREUSOT	4 avenue des Moulins	71670	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	15 500 €	huisseries + volets	1 160 €	
46	LE CREUSOT 2	MOLENDAN Daniel	39 rue Condé	71200	LE CREUSOT	39 rue Condé	71200	LE CREUSOT	10 500 €	huisseries	800 €	
47	LE CREUSOT 2	YOUHA Sifdine	16 rue Jean Vilard	71200	LE CREUSOT	16 rue Jean Vilard	71200	LE CREUSOT	6 260 €	huisseries + volets	580 €	
48	MACON 1	GIEN Jean-Charles	13 rue des Hirondelles	71000	MACON	13 rue des Hirondelles	71000	MACON	6 915 €	huisseries	900 €	
49	MACON 1	LAURENCIN Catherine	19 impasse Beau Séjour	71000	MACON	19 impasse Beau Séjour	71000	MACON	12 091 €	huisseries	2 000 €	
50	MACON 1	RAVINET Norma	389 rue des Points Cardinaux	71000	MACON	389 rue des Points Cardinaux	71000	MACON	5 721 €	combles habitables	300 €	Ancien règlement
51	MACON 1	REICHMUTH Jean-Charles PONSOLLE Géraldine	61 rue de Verdun	71000	MACON	61 rue de Verdun	71000	MACON	5 544 €	combles perdus + huisseries + volets	1 480 €	
52	PIERRE-DE-BRESSE	TILLIER Noël	54 route de Chalon	71310	MERVANS	54 route de Chalon	71310	MERVANS	7 105 €	huisseries	800 €	
53	SAINT-REMY	GARNIER Gilles GARNIER Françoise	16 Martin Lutherking	71100	SAINT-REMY	16 Martin Lutherking	71100	SAINT-REMY	2 237 €	combles perdus	1 060 €	
54	SAINT-REMY	KUNTZMANN Jeannine	35 rue du Robin	71380	SAINT-MARCEL	35 rue du Robin	71380	SAINT-MARCEL	3 466 €	murs	900 €	
55	SAINT-REMY	MARQUINE Michel	10 rue Georges Besson	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	10 rue Georges Besson	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	976 €	combles perdus	880 €	
56	SAINT-REMY	VARREAUX Angélique VARREAUX Damien	8 impasse du Faugouret	71100	SAINT-REMY	8 impasse du Faugouret	71100	SAINT-REMY	3 508 €	combles perdus	1 750 €	
57	SAINT-VALLIER	NAIR Aii BOUKRI GHEZALA Sara	25 avenue de Bourgogne	71210	TORCY	24 rue Jacques Prévert	71230	SAINT-VALLIER	19 931 €	huisseries + combles perdus	2 000 €	Ecrêtement au plafond de l'aide
									398 144 €		53 672 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

182

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1 AUTUN 1	DA SILVA Sylvain	49 route de Saulieu	71400	AUTUN	49 route de Saulieu	71400	AUTUN	4 902 €	chaudière gaz	200 €	
2 AUTUN 1	DE SANTI Annie	LE GUE DE CHAMPY	71360	EPINAC	LE GUE DE CHAMPY	71360	EPINAC	5 626 €	poêle	500 €	
3 AUTUN 1	VIGNAUD Gilles	Champs Rousseaux	71540	CORDESSE	Champs Rousseaux	71540	CORDESSE	14 103 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
4 AUTUN 2	BAZZALI Isabelle	4 rue du Petit Pont	71400	AUTUN	4 rue du Petit Pont	71400	AUTUN	3 493 €	poêle	500 €	
5 AUTUN 2	BEAUGE Laura MOROT-RAQUIN Régis	12 route de Saugies	71400	ANTULLY	12 route de Saugies	71400	ANTULLY	2 936 €	poêle	500 €	
6 AUTUN 2	BOUDOT Rémy	36 rue de Mesvres	71190	ETANG-SUR-ARROUX	36 rue de Mesvres	71190	ETANG-SUR-ARROUX	4 103 €	poêle	500 €	
7 AUTUN 2	DEVOUCOUX Patricia	Buis	71990	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	Buis	71990	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	5 727 €	poêle	500 €	
8 AUTUN 2	FINGONNET Pascal	18 rue du Tacot	71190	ETANG-SUR-ARROUX	18 rue du Tacot	71190	ETANG-SUR-ARROUX	1 693 €	poêle	500 €	
9 AUTUN 2	GOURDON Vincent	Le Vivier Moulin des Eduens	71990	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	Le Vivier Moulin des Eduens	71990	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	7 186 €	poêle	500 €	
10 AUTUN 2	HACKER Françoise	Le Bourg	71190	LA TAGNIERE	Le Bourg	71190	LA TAGNIERE	2 189 €	poêle	500 €	
11 AUTUN 2	KOSTECKI Brigitte	Chemin de Rochegrain	71990	LA GRANDE-VERRIERE	Chemin de Rochegrain	71990	LA GRANDE-VERRIERE	5 206 €	poêle	500 €	
12 AUTUN 2	LABAUNE Marjorie BREUIL Loïc	Montoy	71190	ETANG-SUR-ARROUX	Montoy	71190	ETANG-SUR-ARROUX	4 407 €	poêle	500 €	
13 AUTUN 2	LAGRANGE Florian	Le Champ de Joux	71190	LA TAGNIERE	Le Champ de Joux	71190	LA TAGNIERE	6 530 €	poêle	500 €	
14 AUTUN 2	MICHELIN Pascal	La Porolle	71190	MESVRES	La Porolle	71190	MESVRES	3 926 €	poêle	500 €	
15 AUTUN 2	PRÊT Dominique	6 impasse du Piéjus	71990	LA GRANDE-VERRIERE	6 impasse du Piéjus	71990	LA GRANDE-VERRIERE	7 700 €	poêle	500 €	
16 AUTUN 2	PERRODIN Isabelle	Les Carges	71320	SAINT-EUGENE	Les Carges	71320	SAINT-EUGENE	22 225 €	Cuisinière bois + chaudière granulés	2 000 €	
17 BLANZY	DESAMIS Myriam	493 rue des Chazeaux	71210	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	493 rue des Chazeaux	71210	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	13 480 €	poêle	500 €	
18 BLANZY	NOWAK Leon	71 rue Renée Cassin	71450	BLANZY	71 rue Renée Cassin	71450	BLANZY	3 181 €	poêle	500 €	
19 CHAGNY	BAUDINOT Christelle	66 route de Mercey	71510	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	66 route de Mercey	71510	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	4 200 €	poêle	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

20	CHAGNY	BRULFERT-COUDERET Janine	4 rue des Ecoles	71150	REMIGNY	4 rue des Ecoles	71150	REMIGNY	4 288 €	poêle	500 €	
21	CHAGNY	HEITZMANN Marcelle	7 Levée du Canal	71510	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	7 Levée du Canal	71510	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	5 474 €	chaudière gaz	200 €	
22	CHAGNY	KAIRE Isabelle	5 impasse du Terron	71150	DEZIZE-LES-MARANGES	5 impasse du Terron	71150	DEZIZE-LES-MARANGES	5 035 €	chaudière gaz	200 €	
23	CHAGNY	MATHIEU Vincent	1 rue de Couches	71510	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	1 rue de Couches	71510	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	21 639 €	chaudière granulés	1 500 €	
24	CHAGNY	MORERE Damien	34 Bis Créteil	71150	CHAUDENAY	34 Bis Créteil	71150	CHAUDENAY	5 792 €	poêle	500 €	
25	CHAGNY	PASCALET Benjamin	9 route de la Vallée des Vaux	71510	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	9 route de la Vallée des Vaux	71510	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	3 869 €	poêle	500 €	
26	CHALON-SUR-SAONE 1	BIENFAIT Denise	5 rue Montaigne	71100	CHALON-SUR-SAONE	5 rue Montaigne	71100	CHALON-SUR-SAONE	3 990 €	chaudière gaz	200 €	
27	CHALON-SUR-SAONE 1	CHANAS Jean-Paul	2 impasse Genieux	71150	FARGES-LES-CHALON	2 impasse Genieux	71150	FARGES-LES-CHALON	3 947 €	Poêle	500 €	
28	CHALON-SUR-SAONE 1	MATHE Christine	13 rue de la Paix	71100	CHALON-SUR-SAONE	13 rue de la Paix	71100	CHALON-SUR-SAONE	4 905 €	chaudière gaz	200 €	
29	CHALON-SUR-SAONE 2	LOICHOT Geneviève	64 C rue de Dijon Résidence la Rochefoucauld	71100	CHALON-SUR-SAONE	64 C rue de Dijon Résidence la Rochefoucauld	71100	CHALON-SUR-SAONE	2 658 €	chaudière gaz	200 €	
30	CHALON-SUR-SAONE 3	BAILLY Marc	26 rue Salvador Allendé	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	26 rue Salvador Allendé	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	6 618 €	chaudière gaz	200 €	
31	CHALON-SUR-SAONE 3	BERTHAUD PIERRE-YVES	14 Ter rue du Pont	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	14 Ter rue du Pont	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	5 479 €	poêle	500 €	
32	CHALON-SUR-SAONE 3	MARTENS Richard MATTE Nicole	20 rue Dulcie Septembre	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	20 rue Dulcie Septembre	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	9 350 €	chaudière gaz	200 €	
33	CHAROLLES	DUZMAN Patrick MASTRAND Catherine	Sermaize du Haut la Hotte du Loup	71800	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	Sermaize du Haut la Hotte du Loup	71800	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	11 651 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
34	CHAROLLES	DUSSABLY Patrice	Les Grandes Places	71220	BEAUBERY	Les Grandes Places	71220	BEAUBERY	5 651 €	chaudière gaz	200 €	
35	CHAROLLES	FAVIER David	2 rue du numéro "Les Seux"	71230	POUILLOUX	2 rue du numéro "Les Seux"	71230	POUILLOUX	4 372 €	poêle	500 €	
36	CHAROLLES	GAUTHIER Christian	221 rue des Aubepines	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	221 rue des Aubepines	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	6 957 €	poêle	500 €	
37	CHAROLLES	LAURENT Bernard	23 route de Champlecy	71120	CHAROLLES	23 route de Champlecy	71120	CHAROLLES	2 648 €	poêle	500 €	
38	CHAROLLES	MICHEL Daniel	450 rue de Saugy	71430	SAINT-VINCENT-BRAGNY	450 rue de Saugy	71430	SAINT-VINCENT-BRAGNY	4 130 €	Chauffe-eau thermodynamique + Générateur photovoltaïque	1 700 €	
39	CHAROLLES	SAINT-QUENTIN Jean-Pierre	113 chemin des Gouttes	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	113 chemin des Gouttes	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	5 800 €	poêle	500 €	
40	CHAROLLES	VENIAT Alain	124 rue des Aubépines	71430	SAINT-VINCENT-BRAGNY	124 rue des Aubépines	71430	SAINT-VINCENT-BRAGNY	4 883 €	poêle	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

41	CHAUFFAILLES	BERNARD Jonathan	Le Fournet	71800	VAUBAN	Le Fournet	71800	VAUBAN	4 700 €	poêle	500 €	
42	CHAUFFAILLES	DURIX Sandrine	La Rivière	71340	SAINT-BONNET-DE-CRAY	La Rivière	71340	SAINT-BONNET-DE-CRAY	3 669 €	poêle	500 €	
43	CHAUFFAILLES	GOSETTO Fabrice	1490 route des Avaizes	71740	SAINT-EDMOND	1490 route des Avaizes	71740	SAINT-EDMOND	7 400 €	poêle	500 €	
44	CHAUFFAILLES	JOLY Delphine POLETTE David	Les Montenières	71170	CHASSIGNY-SOUS-DUN	Les Montenières	71170	CHASSIGNY-SOUS-DUN	5 883 €	poêle	500 €	
45	CHAUFFAILLES	ROY ThierryROY Christel	Le Ry	71170	MUSSY-SOUS-DUN	Le Ry	71170	MUSSY-SOUS-DUN	14 414 €	chaudière bois	1 500 €	
46	CHAUFFAILLES	VERCHERE Henry	La Garenne	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	La Garenne	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	17 287 €	chaudière granulés	700 €	Ancien règlement
47	CHAUFFAILLES	VERCHERE-LAMURE Paul	Montceneau	71170	CHASSIGNY-SOUS-DUN	Montceneau	71170	CHASSIGNY-SOUS-DUN	4 025 €	chaudière gaz	200 €	
48	CLUNY	BAUDIET Alain	Les Bergers	71220	CHEVAGNY-SUR-GUYE	Les Bergers	71220	CHEVAGNY-SUR-GUYE	3 433 €	poêle	500 €	
49	CLUNY	DUBOSC Sidonie CHAMAND Jonathan	Collonges	71250	LOURNAND	Collonges	71250	LOURNAND	19 124 €	chaudière granulés	1 500 €	
50	CLUNY	LABONNE Jean Michel	7 Lotissement Poirier Bouchot	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	7 Lotissement Poirier Bouchot	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	4 997 €	poêle	500 €	
51	CUISEAUX	DEMESY John PASSARD Marie	306 route du Domaine des Druides	71290	LA GENETE	306 route du Domaine des Druides	71290	LA GENETE	5 805 €	poêle	500 €	
52	CUISEAUX	GRENIER-BOLEY Pierre-Marie	46 impasse Bellevue	71290	LOISY	46 impasse Bellevue	71290	LOISY	10 724 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
53	CUISEAUX	MARTIN Rene CHAMBION Catherine	557 route de Trezoire	71290	SIMANDRE	557 route de Trezoire	71290	SIMANDRE	7 277 €	chaudière gaz	200 €	
54	CUISEAUX	PERRAULT Jennifer	870 route de Montpont	71470	SAINTE-CROIX	870 route de Montpont	71470	SAINTE-CROIX	16 610 €	pompe à chaleur géothermique	1 500 €	
55	DIGOIN	LACOMBRE Gilles	7 rue des Ardillats	71140	CHALMOUX	7 rue des Ardillats	71140	CHALMOUX	10 875 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
56	DIGOIN	PERALES Maria	12 Cité de la Gare	71160	DIGOIN	12 Cité de la Gare	71160	DIGOIN	7 578 €	poêle + chaudière gaz	700 €	
57	DIGOIN	RECHARTÉ Frédéric	35 rue Pasteur	71160	DIGOIN	35 rue Pasteur	71160	DIGOIN	2 066 €	poêle	500 €	
58	GERGY	BLAMONT Benjamin	20 rue Jules et Julien Maitre	71350	SAINT-LOUP-GEANGES	20 rue Jules et Julien Maitre	71350	SAINT-LOUP-GEANGES	4 612 €	poêle	500 €	
59	GERGY	BRUSSIÉ Philippe	24 chemin des Fausilles	71530	SASSENAY	24 chemin des Fausilles	71530	SASSENAY	5 126 €	poêle	500 €	
60	GERGY	CESSOT Lucien	27 rue Fleurant	71350	SAINT-LOUP-GEANGES	27 rue Fleurant	71350	SAINT-LOUP-GEANGES	18 900 €	chaudière granulés	1 500 €	
61	GERGY	DESFÉTÉ Sylvain	90 Grande Rue	71530	SASSENAY	90 Grande Rue	71530	SASSENAY	5 945 €	poêle	300 €	Ancien règlement

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

185

62	GERGY	GUICHET Sandrine	25 Grande Rue	71590	VERJUX	25 Grande Rue	71590	VERJUX	14 015 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
63	GERGY	BOYER Catherine	30 rue Lavoir	71590	GERGY	30 rue Lavoir	71590	GERGY	5 844 €	chaudière gaz	200 €	
64	GIVRY	CHAPON Hugues	480 route de la Vallée	71640	MELLECEY	480 route de la Vallée	71640	MELLECEY	11 077 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
65	GIVRY	DULAC Guillaume MOUGENOT Dorothée	le Bourg Cidex 2102	71390	SASSANGY	le Bourg Cidex 2102	71390	SASSANGY	4 014 €	poêle	500 €	
66	GIVRY	JEANCLAUDE Yannick	1 Le Champs Derrière	71390	SAINT-BOIL	1 Le Champs Derrière	71390	SAINT-BOIL	3 500 €	poêle	500 €	
67	GIVRY	MIGEON Françoise	2 place de la Fontaine	71390	FLEY	2 place de la Fontaine	71390	FLEY	17 305 €	chaudière granulés	1 500 €	
68	GIVRY	PLANCHON Thibaut	12 rue du Vignot Les Filletières	71390	CHENOVES	12 rue du Vignot Les Filletières	71390	CHENOVES	2 844 €	poêle	500 €	
69	GIVRY	RANGAMA ATCHAMA Anthony	71 avenue de Bourgogne	71390	SAINT-DESERT	71 avenue de Bourgogne	71390	SAINT-DESERT	4 099 €	poêle	500 €	
70	GIVRY	RAVAT Alexis	15 rue du Quart Borgne	71390	MESSEY-SUR-GROSNE	15 rue du Quart Borgne	71390	MESSEY-SUR-GROSNE	3 707 €	poêle	500 €	
71	GIVRY	SAVOYE Dominique	14 impasse de Boujolle	71390	MARCILLY-LES-BUXY	14 impasse de Boujolle	71390	MARCILLY-LES-BUXY	10 362 €	générateur photovoltaïque	1 500 €	
72	GUEUGNON	GAUTHIER Michel	Loges Vaget	71130	UXEAU	Loges Vaget	71130	UXEAU	17 935 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
73	HURIGNY	CHEVRET Madeline GUVEN Maxime	94 rue des Montchanin	71260	AZE	94 rue des Montchanin	71260	AZE	4 717 €	poêle	500 €	
74	HURIGNY	DA SILVA GOUVEIA Manuel	4 rue des Sapeurs	71260	VIREY-LE-GRAND	4 rue des Sapeurs	71260	VIREY-LE-GRAND	6 055 €	chaudière gaz	200 €	
75	HURIGNY	MARTIN Nathalie	161 allée de Bellevue	71960	LA ROCHE-VINEUSE	161 allée de Bellevue	71960	LA ROCHE-VINEUSE	4 748 €	poêle	500 €	
76	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	DE HALLER Alain	Le Clos du Bois	71520	BOURGVILAIN	Le Clos du Bois	71520	BOURGVILAIN	3 818 €	poêle	500 €	
77	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	BEUGNIES Morgane LAMURE Kevin	2812 RN6	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	2812 RN6	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	26 580 €	chaudière granulés + poêle à bois	2 000 €	
78	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	CORREE Jacques	123 rue du Parc	71570	ROMANECHÉ-THORINS	123 rue du Parc	71570	ROMANECHÉ-THORINS	5 802 €	chaudière gaz	200 €	
79	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	DE LAJUDIE Marina PROST Christophe	La Fay	71520	DOMPIERRE-LES-ORMES	La Fay	71520	DOMPIERRE-LES-ORMES	9 500 €	générateur photovoltaïque	1 500 €	
80	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	FARDELE Sloan MATHIEU Anne	55 rue du Puits Boulanger	71680	CRECHES-SUR-SAONE	55 rue du Puits Boulanger	71680	CRECHES-SUR-SAONE	4 790 €	poêle	500 €	
81	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	GUILLOT Grégory MESSAGER Sabrina	1 lotissement Le Vallon des Potets	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	1 lotissement Le Vallon des Potets	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	11 999 €	générateur photovoltaïque	1 000 €	
82	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	MAUCHE Marie-Hélène	LesPugets	71520	TRAMAYES	LesPugets	71520	TRAMAYES	15 910 €	chaudière granulés	700 €	Ancien règlement

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

83	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	MORIN Pierre	Joux	71520	JOUX	Joux	71520	JOUX	24 944 €	chaudière granulés + chauffe-eau solaire individuel	2 000 €	
84	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	MORLON Jean-Claude	36 impasse des Vieilles Pierres	71960	VERGISSON	36 impasse des Vieilles Pierres	71960	VERGISSON	6 451 €	chaudière gaz	200 €	
85	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	VERBAERE Isabelle	55 rue des Chanillons	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	55 rue des Chanillons	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	6 476 €	poêle	500 €	
86	LE CREUSOT 1	DEVELAY Daniel	6 avenue Cimetière Saint Charles	71200	LE CREUSOT	6 avenue Cimetière Saint Charles	71200	LE CREUSOT	20 018 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
87	LE CREUSOT 2	BRUNEAUX Mélodie BRUNEAUX Florian	35 rue du Canada	71200	LE CREUSOT	35 rue du Canada	71200	LE CREUSOT	11 594 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
88	LE CREUSOT 2	LANGUINIER Gérard	58 B rue Saint-Firmin	71200	LE CREUSOT	58 B rue Saint-Firmin	71200	LE CREUSOT	3 254 €	poêle	500 €	
89	LE CREUSOT 2	MARMORAT Noemie	73 rue de Montporcher	71200	LE CREUSOT	4 avenue des Moulins	71670	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	12 225 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
90	LE CREUSOT 2	MRUGALA Florence	16 impasse du Colombier	71670	SAINT-FIRMIN	16 impasse du Colombier	71670	SAINT-FIRMIN	4 839 €	poêle	500 €	
91	MACON 1	DRAVET Raymond	105 Bis Grande Rue de la Coupée	71850	CHARNAY-LES-MACON	105 Bis Grande Rue de la Coupée	71850	CHARNAY-LES-MACON	6 541 €	chaudière gaz	200 €	
92	MONTCEAU-LES-MINES	PASTOR Patrice PASTOR Maria	9 rue du Paquier	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	9 rue du Paquier	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	7 300 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
93	MONTCEAU-LES-MINES	SIROP Emmanuel	7 rue Boileau	71300	MONTCEAU-LES-MINES	7 rue Boileau	71300	MONTCEAU-LES-MINES	5 065 €	poêle	500 €	
94	OUROUX-SUR-SAONE	GOLDI David PILLON Cassandra	6 route de Nuzeret	71370	BAUDRIERES	6 route de Nuzeret	71370	BAUDRIERES	5 753 €	poêle	500 €	
95	OUROUX-SUR-SAONE	LEFEVRE LiseMarie CREUZENET Vincent	8 impasse des Hêtres	71380	LANS	8 impasse des Hêtres	71380	LANS	5 867 €	poêle	500 €	
96	OUROUX-SUR-SAONE	NIVET Ludovic	2 impasse de la Mare	71370	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	2 impasse de la Mare	71370	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	15 000 €	chaudière granulés	1 500 €	
97	OUROUX-SUR-SAONE	VERNET Jerome	1 rue des Marins	71370	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	1 rue des Marins	71370	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	4 682 €	poêle	500 €	
98	PARAY-LE-MONIAL	BOUCAUD Frédéric	Les Cheneviers	71340	CHENAY-LE-CHATEL	Les Cheneviers	71340	CHENAY-LE-CHATEL	15 149 €	chaudière bois	1 500 €	
99	PARAY-LE-MONIAL	BOURNET Gérard	Les Peguets	71340	CHENAY-LE-CHATEL	Les Peguets	71340	CHENAY-LE-CHATEL	14 543 €	chaudière granulés	1 500 €	
100	PARAY-LE-MONIAL	DUCCARRE Marie-Thérèse	Lieu-Dit le Grand Bois	71600	POISSON	Lieu-Dit le Grand Bois	71600	POISSON	7 901 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
101	PARAY-LE-MONIAL	LABAUNE Yves	34 rue des Payerne	71600	PARAY-LE-MONIAL	34 rue des Payerne	71600	PARAY-LE-MONIAL	13 510 €	chaudière bois	1 500 €	
102	PARAY-LE-MONIAL	RUDE SIGNORET Stéphane MARILLER Isabelle	231 chemin de la Rue	71600	HAUTEFOND	231 chemin de la Rue	71600	HAUTEFOND	15 895 €	pompe à chaleur air/eau	500 €	
103	PIERRE-DE-BRESSE	GAUTHIER Serge	18 Chemin des Rampes	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	18 Chemin des Rampes	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	2 458 €	poêle	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

104	PIERRE-DE-BRESSE	HUCK Marie	35 route de Chalon	71270	PIERRE-DE-BRESSE	35 route de Chalon	71270	PIERRE-DE-BRESSE	5 356 €	poêle	500 €	
105	PIERRE-DE-BRESSE	VALLON Marcel	5 rue de l'Abergement	71270	MOUTHIER-EN-BRESSE	5 rue de l'Abergement	71270	MOUTHIER-EN-BRESSE	21 914 €	pompe à chaleur géothermique	1 500 €	
106	SAINT-REMY	CONRY Solange	3 G rue du Champs du Four	71380	SAINT-MARCEL	3 G rue du Champs du Four	71380	SAINT-MARCEL	4 283 €	poêle	500 €	
107	SAINT-REMY	MARQUINE Michel	10 rue Georges Besson	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	10 rue Georges Besson	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	4 625 €	poêle	500 €	
108	SAINT-REMY	PITOSET Anthony MARTIN Annabelle	24 route de Givry	71100	SAINT-REMY	24 route de Givry	71100	SAINT-REMY	6 225 €	chaudière gaz	200 €	
109	SAINT-REMY	ROCHEY Didier JONDEAU Stéphanie	28 rue Bretard	71240	MARNAY	28 rue Bretard	71240	MARNAY	5 344 €	poêle	500 €	
110	SAINT-VALLIER	ANDRE Nathalie	26 rue Jules Ferry	71230	SAINT-VALLIER	26 rue Jules Ferry	71230	SAINT-VALLIER	4 578 €	poêle	500 €	
111	SAINT-VALLIER	BORDET Alain	Valteuse	71420	CIRY-LE-NOBLE	Valteuse	71420	CIRY-LE-NOBLE	5 101 €	poêle	500 €	
112	SAINT-VALLIER	DI CARLO Gino	9 rue Roger Martin du Gard	71230	SAINT-VALLIER	9 rue Roger Martin du Gard	71230	SAINT-VALLIER	5 940 €	chaudière gaz	200 €	
113	SAINT-VALLIER	PUZENAT Guillaume	8 rue Lagrange	71420	CIRY-LE-NOBLE	8 rue Lagrange	71420	CIRY-LE-NOBLE	6 674 €	chaudière gaz	200 €	
114	SAINT-VALLIER	TOPNOT Sarah VAUDIAU Emerie	1100 rue Voltaire	71410	SANVIGNES-LES-MINES	1100 rue Voltaire	71410	SANVIGNES-LES-MINES	5 752 €	poêle	500 €	
115	TOURNUS	GARCIA Marion FERREIRA Eric	1517 route de Plottes	71700	TOURNUS	1517 route de Plottes	71700	TOURNUS	4 200 €	poêle	500 €	
116	TOURNUS	SABUGUEIRO Luis ALBUQUERQUE Christine	20 impasse de Saint-Cyr	71240	SENNECEY-LE-GRAND	20 impasse de Saint-Cyr	71240	SENNECEY-LE-GRAND	5 215 €	poêle	500 €	
									915 692 €		71 900 €	

187

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux annexes

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1 LE CREUSOT 2	MARMORAT Noemie	73 rue de Montporcher	71200	LE CREUSOT	4 avenue des Moulins	71670	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	1 106 €	dépose de cuve à fioul	100 €	
2 MONTCEAU-LES-MINES	PASTOR Patrice PASTOR Maria	9 rue du Paquier	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	9 rue du Paquier	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	700 €	dépose de cuve à fioul	100 €	
								1 806 €		200 €	

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêtés
émanant
de la Direction
de l'enfance et des familles

Arrêté n° 2021-DEF-011

**ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS
ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 421-27,

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2015-DEF-0066 du 20 juillet 2015 portant composition de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et des assistants familiaux,

Considérant la durée du mandat des membres de la CCPD fixée à six ans par l'article R 421-33 du CASF,

Considérant la nécessité d'organiser les élections en vue du renouvellement des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux au sein de la CCPD,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des membres de cette commission,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1: Objet de l'arrêté

Le nombre des membres de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et des assistants familiaux est fixé par le présent arrêté, en fonction des effectifs des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant dans le département.

Article 2 : Fixation du nombre de membres

Les effectifs étant au total de 3 750 assistants maternels et assistants familiaux agréés en date du 1^{er} février 2021, résidant dans le département, le nombre de membres de la CCPD est arrêté à huit.

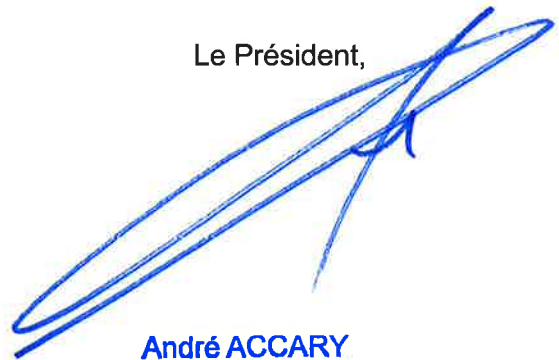
.....

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'enfance et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché au Département.

Fait à Mâcon, le **8 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2021-DEF-0012

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE POUR LES
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES
ASSISTANTS FAMILIAUX AGREES AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES
ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 421-1 à L 421-18 et R 421-1 à R 421-35 relatifs à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD),

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 2111-2, L 2112-2 et L 2112-3,

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2015-DEF-0066 du 20 juillet 2015 portant composition de la CCPD des assistants maternels et des assistants familiaux,

Considérant la durée du mandat des membres de la CCPD fixée à six ans par l'article R 421-33 du CASF,

Considérant que le mandat des membres de la CCPD arrive à échéance le 20 juillet 2021,

Considérant la nécessité d'organiser des élections en vue du renouvellement des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés au sein de la CCPD,

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2021-DEF-011 fixant le nombre des membres de la CCPD,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

TITRE I: MODALITES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 1: Objet de l'arrêté

Les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

L'élection s'effectuera exclusivement par correspondance. Aucun vote à l'urne ne sera possible le jour du scrutin.

.....

Article 2 : Date des élections

La date des élections est fixée au jeudi 20 mai 2021

TITRE II : LISTE ELECTORALE

Article 3 : Le corps électoral

Le corps électoral pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD est constitué des assistants maternels et des assistants familiaux agréés et résidant dans le département de Saône-et-Loire.

Article 4 : Etablissement et publicité de la liste électorale

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD de Saône et Loire est arrêtée par le Président du Département et fait l'objet d'une publicité à partir du 19 mars 2021.

Cette liste comporte les nom, prénom et commune de résidence de tous les assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le Département de Saône-et-Loire et détenteurs, à la date du 19 mars 2021, d'un agrément en cours de validité.

Cette liste électorale sera consultable à partir du 19 mars 2021. La possibilité de consulter cette liste électorale et les lieux de sa consultation seront affichés dans les locaux du Département (cf annexe 1).

La liste électorale est consultable du 19 mars au 20 mai 2021.

Article 5 : Réclamation

A partir du 19 mars 2021 et jusqu'au mardi 30 mars 2021 (minuit – cachet de la poste ou date de réception du courriel faisant foi), les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Département des demandes d'inscriptions ou des réclamations relatives à la liste électorale.

Chaque réclamation fera l'objet d'un examen et d'une décision motivée dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa réception.

Article 6 : Clôture de la liste électorale

Après avoir statué sur les demandes d'inscription ou sur les réclamations présentées dans le délai imparti, le Département établit la liste électorale définitive qui servira de base à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD, au plus tard le 6 avril 2021.

.....

TITRE III : LISTE DES CANDIDATS

Article 7 : Personnes éligibles

Sont éligibles à la CCPD de Saône et Loire, les assistants maternels et les assistants familiaux remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, telle qu'arrêtée au 6 avril 2021.

Article 8 : Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 8 au total.

Le scrutin du 20 mai 2021 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD a pour objectif de pourvoir 4 (quatre) sièges de titulaires et 4 (quatre) sièges de suppléants.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 9 : Dépôt des listes de candidats et conditions de réception

Les listes de candidatures réputées complètes au regard des articles 9 et 12 seront reçues ou déposées au plus tard le jeudi 8 avril 2021, 17h à :

Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire – Direction de l'enfance et des familles - Service prévention et protection maternelle et infantile – CCPD– Espace Duhesme – Bâtiment Loire - 18 rue de Flacé – CS 70126 – 71026 MACON CEDEX 9

Elles doivent être :

- reçues au Département sous pli recommandé avec accusé de réception,
- ou déposées au Service de prévention et protection maternelle et infantile à l'adresse sus-indiquée,

au plus tard le jeudi 8 avril 2021 à 17h par la personne habilitée à représenter la liste.

Chaque liste de candidats devra comporter les mentions suivantes :

- 8 (huit) noms de candidats pour pourvoir les 8 (huit) sièges dans l'ordre de leur présentation, numérotés de 1 à 8 sur une seule colonne,
- nom, prénom(s), sexe, date du dernier agrément et adresse de chaque candidat accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, indiquant qu'il se porte candidat à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD avec les colistiers dûment dénommés,
- le nombre de femmes et d'hommes sur la liste,

-
- l'éventuelle dénomination de la liste et le cas échéant, la désignation de l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste des candidats,
 - le candidat habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales avec mention de son adresse courriel.

Le Président du Département donne récépissé du dépôt de la liste de candidatures à la personne habilitée à représenter la liste par un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, les noms et prénoms des candidats titulaires et les noms et prénoms des candidats suppléants et la date et l'heure à laquelle elle a été reçue ou déposée.

Article 10 : Modification des listes de candidats

Lorsque le Président du Département constate, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, qu'une liste ne satisfait pas aux conditions portant tant sur l'éligibilité de l'un ou de plusieurs candidats que sur les conditions de contenu et de dépôt de la liste fixées aux articles 8 et 9, il en informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de 3 jours francs suivant l'information transmise par le Département.

A défaut de rectification, la liste intéressée ne peut pas participer aux élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le Département.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, soit le jeudi 8 avril 2021 à 17h sauf cas de force majeure, d'inéligibilité énoncés après cette date ou de rectification dans les conditions ci-dessus énoncées.

Article 11 : Dépôt des professions de foi

Des professions de foi peuvent être déposées à l'appui des listes de candidatures.

Ce dépôt devra s'effectuer au plus tard au jour de la date limite pour le dépôt des listes de candidats, soit le jeudi 8 avril 2021 à 17h.

Elles ne devront comporter ni diffamation, ni injure.

L'impression des professions de foi est à la charge du Département, elle sera faite en recto/verso, en noir, sur du papier blanc. Les candidats devront remettre un support pouvant être dupliqué.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats et leur organisation, sous leur entière responsabilité et sont de format A4.

Article 12 : Publicité des listes de candidatures

Ces listes seront mises à disposition des électeurs par affichage au plus tard le 9 avril 2021, dans les mêmes lieux de publicité que la liste électorale.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

TITRE IV : MATERIEL DE VOTE

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes de réexpédition, leur fourniture et leur acheminement sont assurés par le Département de Saône-et-Loire.

Article 13 : Bulletins de vote

Le Président du Département fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote sont imprimés en noir et blanc sur format A5 de couleur blanche.

Les bulletins de vote comportent :

- le nom et / ou le logo de l'organisation syndicale ou de l'association présentant une liste de candidats,
- l'objet et la date du scrutin,
- le titre éventuel de la liste,
- le nom, prénom(s) des candidats par ordre de présentation, numérotés de 1 à 8, sur une seule colonne.

Article 14 : Enveloppes

Le matériel de vote comprend deux enveloppes :

- une enveloppe de scrutin de couleur bleue,
- une enveloppe T de réexpédition permettant l'acheminement de l'enveloppe bleue du scrutin et mentionnant l'adresse d'acheminement.

Article 15 : Envoi du matériel de vote

Le matériel transmis comprend :

- une notice expliquant le déroulement des élections,
- un courrier accompagnant la notice explicative,
- les professions de foi de chaque liste enregistrée à la date du 8 avril 2021,

-
- les bulletins de vote correspondant aux listes de candidats,
 - une enveloppe de vote de couleur bleue,
 - une enveloppe T pour la réexpédition des votes.

L'ensemble du matériel de vote est envoyé le 10 mai 2021 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

TITRE V : VOTE

Article 16 : Vote

Les électeurs votent uniquement par correspondance et au moyen de l'enveloppe T préaffranchie fournie. L'acheminement postal avec cachet de la poste fait foi.

Il ne sera pas possible de voter à l'urne le jour du scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

Les bulletins de vote seront à adresser à une boîte postale dédiée à cette élection.

Article 17 : Clôture des votes

Les enveloppes de réexpédition doivent parvenir à la boîte postale prévue à cet effet avant la date et l'heure fixées au jeudi 20 mai 2021 à 10 h.

Titre VI : SCRUTIN ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 18 : Commission électorale

Le Président du Département arrête la composition de la Commission électorale après la réception des listes de candidatures.

Le Président du Département nomme le secrétaire de la Commission électorale.

La Commission électorale présidée par le Président du Département ou son représentant et comprenant un représentant de chaque liste en présence recense puis dépouille les bulletins de vote le jeudi 20 mai 2021 à partir de 14h30 – Salle A. Rambuteau (LEO-02) Bâtiment Loire – Pavillon E – Rdc – Espace Duhesme du Département – 18 rue de Flacé – MACON.

Un procès-verbal est établi.

.....

La Commission électorale pourra se faire assister pour l'accomplissement de ces tâches, en tant que de besoin, par des agents des services du Département de Saône-et-Loire.

Article 19 : Emargement des listes électorales

Le jeudi 20 mai 2021 à partir de 14h30, la liste électorale est émargée par la Commission électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe de réexpédition à l'intérieur de laquelle se trouve l'enveloppe bleue de scrutin qui est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement, les enveloppes de réexpédition :

- non acheminées par la poste ,
- acheminées par la poste mais non envoyées à la boîte postale dédiée à cet effet,
- parvenues à la boîte postale après la date et l'heure fixées par la clôture du scrutin,
- qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom inscrit lisiblement,
- qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur,
- ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Article 20 : Dépouillement des votes

A l'issue des opérations d'émargement, le dépouillement des bulletins de vote sera effectué de manière publique par la commission électorale.

Les bulletins, tout comme l'enveloppe bleue qui les contient, comportant une mention ou un signe distinctif ou contenant une liste dont l'électeur aurait adjoint, radié un ou des noms ou aurait modifié l'ordre de présentation des candidats, donnent lieu à émargement mais sont considérés comme nuls.

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en compétition.

Article 21 : Attribution des sièges

Les représentants des assistants maternels et des assistants familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La Commission électorale après avoir constaté le nombre total de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par

chaque liste à l'issue du dépouillement, détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la CCPD.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Il est attribué un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Article 22 : Désignation des élus

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

TITRE VII : RESULTATS DES ELECTIONS

Article 23 : Résultats

La Commission électorale proclame les résultats.

Un procès-verbal des résultats est établi.

Il sera remis à chaque représentant de liste un original de ce procès-verbal signé par la Commission électorale et un exemplaire sera transmis à la Préfecture.

Le Département assure la publicité des résultats par voie d'affichage dès le lendemain de leur proclamation.

Article 24 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, par écrit, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats des élections devant le Président de la Commission électorale qui statuera dans les deux jours ouvrés par une décision motivée.

En cas de rejet de la réclamation, le contentieux peut être porté devant le Tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet de la réclamation.

.....


TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché au Département et dans les lieux mentionnés dans l'annexe 1.

Fait à Mâcon, le **8 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux.

.....

ANNEXE 1 – liste des lieux d’affichage

- Hôtel du Département - Rue de Lingendes – 71026 MACON CEDEX 9
- Direction de l’enfance et des Familles – Département de Saône-et-Loire– Espace Duhesme 18, rue de Flacé – 71026 MACON CEDEX 9
- Site internet du Département : www.saoneetloire71.fr
- Maison départementale des solidarités – Chalon/Ouest – 1 av. G. Pompidou – 71100 CHALON-sur-SAONE
- Maison départementale des solidarités – Chalon/Est – 52 rue Pierre Deliry – 71100 CHALON-sur-SAONE
- Maison départementale des solidarités – 6 rue des Halles – 71150 CHAGNY
- Maison départementale des solidarités – 21 rue de l’Ermitage – 71240 SENNECEY-LE-GRAND
- Maison départementale des solidarités – 23 bis rue des Bordes – 71500 LOUHANS
- Maison départementale des solidarités – Av. de la Gare – 71270 PIERRE DE BRESSE
- Maison départementale des solidarités – 268 rue des Epinoches – 71026 MACON
- Maison départementale des solidarités – Place du Marché – 71250 CLUNY
- Maison départementale des solidarités – 24 rue Jean Jaurès – 71700 TOURNUS
- Maison départementale des solidarités – 8 rue François Mitterrand – 71300 MONTCEAU-LES-MINES
- Maison départementale des solidarités – 2 av. de Verdun – 71200 LE CREUSOT
- Maison départementale des solidarités – 4 rue de Parpas – 71400 AUTUN
- Maison départementale des solidarités – 2 rue de la Poste – 71600 PARAY-LE-MONIAL
- Maison départementale des solidarités – 13 av. Joanny Furtin – 71120 CHAROLLES
- Maison départementale des solidarités – 4 rue E. Maurette – 71170 CHAUFFAILLES
- Maison départementale des solidarités – Place de l’Hôtel de Ville - 71800 LA CLAYETTE
- Maison départementale des solidarités – 8 rue Précý – 71110 MARCIGNY
- Maison départementale des solidarités – 15 rue Jean Bouveri – 71130 GUEUGNON
- Maison départementale des solidarités – 7 rue Sénateur Turlier – 71140 BOURBON-LANCY

Arrêté
émanant
de la Direction des finances

Arrêté n°2021-DIRFI-0006

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CENTRE DE SANTÉ TERRITORIAL DE MONTCEAU-LES-MINES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2018-DIRFI-0027 du 29 mai 2018 portant remplacement de la régie de recettes du Centre de santé territorial de Montceau-les-Mines par une régie d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8/02/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0006 abroge et remplace l'arrêté n°2019-DIRFI-0053 du 8 juillet 2019.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Générale Adjointe aux Solidarités du Département de Saône et Loire.

Article 3 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 12 rue de Bourgogne – 71300 Montceau-les-Mines.

Article 4 : La régie encaisse :

- les produits des consultations médicales
- toute recette de la part des organismes de protection sociale en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : rémunération forfaitaire spécifique liée à l'accord national des centres de santé, forfait patientèle, rémunération sur objectifs de santé publique, etc).
- toute recette de la part des autres organismes en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : indemnité Développement Professionnel Continu, EHPAD, etc).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire ;
- virements.

Les recettes en numéraire sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 6 : Les recettes sont perçues au comptant. La date limite d'encaissement des produits de la régie par le régisseur est fixée au 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant celui de constatation de la recette. Ce délai n'est pas applicable aux rectifications des demandes de remboursements formulés auprès des organismes d'assurance santé. Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme de ce délai.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursements de sommes perçues à tort

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- crédit sur carte bancaire

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 14 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 9 :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 12
- les chèques bancaires.

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 17 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.


Article 19 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Mâcon, le 10/02/2024

Le comptable public assignataire

Le Président,



François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire



Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêtés
émanant
de la Direction
des routes
et des infrastructures

**Arrêts
permanents**

Arrêté n° 2020_DRI_P_00011

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BISSEY-SOUS-CRUCHAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,
Le Maire de Bissey-sous-Cruchaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2019_DRI_P_00077 du 5 février 2020 réglementant le régime de priorité au carrefour formé par la D981 et la voie communale n° 2 dite route de la Naubey sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de régime de priorité, sur la D981 sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D981 et la voie communale n° 2 dite route de la Naubey sur le territoire de la commune de Bissey-sous-Cruchaud, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale n° 2 dite route de la Naubey.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2019_DRI_P_00077 du 5 février 2020.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Bissey-sous-Cruchaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2021

Fait à Mâcon, le -2 FEV. 2021

Le Président,


André ACCARY

Le Préfet de Saône-et-Loire,


Julien CHARLES

Fait à Bissey-sous-Cruchaud, le

18.12.2020

Le Maire,

M. VEMOT Gilles





Arrêté n° 2020_DRI_P_00023

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAÔNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,
Le Maire d'Ouroux-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D933 et la voie communale "chemin du Curtil Neuf" sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, tous les véhicules ont interdiction de tourner au carrefour formé par la D933 et la voie communale "chemin du Curtil Neuf" au PR 0+527 sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône pour les usagers venant du sud.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D933 sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire d'Ouroux-sur-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2021

Le Président,


André ACCARY

Fait à Ouroux-sur-Saône, le

24 DEC. 2020
24 DEC. 2020

Le Maire,

Jean-Michel DESMARD
Maire



Fait à Mâcon, le

-2 FEV. 2021

Le Préfet de Saône-et-Loire,


Julien CHARLES

Arrêtés
temporaires réglementant
la circulation sur :

Arrêté n° 2021_DRI_T_00052

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par HUMBERT ENTREPRISE, domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY, courriel:humbert.sarl@bbox.fr, en date du 19/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D974, sur le territoire de la commune de Saint-Leger-sur-Dheune, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/02/2021 au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR70+900 au PR71+150, sur le territoire de la commune de Saint-Leger-sur-Dheune. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUMBERT (Tél.03.85.49.90.43), domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Leger-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00053

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVRY ET SAINT-DESERT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée à 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 20/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchées, sur la D981, sur le territoire des communes de Givry et Saint-Désert, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/01/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D981 du PR15+740 au PR16+500, sur le territoire des communes de Givry et Saint-Désert.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.06.15.08.38.0580), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Givry et Saint-Désert, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **26 JAN. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00054

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GERMAGNY ET SAINT-MARTIN-DU-TARTRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Société charollaise de travaux publics (SCTP), domiciliée à 403, route de Guichard 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 20/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D983, sur le territoire des communes de Germagny et Saint-Martin-du-Tartre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/02/2021 au 01/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR31+600 au PR32+200, sur le territoire des communes de Germagny et Saint-Martin-du-Tartre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Germagny et Saint-Martin-du-Tartre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **29 JAN. 2021**

Le Président.

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**





Arrêté n° 2021_DRI_T_00056

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NAVOUR-SUR-GROSNE ET LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg - 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : sivignon-panay@orange.fr, en date du 21/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D121, sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/02/2021 au 1/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR1+400 au PR2+285, sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

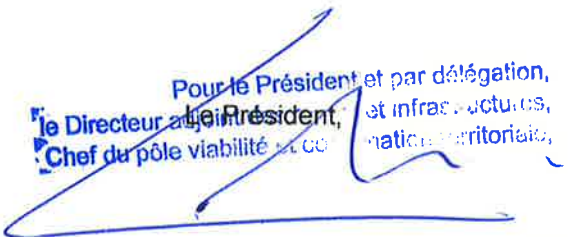
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.03.85.24.05.97), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne et Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
et infra-structures,
national territorial,
le Directeur du Président,
Chef du pôle viabilité et co



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00060

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : laetitia-desbois@dbtp.fr, en date du 18/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'un coffret électrique, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1er au 5/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+600 au PR4+700, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

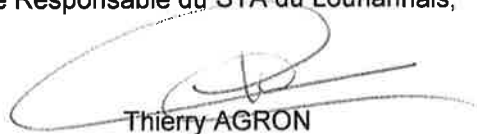
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00062

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUAILLES ET LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DIMOE, domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 Dijon, courriel : n.barachino@dimoe.fr, en date du 21/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée sur ouvrages d'art par nacelle négative, sur la D996, sur le territoire des communes de Bruailles et Louhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR36+20 au PR36+320, sur le territoire des communes de Bruailles et Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DIMOE (Tél.03.80.57.06.20), domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DIMOE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **28 JAN. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00063

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DIMOE, domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 Dijon, courriel : n.barachino@dimoe.fr, en date du 21/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée sur ouvrages d'art, sur la D87, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D87, du PR3+90 au PR3+390, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DIMOE (Tél.03.80.57.06.20), domiciliée 26 avenue de la Concorde, 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DIMOE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00064

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238E SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domicilié ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 21/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D238E, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/03/2021 au 02/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de La Motte-Saint-Jean vers la D238, au droit du chantier situé sur la D238E du PR1+580 au PR1+680, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.04-77-69-32-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 02 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00065

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSIGNY-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Forestlag, domiciliée à La Procession 71170 Saint-Igny-de-Roche, courriel : forestlag71@gmail.com, du 21/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D985, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/01/2021 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D985 du PR78+500 au PR79+0 et du PR80+0 au PR80+300 sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SAS Forestlag (Tél.07.78.26.40.56), domiciliée La Procession 71170 Saint-Igny-de-Roche. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SAS Forestlag sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassigny-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 25 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00066

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Setelen, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec, du 25/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D985, sur le territoire de la commune de Baron, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR44+0 au PR45+0, sur le territoire de la commune de Baron. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen (Tél. 06 33 47 39 39), domiciliée Zone Industrielle, avenue des Ferrancins, 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baron, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 25 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00067

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D990
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 25/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D990, sur le territoire de la commune de Chambilly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/02/2021 au 30/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D990 du PR12+350 au PR13+640, sur le territoire de la commune de Chambilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chambilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

28 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00068

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée à Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : j.bonnet@thivent-sas.com, du 25/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'eaux usées, sur la D985, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/02/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR72+475 au PR72+700, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 26 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00069

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO INFRACOM, domiciliée à 2bis route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet, courriel : nabil.trima@engie.com, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un panneau de signalisation radar, sur la D680, sur le territoire de la commune d'Antully, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1 février 2021 au 5 février 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D680 du PR64+900 au PR65+300, sur le territoire de la commune d'Antully.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO INFRACOM, domiciliée 2bis route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise INEO INFRACOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Antully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **25 JAN. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00070

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D342
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALTAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée à ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial, courriel : dmathieu@saur.fr, du 18/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement et d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D342, sur le territoire de la commune de Maltat, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/02/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D342 du PR7+100 au PR7+600, sur le territoire de la commune de Maltat. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.03.85.88.76.73), domiciliée ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Maltat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 27 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00071

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D977 ET D974 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCHANIN ET SAINT-EUSEBE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre-Est au titre des routes à grande circulation du 27 janvier 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Saint-Eusèbe et Montchanin du 27 janvier 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET Georges domiciliée rue Brosse Virot 71160 Digoïn courriel : nicolasv@bouhetcognard.com et l'entreprise RTP domiciliée à 1 ZA Saint Amouze 01250 Montagnat, courriel : rtp-sa@wanadoo.fr, en date du 27 janvier 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont des Morands, sur les D977 et D974, sur le territoire des communes de Montchanin et Saint-Eusèbe, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 février 2021 au 15 juin 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D977 du PR0 au PR0+30, sur le territoire des communes de Montchanin et Saint-Eusèbe, et déviée par la D28, RN70 (RCEA) et D102 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR48+540 au PR48+750, sur le territoire des communes de Montchanin et Saint-Eusèbe. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D977 du PR0 au PR0+30.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises RTP et BOUHET Georges, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

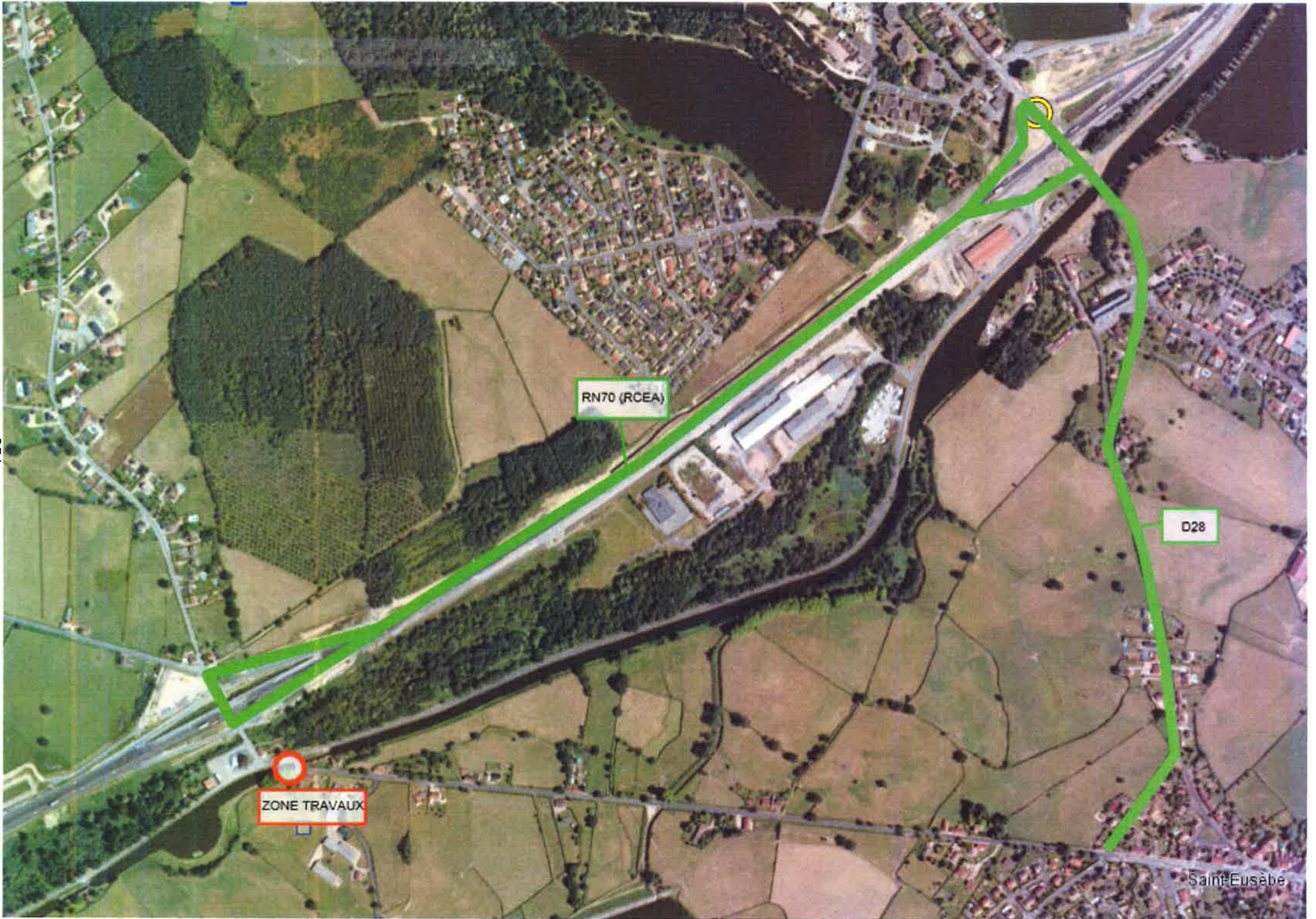
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice de la DIR Centre-Est, Messieurs les Maires Montchanin et Saint-Eusèbe, les entreprises BOUHET Georges et RTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



ZONE TRAVAUX

RN70 (RCEA)

D28

Saint-Eusèbe

Arrêté n° 2021_DRI_T_00072

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière 69400 Arnas, courriel : timothee.revenaz@serpollet.com, en date du 27/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise en état de l'accotement, sur la D7, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/02/2021 au 5/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D7 du PR2+700 au PR2+1000, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service Incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **27 JAN. 2021**

Le Président délégué,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00073

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-LES-MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du champ Dolin -69804 Saint Priest, courriel : ludovic.lemoine@vinci-construction.fr, en date du 27/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sécurisation de la culée de l'ouvrage sur l'autoroute A6 surplombant la D906, sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/02/2021 au 22/02/2021, la circulation de tous les véhicules dans le sens Sud - Nord ou Nord - Sud suivant l'avancement des travaux est déportée sur la voie centrale sur la D906 du PR79+700 au PR79+750, sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.04.72.67.03.90), domiciliée 24 rue du champ dolin - 69804 Saint Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-lès-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 JAN. 2021


Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00074

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Louhans, domiciliée 1 rue des Bordes, 71500 Louhans, courriel : p.jacquard@louhans-chateaurenaud.fr, en date du 27/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D678, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR35+800 au PR36+0, sur le territoire de la commune de Louhans.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Louhans (Tél.03.85.76.75.30), domiciliée 1 rue des Bordes, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Louhans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00075

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 26/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une trappe de télécommunication, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR0+700 au PR0+900, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

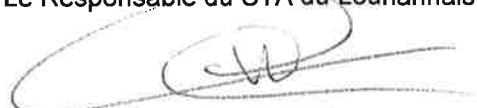
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00076

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO INFRACOM, domiciliée 5 Rue Lavoisier, 21600 Longvic, courriel : oriane.laksander@engie.com, en date du 25/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau de télécommunication Orange, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR14+660 au PR14+700, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO INFRACOM (Tél.06.45.40.58.95), domiciliée 5 Rue Lavoisier, 21603 Longvic. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise INEO INFRACOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00077

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUTHIER-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès des communes de Mouthier-en-Bresse, Bellevesvre, Pierre-de-Bresse, Authumes et Neublans du 29/01/2021,

Vu l'avis favorable du Département du Jura du 22/01/2021,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy GALLOT, domicilié à l'Exploitation Forestière, 20 rue de la Poste, 39120 Neublans-Abergement, courriel : jerem.gallot39@orange.fr, en date du 19/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D23, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 au 27/02/2021, de 8 heures à 17 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D23 du PR31+0 au PR31+360, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse, et déviée par les D73, D373 et D29 côté Saône-et-Loire et les D13E, D9E et D13 côté Jura dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Jérémy GALLOT (Tél.06.98.30.81.49), domicilié à l'Exploitation Forestière, 20 rue de la Poste, 39120 Neublans-Abergement, par le Département de Saône-et-Loire pour la partie de l'itinéraire de déviation située en Saône-et-Loire et par le Département du Jura pour la partie de l'itinéraire de déviation située dans le Jura. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Jérémie GALLOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mouthier-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 5 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du-Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00078

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUEUGNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée ZA du Pasquier - 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 26/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre le nettoyage et remplacement des ampoules des luminaires d'éclairage public, sur la D994, sur le territoire de la commune de Gueugnon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/02/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR14+150 au PR14+400, sur le territoire de la commune de Gueugnon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06-85-21-63-24), domiciliée ZA du Pasquier - 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 JAN. 2021

~~Le Président~~
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00079

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée à ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial, courriel : dmathieu@saur.fr, atudict.cpolycon@saur.com, du 27/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D20, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/02/2021 au 03/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D20 du PR5+580 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Prizy et Saint-Julien-de-Civry. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.03.85.88.76.73), domiciliée ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Civry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **28 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00080

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OSLON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIPINO Pietro, domiciliée 1 Cascina Miglia 100 60 VIRLE ITALIE, courriel : nicolasmadeleinat@orange.fr, en date du 22/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D678, sur le territoire de la commune d'Oslon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02 au 5/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR3+300 au PR3+900, sur le territoire de la commune d'Oslon.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

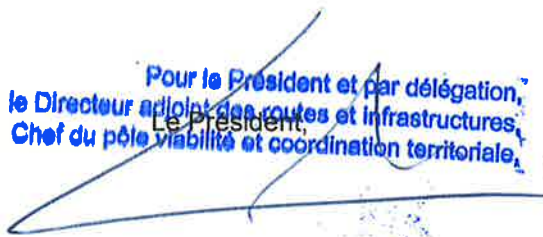
Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIPINO Pietro (Tél.06.50.30.44.00), domiciliée 1 Cascina Miglia 100 60 VIRLE ITALIE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur de la DDT, l'entreprise PIPINO Pietro sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Oslon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2021

Pour le Président et, par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Le Président,
Chef du pôle mobilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00081

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES D982 ET D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Grand Charolais, domiciliée à 32 rue Louis Desrichard 71600 Paray-le-Monial, courriel : f.nivet@legrandcharolais.fr, en date du 28/01/2021,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00883 du 28 octobre 2020 arrivant à échéance le 31 décembre 2020 et l'arrêté n° 2020_DRI_T_01091 du 29 décembre 2020 et arrivant à échéance le 31 janvier 2021 et réglementant la circulation sur les D982 et D994 sur le territoire de la commune de Digoïn,

Considérant qu'afin de finir les travaux d'entretien de végétaux et d'entretien du réseau fluvial des D982 et D994, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_01091 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_01091 du 29 décembre 2020 est prolongée jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00883 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, la Communauté de Communes du Grand Charolais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 JAN. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00082

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain Réseaux, domiciliée à TSA 70011 69134 Dardilly Cedex, courriel : r.ducroux@potain-reseaux.fr, en date du 28/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de traversée de chaussée, de pose de chambres souterraines de télécommunications et de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D238, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/02/2021 au 05/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D238 du PR7+200 au PR7+850, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain Réseaux (Tél.06.30.71.49.11), domiciliée TSA 70011 69134 Dardilly Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles le **29 JAN. 2021**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00083

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 29/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D970, sur le territoire de la commune de Mervans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR30+600 au PR30+900, sur le territoire de la commune de Mervans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2021

Pour le Président, par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00084

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D178
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 27/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'eaux usées, sur la D178, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/02 au 05/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D178, du PR5-400 au PR5-300, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00085

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOURNAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée 3 rue de la Redoute - 21850 Saint Apollinaire, courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 1/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un radar automatique, sur la D981, sur le territoire de la commune de Lournand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4/02/2021 au 17/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR53+90 au PR53+190, sur le territoire de la commune de Lournand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Tél.03.80.60.61.52), domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint Apollinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lournand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

02 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00086

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHAPEY, domiciliée Impasse du Brûlard ZI La Fiolle - 71450 Blanzay, courriel : contact@chapey-paysagiste.fr, en date du 1/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de plantation d'un talus, sur la D980, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/02/2021 au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR13+580 au PR13+800, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CHAPEY (Tél.06.60.57.76.25), domiciliée Impasse du Brûlard ZI La Fiolle - 71450 Blanzay. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, l'entreprise CHAPEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 02 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00087

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D156
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THUREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sylvo Watts - Union des Coopératives Forestières, domiciliée 83 rue de Dole 25000 Besançon, courriel : h.drieux@sylvowatts.fr, en date du 27/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage de bois énergie pour plaquettes forestières, sur la D156, sur le territoire de la commune de Thurey, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Vérissey à Thurey, au droit du chantier situé sur la D156, du PR5+550 au PR6, sur le territoire de la commune de Thurey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

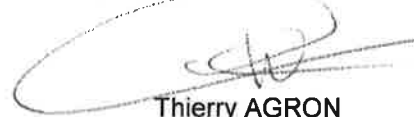
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sylvo Watts - Union des Coopératives Forestières (Tél.07.85.32.01.63), domiciliée 83 rue de Dole, 25000 Besançon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sylvo Watts - Union des Coopératives Forestières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Thurey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 5 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00088

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D198 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRESSY-SUR-SOMME**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MOINE TP, (domiciliée) à 4 rue du Buisson-Perdrix 71140 Bourbon-Lancy, courriel : jeanfrancoismoine@orange.fr, en date du 29 janvier 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de clôture, sur la D198, sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 février 2021 au 19 février 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D198 du PR15+851 au PR16+100, sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MOINE TP (Tél.03.85.89.03.22), domiciliée 4 rue du Buisson-Perdrix 71140 Bourbon-Lancy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Moine TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cressy-sur-Somme, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **01 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00089

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Trivy du 4/02/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 2/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondages sur le passage inférieur de la D121 sous la RCEA, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE


Article 1 : Du 8/02/2021 au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D121 du PR5+375 au PR5+420, sur le territoire de la commune de Trivy, et déviée par la D422 et la voie communale n° 19 « le Champ du Four ».

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 4 FEV. 2021


Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00090

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORTEVAIX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORSIN, domiciliée à La Gare 71250 Cluny, courriel : vcorsin@orange.fr, en date du 02/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattages d'arbres, sur la D14, sur le territoire de la commune de Cortevaix, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/02/2021 au 4/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 pendant l'abattage d'arbres au droit du chantier situé sur la D14 du PR26+0 au PR26+150, sur le territoire de la commune de Cortevaix.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.


Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORSIN (Tél.06.30.55.77.63), domiciliée La Gare 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cortevaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 2 FEV. 2021


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
~~le chef du service territorial d'aménagement~~
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00091

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée 860 route de Baudrières, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 29/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres au lamier, sur la D44, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 au 4/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Vincent-en-Bresse à Montret, au droit du chantier situé sur la D44, du PR13+0 au PR15+0, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

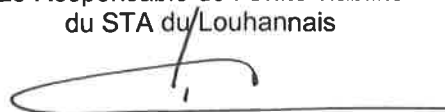
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1/02/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité viabilité
du STA du/Louhannais



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00092

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D86 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENOZAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 02/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une vanne sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D86, sur le territoire de la commune de Senozan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/02/2021 au 22/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D86 du PR5+500 au PR5+650, sur le territoire de la commune de Senozan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.09.77.40.94.43), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Senozan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00093

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 3/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement d'eaux usées, sur la D175, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175, du PR16+965 au PR17+85, sur le territoire de la commune de Cuisery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 5 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00095

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D979, D994 ET D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant le caractère constant ou répétitif de certains chantiers d'entretien courant réalisés par la Communauté de Communes du Grand Charolais,

Considérant qu'afin de permettre des travaux d'entretien courant concernant notamment celui des espaces verts, de l'assainissement pluvial (nettoyage, curage), du mobilier urbain et de la signalisation verticale, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des D979, D994 et D982 sur le territoire de la commune de Digoin en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer au choix par :

- limitation de vitesse à 50km/h (obligatoire en cas de restrictions par sens alternés),
- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m,

Uniquement sur les : D979 du PR46+491 au PR48, D994 du PR0 au PR0+580 et D982 du PR0 au PR1+500.

Le dépassement et le stationnement sur les accotements sont interdits à l'approche et au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Communauté de Communes du Grand Charolais, domiciliée 32 rue Louis Desrichard - 71600 Paray-le-

Monial, courriel : f.nivet@legrandcharolais.fr. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, la Communauté de Communes du Grand Charolais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **11 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00096

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D117 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALORNAY-SUR-GUYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CFBL, domiciliée ZAC des Prioies 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : cfbl@cfbl.fr, en date du 4/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyages de bois, sur la D117, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/02/2021 au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Flagy à Salornay-sur-Guye, au droit du chantier situé sur la D117 du PR0+540 au PR0+755, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CFBL (Tél.03.85.51.66.14), domiciliée ZAC les Prioies 71520 Dompierre-les-Ormes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Salornay-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

- 4 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais,
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2021_DRI_T_00097

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D326 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 15 janvier 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D326, sur le territoire de la commune de Sully, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9 février 2021 au 12 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D326 du PR0+900 au PR1+350, sur le territoire de la commune de Sully.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **05 FEV. 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par déléguation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00098

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CPCP Telecom, domiciliée 900 rue André Ampère - 13290 AIX-EN-PROVENCE, courriel : jessica.toche@cpcp-telecom.fr, en date du 04/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau Télécom, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/02/2021 au 25/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR39+321 au PR40+436, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CPCP Telecom (Tél.04-65-26-07-12), domiciliée 900 rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CPCP Telecom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 FEV. 2021

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00099

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D990
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHÂTEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Urbise du 5 février 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de la Loire du 9 février 2021,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée à 24 quai Général Leclerc - 42120 Le Coteau, courriel : erci.garret@enedis.fr, du 03/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un transformateur électrique, sur la D990, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D990 du PR5-98 au PR5-94 sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel et déviée par les D490 (Département de La Loire), D52 (Département de La Loire), D202E et D202 dans les deux sens de circulation.

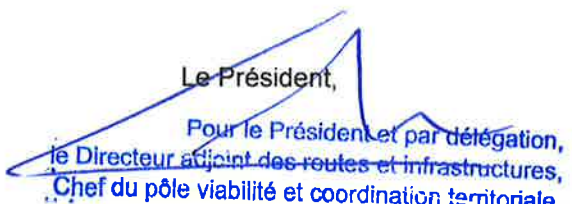
Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél. 06 67 79 89 70), domiciliée 24 Quai Général Leclerc 42120 Le Coteau, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, centre d'exploitation de Marcigny pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Département de La Loire, Monsieur le Maire d'Urbise, Enedis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire Chenay-le-Châtel, Messieurs les Maires de Céron et d'Artaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00100

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 3/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux SYDESL, sur la D73, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02 au 15/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR13+100 au PR13+200, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **11 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00101

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D423
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 2/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation mise à niveau d'une trappe de de chambre de télécommunication, sur la D423, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 26/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Frangy-en-Bresse à Saillenard, au droit du chantier situé sur la D423, du PR1+0 au PR1+300, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

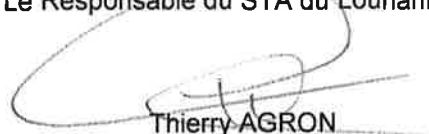
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **12 FEV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,


Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00102

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Setelen, domicilié à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scolpelec.fr, du 05/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2021 au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR41+150 au PR41+450, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.


Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen groupe Scopelec (Tél. 06 33 47 39 39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 08 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00103

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, travaux@potain-tp.fr, du 02/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D20, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2021 au 15/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D20 du PR15+880 au PR16+470, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00105

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D202
ET D989 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURG-LE-COMTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 02/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur les D202 et D989, sur le territoire de la commune de Bourg-le-Comte, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2021 au 15/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D202 du PR1+0 au PR1+450 et D989 du PR2+800 au PR3+330, sur le territoire de la commune de Bourg-le-Comte. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bourg-le-Comte, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00107

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D184 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLEREY-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 03/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D184, sur le territoire de la commune d'Allerey-sur-Saône, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2021 au 26/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D184 du PR0+480 au PR0+650, sur le territoire de la commune d'Allerey-sur-Saône.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

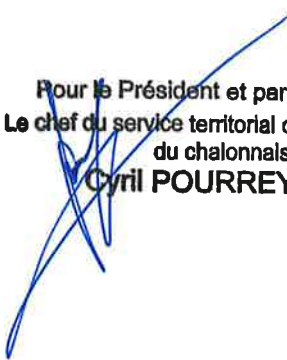
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Allerey-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00109

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D55 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOCAFL, domiciliée ZA la Fontaine Crottet 01290 Pont de Veyle, courriel : bastien.rodriquez@socaf.com, en date du 5/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un cheminement piéton, sur la D55, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/02/2021 au 22/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D55 du PR6+725 au PR7+0, sur le territoire de la commune de Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOCAFL (Tél.03.85.36.24.50), domiciliée ZA la Fontaine Crottet 01290 Pont de Veyle. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOCAFL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 5 FEV. 2021


Pour le Président et par délégation,
le chef du service spécial d'aménagement
du département
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00111

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352B
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet domiciliée 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 04/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D352B, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/02/2021 au 11/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D352B du PR4+615 au PR5+198, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **09 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00112

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D353
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHATEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 02/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D353, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2021 au 15/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D353 du PR1+300 au PR2+100, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chenay-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00113

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROSEY ET SAINT-DESERT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 29/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D981, sur le territoire des communes de Rosey et Saint-Désert, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/02/2021 au 26/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D981 du PR18+550 au PR19+100, sur le territoire de la commune de Rosey et Saint-Désert.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Rosey et Saint-Désert, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 8 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00114

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D457
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULON-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Loïc Delmer, domicilié à Le Bois Clair 71190 Saint-Didier-sur-Arroux, courriel : loic.delmer@yahoo.fr, du 08/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D457, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2021 au 13/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D457 du PR1+100 au PR1+170, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Loïc Delmer (Tél.06.35.93.34.12), domiciliée Le Bois Clair 71190 Saint-Didier-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Loïc Delmer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Toulon-sur-Aroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 09 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00115

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GENOUILLY ET SAINT-MARTIN-DU-TARTRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Genouilly,
Le Maire de Saint-Martin-Du-Tartre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance, domiciliée à 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS, courriel : laure.moreau@c-et-m.fr, en date du 02/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau électrique, sur la D983, sur le territoire des communes de Genouilly et Saint-Martin-du-Tartre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2021 au 19/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D983 du PR29+800 au PR31+300, sur le territoire des communes de Genouilly et Saint-Martin-du-Tartre.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise C&M CONTRÔLE ET MAINTENANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Genouilly et Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Tartre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00116

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DENNEVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Dennevny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise HUMBERT, domiciliée à 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY, courriel : humber.sarl@bbox.fr.fr, en date du 08/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D974, sur le territoire de la commune de Dennevny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/02/2021 au 16/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR70+800 au PR71+500, sur le territoire de la commune de Dennevny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUMBERT (Tél.03.85.49.90.43), domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dennevy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 9 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00117

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D343 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TINTRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 8 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D343, sur le territoire de la commune de Tintry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 10 février 2021 au vendredi 19 février 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D343 du PR0+350 au PR0+750, sur le territoire de la commune de Tintry.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

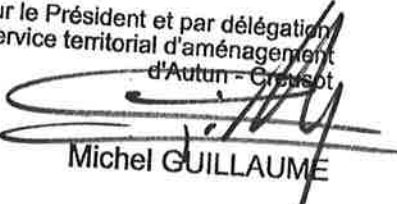
Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC Autun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tintry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

- 8 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00118

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTRET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 4/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS basse tension, sur la D978, sur le territoire de la commune de Montret, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 26/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR98+700 au PR98+800, sur le territoire de la commune de Montret. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montret, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **12 FEV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00119

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CUISERY, L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
ET LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 5/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau de gaz bio méthane, sur la D975, sur le territoire des communes de Cuisery, L'Abergement-de-Cuisery et Lacrost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02 au 30/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR2+720 au PR6+0, sur le territoire des communes de Cuisery, L'Abergement-de-Cuisery et Lacrost. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Messieurs les Maires de L'Abergement-de-Cuisery et Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **11 FEV. 2021**

Le Président,

la Directrice des routes et des infrastructures
Pour le Président et par délégation,


Helène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00120

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf - 71570 Romanèche-Thorins, courriel : maconsud@guinot-tp.com, en date du 09/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/02/2021 au 4/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+350 au PR7+425, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf - 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00123

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11E
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETITJEAN, domiciliée au lieu-dit Les Boisdels, 39190 Cuisia, courriel : patrick.gonzalez@petitjeantp.net, en date du 5/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D11E, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/03 au 2/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11E, du PR0+550 au PR0+720, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETITJEAN (Tél.03.84.85.97.92), domiciliée au lieu-dit Les Boisdels, 39190 Cuisia. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETITJEAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **11 FEV. 2021**

Le Président,

la Directrice des routes et des infrastructures
Pour le Président et par déléguation,



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00124

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS, domiciliée à ZA Pari Gagne 71520 TRAMBLY, courriel : sarl-zieger-terrassements-d@demat.sogelink.fr, en date du 05/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de la fibre optique, sur la D978, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2021 au 16/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978 du PR87+0 au PR87+500, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS (Tél: 03 85 50 53 40), domiciliée ZA Pari Gagne 71520 TRAMBLY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **12 FEV. 2021**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00126

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 4/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise à niveau d'une trappe de télécommunication, sur la D140, sur le territoire de la commune de Le Fay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02 au 05/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR2+285 au PR2+450, sur le territoire de la commune de Le Fay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

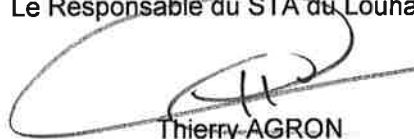
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **12 FEV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00127

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ANDENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 08/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D977, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/02/2021 au 09/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D977 du PR2+800 au PR3+475, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Laurent-d'Andenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 19 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00129

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D120 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise « Des Racines aux Cimes », domiciliée 4 rue de l'Eglise 71190 Broye, courriel : lhenryelagage@gmail.com, en date du 9 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D120, sur le territoire de la commune de Broye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 février 2021 au 27 février 2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D120 du PR10+700 au PR10+900 sur le territoire de la commune de Broye.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise « Des Racines aux Cimes » (Tél.07.85.77.13.46), domiciliée 4 rue de l'Eglise 71190 Broye. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise « Des Racines aux Cimes » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

15 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00130

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LES D202 ET D989 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURG-LE-COMTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00105 réglementant la circulation sur les D202 et D989 sur le territoire de la commune de Bourg-le-Comte pour permettre les travaux de renforcement du réseau électrique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_T_00105 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : D202 du PR1+0 au PR1+450,

- lire : D202 du PR0+0 au PR 0+450.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00105 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bourg-le-Comte, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00131

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D342 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALTAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Paray-le-Monial, domiciliée ZA HAUTEFOND - BP 120 - 71603
PARAY-LE-MONIAL, courriel : dmathieu@saur.fr, en date du 25/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'extension du
réseau d'adduction d'eau potable, sur la D342, sur le territoire de la commune de Maltat, il est nécessaire
de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02/2021 au 08/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules
s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la
D342 du PR7+100 au PR7+600, sur le territoire de la commune de Maltat. La longueur de l'alternat est
conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit
du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par
l'entreprise SAUR Paray-le-Monial (Tél.03.85.88.76.73), domiciliée ZA HAUTEFOND - BP 120 71603
PARAY-LE-MONIAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site
www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR Paray-le-Monial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Maltat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00132

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALMOUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée 403 route de Guichard, BP 60124, 71600 HAUTEFOND, courriel : i.griffon@sctp.pro, en date du 11/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D60, sur le territoire de la commune de Chalmoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02/2021 au 05/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D60 du PR63+800 au PR64+250, sur le territoire de la commune de Chalmoux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée 403 route de Guichard, BP 60124, 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalmoux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00133

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CELLE-EN-MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Technofibre, domiciliée à 14 Rue du Président Wilson 21120 Is-sur-Tille, courriel : d.aupart@technofibre.fr, en date du 16 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications et de pose de chambre souterraine de télécommunications, sur la D2, sur le territoire de la commune de La Celle-en-Morvan, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 février 2021 au 5 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D2 du PR12+681 au PR13+300, sur le territoire de la commune de La Celle-en-Morvan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Technofibre (Tél.06.89.02.65.32), domiciliée 14 Rue du Président Wilson 21120 Is-sur-Tille. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise technofibre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Celle-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **17 FEV. 2021**

Le Président,

L'adjoint au Chef Pour le Président et par délégation
du service territorial d'aménagement
d'Autun Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00134

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D990
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHATEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Cegelec réseaux Centre Est, domiciliée 56 Quai du Canal - 42300 Roanne, courriel : sabrina.pavesi@cegelec.com, du 05/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique, sur la D990, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/02/2021 au 15/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la chaussée est rétrécie et la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D990 du PR5-380 au PR5+230 sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Cegelec réseau Centre Est (Tél. 06 10 35 79 53), domiciliée 56 Quai du Canal - 42300 Roanne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Cegelec sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chenay-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00135

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00049 du 21/01/2021 arrivant à échéance le 26/02/2021 et réglementant la circulation sur la D975 sur le territoire de la commune de Brienne,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 16/02/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00049 du 21/01/2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00049 du 21/01/2021 est prolongée jusqu'au 12/03/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T-00049 du 21/01/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **18 FEV. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00136

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUAILLES ET SAINT-MARTIN-DU-MONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 16/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D21, sur le territoire des communes de Bruailles et Saint-Martin-du-Mont, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/03 au 28/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D21, du PR3+850 au PR4+250, sur le territoire des communes de Bruailles et Saint-Martin-du-Mont. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Mont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **18 FEV. 2021**

~~Le Président,~~
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
~~Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00137

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée à Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : M.DUSSABLY@thivent-sas.com, du 17/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D81, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/02/2021 au 05/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D81 du PR1+965 au PR2+600, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.06.83.65.10.18), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 18 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00138

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CPCP Telecom, domiciliée 900 rue André Ampère - 13290 AIX-EN-PROVENCE, courriel : jessica.toche@cpcp-telecom.fr, en date du 17/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de fourreaux cassés et de pose de réhausses sur chambres Télécom, sur la D352, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/03/2021 au 30/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D352 du PR2+83 au PR2+372, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CPCP Telecom (Tél.04 65 26 07 12), domiciliée 900 rue André Ampère - 13290 AIX-EN-PROVENCE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CPCP Telecom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

22 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00139

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D413 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'Entreprise CORDIER, domiciliée à 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 18/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de d'élagage d'arbres au lamier, sur la D413, sur le territoire de la commune de Vincelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02/2021 au 23/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D413 du PR 0+960 au PR1+160, sur le territoire de la commune de Vincelles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 18 février 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du
du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00140

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE MIROIR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'Entreprise CORDIER, domiciliée à 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 18/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres au lamier, sur la D311, sur le territoire de la commune de Le Miroir, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02/2021 au 25/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D311 du PR2+522 au PR3+380, sur le territoire de la commune de Le Miroir.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Le Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 18 février 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00143

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D251
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES GUERREUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame Benenchia Charles et Alexandra (autoentrepreneurs), domiciliés à 4 route des Bruyères de Villecourt 71130 Gueugnon, courriel : maragatben@gmail.com, du 18/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D251, sur le territoire de la commune de Les Guerreaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/02/2021 au 26/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D251 du PR3+345 au PR3+700, sur le territoire de la commune de Les Guerreaux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur et Madame Benenchia Charles et Alexandra (autoentrepreneur) (Tél. 06 02 34 76 91), domiciliée 4 route des Bruyères de Villecourt 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur et Madame Benenchia Charles et Alexandra (autoentrepreneurs) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Les Guerreaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 19 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Che du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00144

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEROSVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne Franche-Comté, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, du 16/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sécurisation d'un accès, sur la D121, sur le territoire de la commune de Verosvres, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/03/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D121 du PR11+0 au PR11+400 sur le territoire de la commune de Verosvres.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne Franche-Comté, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2021_DRI_T_00146

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MILLY-LAMARTINE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-lès-Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 22/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de Milly-Lamartine, il convient de déroger à l'arrêté n°083152 du 20 novembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/03/2021 au 11/03/2021 de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules missionnés par l'entreprise PETAVIT sont autorisés à emprunter la voie verte n°1 au droit du chantier du PR58+780 au PR58+845 sur le territoire de la commune de Milly-Lamartine.

Article 2 : Les bénéficiaires de cet arrêté doivent être en permanence porteurs de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : La vitesse des véhicules du chantier empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Milly-Lamartine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 22 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service régional d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

**Arrêts
émanant
de la Direction
générale adjointe
aux solidarités**

Arrêté n° 2021-DGAS-137

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2010 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le traité de fusion entre l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzky et l'Association APEI Les Papillons Blancs à Paray-le-Monial créant une nouvelle association dénommée Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire à compter du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire dont le siège social est situé 15 Avenue de Charolles à Paray-le-Monial est fixée en 2021 à :

11 018 507 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2021 définie à l'article 1^{er} se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er mars 2021
Foyer de vie	• Blanzy	35 places + 1 place de dépannage + 2 places stagiaires	1 832 833 €	146,60 €
Accueil de jour	• Blanzy	10 places	150 555 €	66,72 €
	• Montceau-les-Mines	25 places		
Foyer d'hébergement traditionnel	• Blanzy	21 places	600 082 €	81,65 €
SAVS La Lanterne	• Montceau-les-Mines	30 places	188 131 €	20,52 €
SAVS Léon Baudin	• Montceau-les-Mines	34 places	624 115 €	50,31 €
SAMSAH	• Montceau-les-Mines	19 places	189 353 €	32,61 €
Foyer d'accueil médicalisé Alizés	• Paray-le-Monial	17 places	854 333 €	150,11 €
Foyer d'accueil médicalisé Géoglyphes	• Gueugnon	26 places	1 514 516 €	175,42 €
Foyer de vie Boréale	• Paray-le-Monial	37 places	2 310 045 €	176,07 €
Petite unité de vie Noisetiers	• Paray-le-Monial	12 places	482 058 €	110,23 €
Petite unité de vie Péroglyphes	• Gueugnon	12 places	566 370 €	132,16 €
Foyer d'hébergement traditionnel Les Charmes	• Paray-le-Monial	32 places	1 091 572 €	96,46 €
Accueil de jour Les Charmes	• Paray-le-Monial	11 places	193 685 €	88,17 €
SAVS 1 Orée	• Paray-le-Monial	12 places	153 369 €	42,10 €
SAVS 2 Frênes	• Paray-le-Monial	19 places	267 490 €	40,59 €

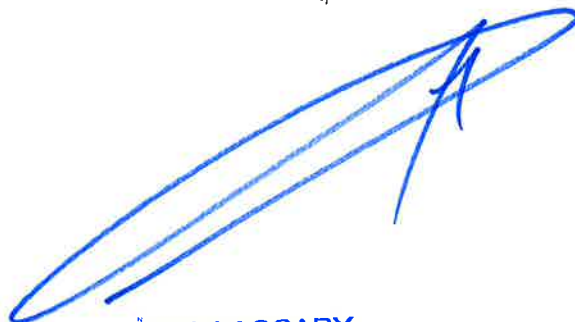
Article 3 : Les dotations des accueils de jour, services d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jour, services d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice générale des structures gérées par l'Association Les Papillons Blancs d'entre Saône et Loire à Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-138

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2019-2023 entre le Département, la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) et l'Agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Considérant la demande présentée par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

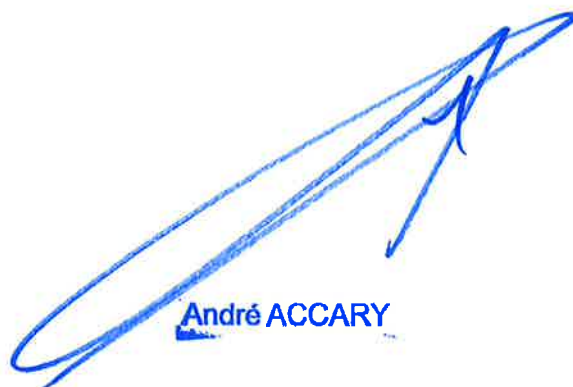
ARRÊTE

Article 1 : Un forfait complémentaire dépendance sera versé par le Département de Saône-et-Loire au titre de la Plateforme d'accompagnement et de répit de la RDAS à Mâcon afin de financer la mission d'aide au répit pour les aidants. Un montant de **35 000 €** est alloué pour l'exercice 2021.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de la Plateforme de Répit de la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-139

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à Châtenoy-le-Royal ;

Considérant le rapport définitif envoyé à l'établissement le 10 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, le prix de journée applicable à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à Châtenoy-le-Royal est fixé à **220,83 €**.

Article 2 : La dotation annuelle pour 2021 est fixée à **4 017 115 €** et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à Châtenoy-le-Royal.

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à Châtenoy-le-Royal.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2021-DGAS-140

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES MINEURS ISOLES ETRANGERS (DAMIE) SIS A MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-7, L.313-9 et L.314-3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DEF-0046 du 24 mars 2015 portant création d'une structure d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DAMIE), accordée au Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR), sis 33 boulevard Robert Schuman – 93190 LIVRY GARGAN ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-188 du 30 mai 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-DEF-0046 susvisé en portant autorisation du DAMIE-Mâcon à l'association France Horizon dont le siège social est situé 3 route de Coutry, 93410 VAUJOURS ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-160 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association France Horizon pour le fonctionnement du dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers sis à Mâcon ;

Considérant le cahier des charges départemental pour la mise en œuvre de la nouvelle répartition des compétences Département / France Horizon (DAMIE) ;

Considérant le courrier adressé au Président de l'association France Horizon le 19 mars 2020, relatif à l'accompagnement dans la recomposition de l'offre globale d'accompagnement des mineurs non accompagnés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-DGAS-160 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : L'autorisation de fonctionner du DAMIE à Mâcon est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter du 24 mars 2020, soit jusqu'au 23 mars 2022.

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article 2 est assortie des conditions suspensives précisées dans le courrier adressé au Président de l'association France Horizon susvisé, à savoir :

- *****
- la mise en place d'un fonctionnement de type hébergement en protection de l'enfance pour les jeunes accueillis en insertion, incluant un dispositif de veille de nuit avec une couverture éducative adaptée aux exigences de l'accueil d'un public mineur ;
 - une organisation de travail au DAMIE de nature à permettre la poursuite d'une relation partenariale soucieuse du respect du cadre de travail de la mission de protection de l'enfance du Département, avec notamment de la réactivité et de la transparence dans la transmission des informations sur les jeunes accueillis mais également le respect du cadre décisionnel (décisions des cadres ASE, articulation avec la justice...).

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	930817739
SIREN	775666704
Raison sociale	ASSOCIATION FRANCE HORIZON
Adresse	5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS
Statut Juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	710014960
Dénomination	DAMIE - Mâcon
Adresse	90 rue du 28 juin 1944 71000 MACON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées
378 Etablissement expérimental enfance protégée	912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement Complet Internat	809 Autres enfants et adolescents	90

Article 5 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du DAMIE, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du DAMIE à Mâcon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2021-DGAS-141

**ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'arrêté N° 2021-DGAS-116 du 28 janvier 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DGAS-116 du 28 janvier 2021 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Le forfait global dépendance 2021 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Les Mûriers à Bourgvilain, d'une capacité de 25 places, est fixé à **145 144,70 € TTC**.

GMP retenu	708,80
Total points GIR	20 582
Forfait "cible"	158 012,80 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	145 144,70 € TTC

Forfait 2021 versé par le Département	76 054,12 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	39 885,46 € TTC
Participations des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	1 719,70 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	27 485,42 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2021	145 144,70 € TTC

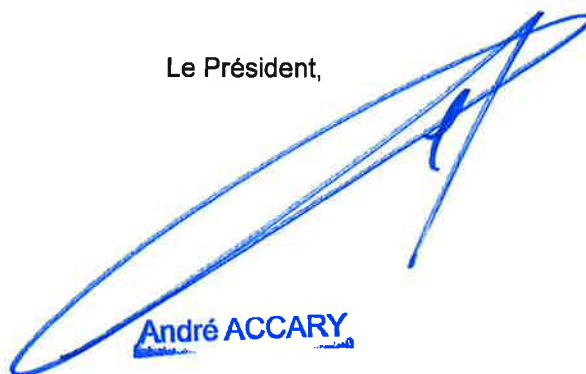
Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2021, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,38 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,57 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,76 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Mûriers à Bourgvilain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-142

**ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'arrêté N° 2021-DGAS-109 du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-DGAS-109 du 28 janvier 2021 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Le forfait global dépendance 2021 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "Villa Victor Hugo" au Creusot, d'une capacité de 63 places, est fixé à **385 541,54 € TTC**.

GMP retenu	743,28
Total points GIR	52 572
Forfait "cible"	406 831,62 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	385 541,54 € TTC

Forfait 2021 versé par le Département	245 031,04 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	123 203,36 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	17 307,14 € TTC
Forfait global dépendance 2021	385 541,54 € TTC

Article 3 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2021, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,91 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,90 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,90 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD "Villa Victor Hugo" au Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le

23 FEV. 2021

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-143

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2019 - 2023, entre le Département, l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux Adultes de Saône-et-Loire à Mâcon et l'Agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux Adultes de Saône-et-Loire dont le siège social est situé à Mâcon est fixée en 2021 à :

2 334 875,78 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2021 définie à l'article 1^{er} se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Enveloppe recettes	PJ applicable au 1 ^{er} mars 2021
Accueil de Jour	Mâcon	8	158 094,48	88,86
Foyer de Vie	Mâcon	12	879 552,05	209,13
Foyer d'Hébergement Traditionnel	Mâcon	20	1 120 988,43	162,54
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	Mâcon	15	176 240,82	45,96
TOTAUX			2 334 875,78	

Article 3 : La dotation pour l'Accueil de Jour et le SAMSAH est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

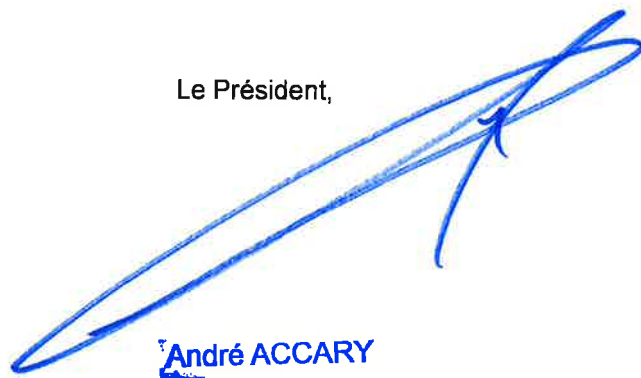
Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'Association des IMC à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le

23 FEV. 2021

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-144

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" à Charolles, d'une capacité de 60 places, géré par Convergences 71, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

129,16 €

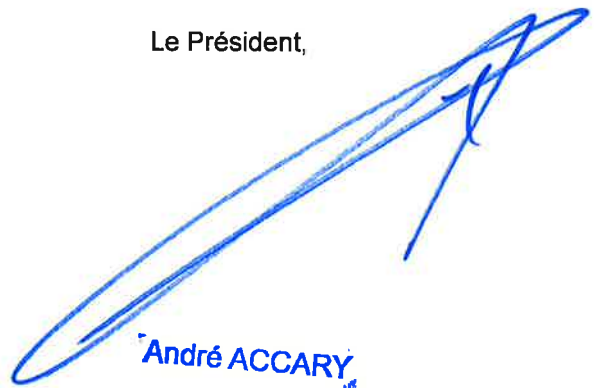
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" à Charolles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 831 716 €
TOTAL DEPENSES	2 831 716 €
Recettes	2 821 650 €
<i>Reprise d'excédent</i>	10 066 €
TOTAL RECETTES	2 831 716 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" à Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-145

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'hébergement traditionnel Résidence les Rogeats à Joncy, géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le Foyer d'hébergement traditionnel Résidence les Rogeats à Joncy, d'une capacité de 24 places, géré par Convergences 71, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

89,69 €

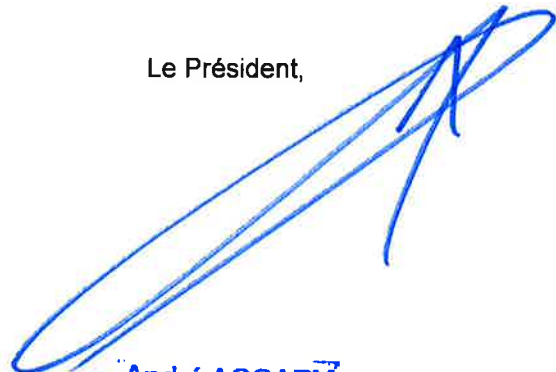
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du Foyer d'hébergement traditionnel Résidence les Rogeats à Joncy, sont autorisées comme suit :

Dépenses	786 301 €
TOTAL DEPENSES	786 301 €
Recettes	786 301 €
TOTAL RECETTES	786 301 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Foyer d'hébergement traditionnel Résidence les Rogeats à Joncy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-146

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy, géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2021, pour le Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy, d'une capacité de 28 places, géré par Convergences 71, est fixée à **364 242,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2021, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **37,09 €**.

.....

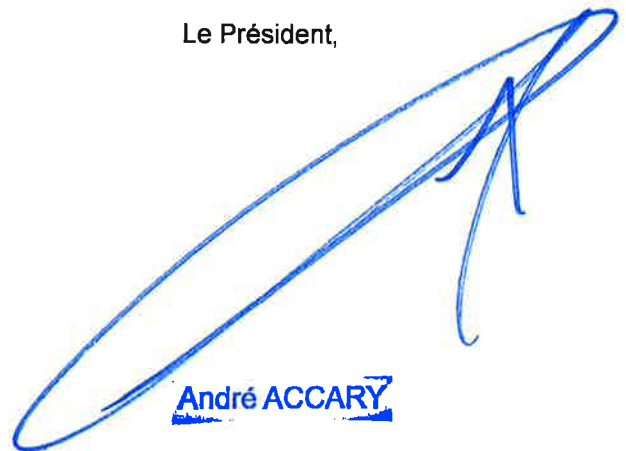
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy, sont autorisées comme suit :

Dépenses	411 338 €
TOTAL DEPENSES	411 338 €
Recettes	411 338 €
TOTAL RECETTES	411 338 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-147

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'Accueil de jour "l'Oasis" géré par Convergences 71 à Charolles.

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 27 janvier 2021.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2021 pour l'Accueil de jour "l'Oasis" à Chauffailles, d'une capacité de 10 places, géré par Convergences 71, est fixée à **143 236,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2021, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **61,86 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de l'Accueil de jour "l'Oasis", à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	144 486 €
TOTAL DEPENSES	144 486 €
Recettes	144 236 €
<i>Reprise d'excédent</i>	250 €
TOTAL RECETTES	144 486 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'Accueil de jour "l'Oasis" à Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-148

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis" géré par Convergences 71 à Charolles.

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 27 janvier 2021.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2021 pour le Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis" à Chauffailles, d'une capacité de 30 places, géré par Convergences 71, est fixée à **421 146,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2021, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **38,53 €**.

.....

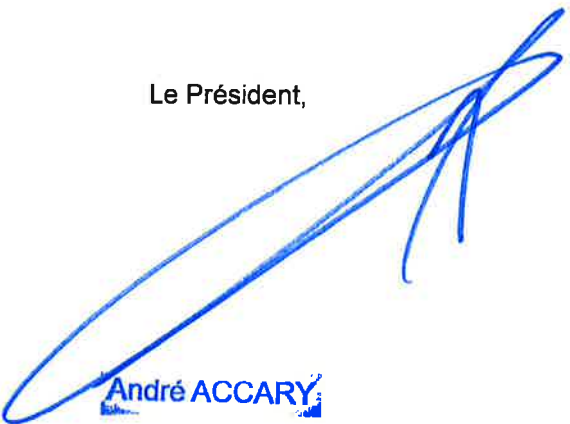
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis", à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	428 960 €
TOTAL DEPENSES	428 960 €
Recettes	424 646 €
<i>Reprise d'excédent</i>	4 314 €
TOTAL RECETTES	428 960 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis" à Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-149

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" à Chauffailles, d'une capacité de 29 places, géré par Convergences 71, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

83,98 €

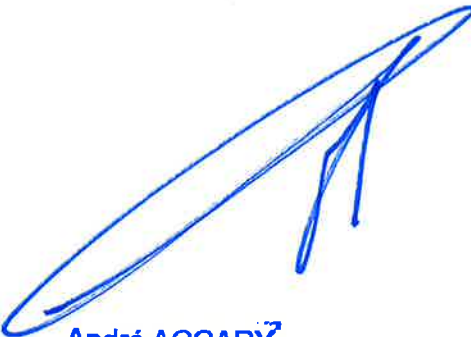
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	888 916 €
TOTAL DEPENSES	888 916 €
Recettes	888 916 €
TOTAL RECETTES	888 916 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" à Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-150

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Centre d'activités de jour (CAJ) de Mâcon, géré par l'association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2021 pour le CAJ de Mâcon, géré par l'association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région, d'une capacité de 18 places, est fixée à **233 094,24 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2021, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **57,90 €**.

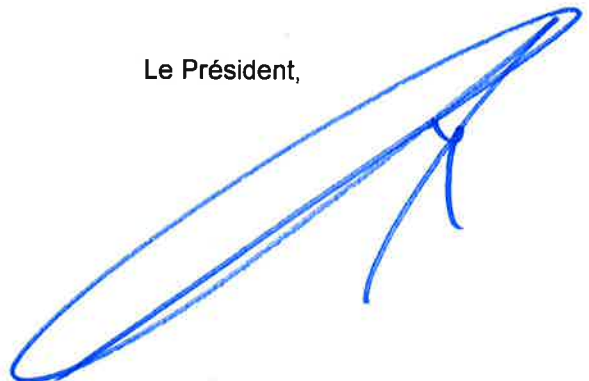
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du CAJ de Mâcon, géré par l'association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région, sont autorisées comme suit :

Dépenses	240 618 €
TOTAL DEPENSES	240 648 €
Recettes	240 618 €
TOTAL RECETTES	240 648 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur du CAJ de Mâcon, géré par l'association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-151

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par la Petite unité de vie (PUV) de Mâcon gérée par l'association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour la PUV de Mâcon, d'une capacité de 12 places, gérée par l'association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

124,76 €

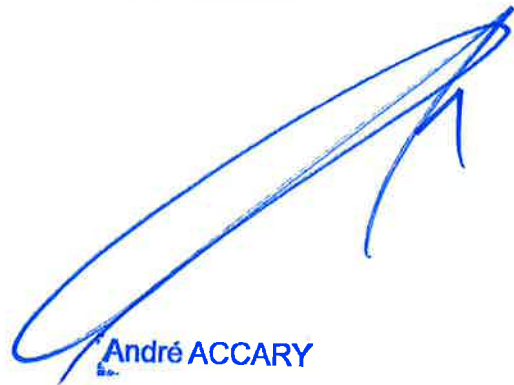
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du PUV de Mâcon, gérée par l'association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région, sont autorisées comme suit :

Dépenses	541 609 €
TOTAL DEPENSES	541 609 €
Recettes	541 609 €
TOTAL RECETTES	541 609 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur de la PUV de Mâcon, gérée par l'association Les Papillons Blancs de Mâcon et sa région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-152

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Médico-Educative Chalonnaise (AMEC) est fixée pour l'année 2021 à :

2 493 681,00 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2021 définie à l'article 1^{er} se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er mars 2021
FHT Pierre Carême	Chalon-sur-Saône	33 (dont 1 place de dépannage)	1 389 252 €	122,87 €
Accueil de Jour	Chalon-sur-Saône	11	188 757 €	73,59 €
SAVS	Chalon-sur-Saône	81	915 672 €	42,43 €

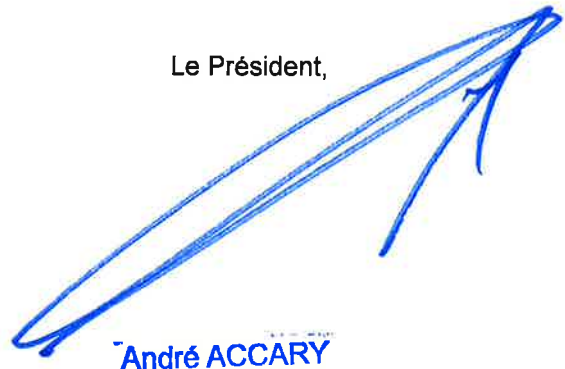
Article 3 : La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'AMEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **23 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.